Le Comble des Souhaits

Commentaire du Livre de l'Unicité

Cheikh Sâlih ibn Abdul-Azîz Âl-Cheikh

غاية المريد

شـــرح كتاب التوحيـــد



Editions Anas

Sommaire :

Introduction :

Dans le domaine de l'Unicité d'Allah, les savants ont unanimement reconnu qu'aucun livre équivaut à « Kitâbu At Tawhîd » n'a jamais été écrit en islam. Cette œuvre est un livre de prédication, et représente donc l'appel vers le Tawhîd car le cheikh y a clarifié les différentes catégories du Tawhîd de l'adoration (Tawhîd Al Ulûhiyyah) et celles du Tawhîd des Noms et Attributs [divins] (Tawhîd Al Asmâ wa Siffât) de manière générale.

Il a aussi expliqué le polythéisme majeur et certaines de ses manifestations, de même qu'il a clarifié les voies y menant. En outre, le Cheikh a clairement défini ce que représente la protection du Tawhîd et les moyens permettant de la mettre en œuvre.

Enfin, il a aussi explicité certaines catégories du Tawhîd de la Seigneurie (Tawhîd Ar Rubûbiyyah).

Définition du Tawhid : Le terme Tawhîd signifie « rendre une chose unique », on dit que les musulmans unifient Allah, c'est-à-dire qu'ils considèrent leur divinité comme étant unique, et cette divinité n'est autre qu'Allah.

Le Tawhîd est de trois types :

1 - Le Tawhîd de la Seigneurie (Tawhîd Ar Rubûbiyyah) : consiste à unifier Allah Ta3ala dans Ses actes, comme la création, l'octroi de la subsistance, le don de la vie et de la mort…Ainsi l'Unique auteur de ces actes de manière parfaite est Allah.

2 - Le Tawhîd de l'adoration (Tawhîd Al Ulûhiyyah) : consiste à unifier Allah par les actes que Lui voue le serviteur.

3 - Tawhîd des Noms et Attributs [divins] (Tawhîd Al Asmâ'u wa Sifât) : consiste en ce que le serviteur croit qu'Allah est Unique dans Ses Noms et Attributs, et que personne ne Lui ressemble.

Définition du polythéisme (shirk) : Son contraire est le polythéisme qui consiste à attribuer un associé à Allah, que ce soit dans la Seigneurie, dans l'adoration ou dans Ses Noms et Attributs.

Le polythéisme se divise en deux catégories :

1 - Le polythéisme majeur : qui exclut la personne de l'islam. Il consiste à adorer, en plus d'Allah un autre que Lui, à vouer une forme quelconque d'adoration à autre qu'Allah, ou à Lui attribuer un égal dans l'adoration.

2 - Le polythéisme mineure : qui n'exclut pas la personne de l'islam, est ce que le Législateur a décrété être une forme de polythéisme, sans pour autant le considérer au même niveau de gravité qui le classerait parmi les formes de polythéisme majeur.

Le but de cet ouvrage est de mettre en évidence l'interdiction d'attribuer à Allah (تعالى) dans l'adoration, et l'ordre qu'Allah a intimé de L'unifier.

[Prologue]
Kitâbu At-Tawhid

Allah le Très Haut dit : « Je n'ai créé les Jinns et les hommes que pour qu'ils m'adorent » (Sourate Adh Dhâryat, v.56)

C'est-à-dire que Je n'ai créé les Jinns et les hommes sans but, ni objectif autre que le fait qu'ils M'adorent.
Ce verset explique le Tawhîd, la preuve est que les Pieux Prédécesseurs ont interprété l'expression « pour qu'ils M'adorent » pour qu'ils proclament mon unicité.

L'adoration consiste en vérité à se soumettre et à s'humilier. D'ailleurs l'adoration d'Allah se définit dans la langue religieuse par l'observance des ordres et des interdits par amour, espoir et crainte.
Cheik al Islam Ibn Taymiyyah a dit à ce sujet : *« L'adoration est un nom qui regroupe tout ce qu'Allah aime et agrée comme acte et parole, apparent ou cachés. »*
Par conséquent, il découle du verset que toutes les formes d'adorations doivent être vouées à Allah Seul et à personne d'autre.

« Nous avons envoyé dans chaque communauté un Messager, [pour leur dire] : « Adorez Allah et écartez-vous du Taghût. » (Sourate An Nahl – Les Abeilles v.36)

Ce verset est l'explication du sens de l'adoration et du Tawhîd, et du fait que les prophètes (paix et salut sur eux) ont été envoyés pour transmettre ces deux paroles : adorez Allah et écartez-vous du Taghût. Ceci est la signification du Tawhîd.
Ainsi sa parole : « Adorez Allah » recèle l'affirmation du Tawhîd, de même que sa parole « écartez-vous du Taghût » correspond au rejet du polythéisme. De plus, le terme **Taghût désigne toute chose pour laquelle le serviteur outrepasse ses limites, que cette chose soit adorée, suivie ou obéit**.

« Et ton Seigneur a décrété : « N'adorez que Lui ; et (marquez) de la bonté envers les père et mère. » (Sourate Al Isra – Le Voyage Nocturne v.23)

- « Et ton Seigneur a décrété… » : Dans le sens d'ordonner et conseiller.
- …de n'adorez que Lui… » : C'est-à-dire limitez votre adoration à Lui et à personne d'autre ; Allah a ordonné et conseillé cela.

D'ailleurs, ceci correspond exactement au sens de la parole *« Il n'y a point d'autre divinité [en droit d'être adoré] si ce n'est Allah ».* En effet, le concept de Tawhîd découlant de ce verset est évident, car le Tawhîd consiste à adorer Allah uniquement. En d'autres termes, il s'agit de la réalisation de la parole : *« Il n'y a point d'autre divinité [en droit d'être adoré] si ce n'est Allah ».*

« Dis : « Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous a interdit : ne Lui associez rien… » (Sourate Al An3am – Les Bestiaux v.151)

Le sens sous-entendu de ce verset serait : « Dis : Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous interdit : Il vous a conseillé de ne rien Lui associer… ». En effet, le conseil cité ici est un conseil religieux. Or, si le conseil religieux émane d'Allah, il revêt le sens d'un ordre obligatoire. Enfin, la preuve indiquant le Tawhîd dans le verset est identique à celle du verset précédent.

« Adorez Allah et ne Lui donnez aucun associé. » (Sourate An Nissa – Les Femmes v.36)

Ce verset indique l'interdiction de toutes les formes de polythéisme qu'il soit majeur, mineur ou caché. Il indique qu'il n'est pas permis de Lui associer un ange, un prophète, un homme pieux, une pierre, un arbre, ou un Jinn,

car tout ceci est englobé par la portée du terme « aucun ».

Ibn Mas3ud** (رضي الله عنه)**a dit : « Quiconque voudrait lire le testament de Mohammed** (صلى الله عليه و سلم) **sur lequel il aurait apporté son sceau, qu'il lise la parole d'Allah le Très Haut. :
Dis: «Venez, je vais réciter ce que votre Seigneur vous a interdit : ne Lui associez rien ; et soyez bienfaisants envers vos père et mère…[jusqu'à sa parole] Ne tuez pas vos enfants pour cause de pauvreté. Nous vous nourrissons tout comme eux. N'approchez pas des turpitudes ouvertement, ou en cachette. Ne tuez qu'en toute justice la vie qu'Allah a faite sacrée. Voilà ce qu'Allah vous a recommandé de faire; peut-être comprendrez-vous. Et ne vous approchez des biens de l'orphelin que de la plus belle manière, jusqu'à ce qu'il ait atteint sa majorité. Et donnez la juste mesure et le bon poids, en toute justice. Nous n'imposons à une âme que selon sa capacité. Et quand vous parlez, soyez équitables même s'il s'agit d'un proche parent. Et remplissez votre engagement envers Allah. Voilà ce qu'Il vous enjoint. Peut-être vous rappellerez-vous. « Et voilà Mon chemin dans toute sa rectitude, suivez-le donc ; et ne suivez pas les sentiers qui vous écartent de Sa voie.» Voilà ce qu'Il vous enjoint. Ainsi atteindrez-vous la piété. » (Sourate Al An3am – Les Bestiaux v.151-153)

"Quiconque voudrait lire le testament de Mohammed (صلى الله عليه و سلم) *sur lequel il aurait apporté son sceau"* : c'est-à-dire s'il avait existé un testament que le prophète (صلى الله عليه و سلم) aurait effectivement laissé, sur lequel il aurait apposé son sceau, et qui aurait été ouvert après sa mort – ou après qu'il a rejoint la plus Haute compagnie – cela aurait sans aucun doute été ce verset contenant les 10 conseils. Ces propos d'Ibn Mas3ud (رضي الله عنه) soulignent la grande importance que revêtent ces versets débutant par l'interdiction du polythéisme. Ceci prouve qu'il s'agit de la plus grande des priorités, de la première et de la plus importantes requêtes.

Mu3adh Ibn Jabal** (رضي الله عنه) **rapporte : « J'étais derrière le prophète** (صلى الله عليه و سلم) **sur un âne. Il me dit : " Ô Mu3adh, sais-tu quel est le devoir des serviteurs envers Allah et quel est Son devoir envers eux ? » Je répondis : « Allah et Son prophète sont plus savants. » Il continua alors : « Le devoir des serviteurs envers Allah est qu'ils L'adorent sans rien Lui associer. Et son devoir envers eux est qu'Il ne châtie pas ceux qui ne Lui ont rien associé. » Je m'écriais : « Ô prophète d'Allah puis-je répandre cette bonne nouvelle parmi les gens ? » Il dit : « Ne l'annonce pas, car ils risqueraient de s'en remettre qu'à ça. » (Rapporté par Al-Boukhârî et Muslim)

Ce devoir envers Allah (تعالى) est de nature obligatoire car le Coran et la Sunnah, mais aussi tous les messagers, sont venu afin d'expliquer ce devoir, et montrer qu'il s'agit de la plus impérative des obligations qui incombe aux serviteurs.

Le devoir d'Allah (تعالى) **envers Ses serviteurs :** les savants ont unanimement affirmé qu'Allah S'est imposé de devoir de Lui-même. En effet, Allah Ta3ala S'interdit ce qu'il veut en accord avec sa Sagesse, de même qu'Il S'impose ce qu'Il veut en accord avec sa Sagesse comme lorsqu'il dit dans le hadith Qudsi suivant : *« Je Me suis interdit à Moi-même l'injustice. »*

CHAPITRE 1 :
« Du mérite du Tawhîd et des péchés qu'il permet d'expier »

C'est-à-dire le mérite du fait que le Tawhîd efface les péchés. En effet, plus le serviteur redouble d'efforts dans la réalisation du Tawhîd, plus il est susceptible d'entrer au paradis quels que soient ses actes.

Allah le Très Haut dit : « Ceux qui ont cru et n'ont point troublé la pureté de leur foi par quelque iniquité (association), ceux-là ont la sécurité; et ce sont eux les bien-guidés » (Sourate Al An3am – Les Bestiaux v.82)

L'iniquité ici désigne le polythéisme, conformément au hadith d'Ibn Mass3ud (رضي الله عنه) que l'on trouve dans les deux recueils de hadiths authentiques [Al Boukhârî et Muslim], où le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit au sujet de ce verset – qui parut difficile à appliquer aux yeux des compagnons au point où ils s'exclamèrent : *« O prophète d'Allah ! Qui de nous n'a jamais commis d'injustice envers lui-même ? Il dit : « Il ne s'agit pas de ce à quoi vous pensez. L'injustice ici désigne le polythéisme. N'avez-vous pas entendu la parole du serviteur pieux [Luqmân]* : « L'association à Allah est vraiment une injustice énorme. » Sourate Luqmân v.13

Le sens de ce verset correspond donc au sujet du chapitre : ceux qui ont cru et n'ont point troublé de leur foi par quelque polythéisme, ceux-là sont en sécurité, et ce sont eux les bien guidés.

Ainsi, la récompense de celui qui croit (c'est-à-dire proclame l'unicité d'Allah) sans troubler la pureté de sa foi par quelque iniquité (c'est-à-dire sans entacher son Tawhîd par du polythéisme) est la sécurité complète et la guidée totale. Par conséquent, chaque fois que le Tawhîd diminue du fait que le serviteur commet certaines formes d'injustice correspondant au polythéisme, la sécurité et la guidée disparaissent proportionnellement.

'Ubâdah ibn as-Sâmit a dit : « Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Quiconque atteste qu'il n'y a pas de divinité [en droit d'être adorée] si ce n'est Allah, Unique sans associé, Que Mohammed est Son serviteur er messager, que 'Issa et le serviteur d'Allah, Son messager, Sa parole qu'Il envoya à Maryam, et une âme venant de Lui, que le paradis est vérité et que l'enfer est vérité, entrera au paradis quels que soient ces actes. » Rapporté par Al Boukhârî et Muslim.

L'expression « quels que soient ces actes » signifie : même si cette personne manquait d'observation dans ses actes, et même si elle a commis des péchés et des actes de désobéissance, ceci est un des mérites du Tawhîd dont bénéficient ses adeptes.

Al Boukhârî et Muslim rapportent un hadith de 'Itbân (رضي الله عنه): « Allah a interdit au feu [de l'enfer] de toucher toute personne attestant qu'il n'y a pas de divinité [en droit d'être adorée] si ce n'est Allah, ne recherchant par là que le Visage d'Allah. »

Lorsqu'une personne recherche la face d'Allah (تعالى) en prononçant cette parole, qui est la formule du Tawhîd, tout en remplissant ses conditions et en respectant ses implications, Allah (تعالى) la traite avec miséricorde, et lui donne ce qu'Il lui a promis, à savoir qu'Il la préserve du feu de l'enfer. Et ceci est une immense faveur.

Quand à la personne qui se présente devant Allah (تعالى) en ayant délaissé son contraire (le polythéisme), mais en ayant toutefois commis quelques péchés et transgression, et qui est mort sans s'être repentie, son sort dépendra de la volonté d'Allah : s'il veut, Il le châtie, puis le sortira du feu de l'enfer, après qu'il y passer un certains temps. Et si Allah veut, Il lui pardonne et interdit le feu de l'enfer de la toucher.

Abû Sa3id Al Kudrî (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Mûssâ (paix sur lui) a dit : « Seigneur ! Enseigne-moi une chose au moyen de laquelle je me souviendrai de Toi et T'invoquerai. » Allah (تعالى) dit : « Dis – O Mûssâ - : qu'il n'y a pas de divinité [en droit d'être adorée] si ce n'est Allah. » Mûssâ s'écria : « Seigneur ! Tous Tes serviteurs disent cela ! » Allah (تعالى) dit alors : « O Mûssâ si les sept cieux et leurs occupants – mis à part Moi – et les sept terres étaient posés sur un de ses plateaux d'une balance, et que la parole « Il n'y a pas de divinité [en droit d'être adorée] si ce n'est Allah » été posée sur l'autre plateau, la balance penchera [du côté où est posée cette parole]. » Rapporté par ibn Hibbân et Hâkim qui l'a authentifié.

Ce hadith est un argument en faveur du fait que si l'on se représente un serviteur dont les péchés auraient atteints le poids des sept cieux et de ses occupants parmi les serviteurs et les anges, en plus du poids de la terre, alors la parole : « Il n'y a pas de divinité [en droit d'être adorée] si ce n'est Allah » aurait été plus lourde encore. C'est le même principe qui découle du hadith d'Anas.

At Tirmidhî rapporte un hadith – qu'il considère Hassan d'après Anas (رضي الله عنه) : « J'ai entendu le prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : « Allah le Très Haut a dit : " O fils d'Adam, si tu viens à Moi avec des péchés pesant presque qu'autant que la terre, et que tu Me rencontre sans rien M'associer, Je viendrais à toi avec autant de pardon." »

Cependant, cette grande faveur accordée à la formule du Tawhîd ne sera accordée qu'à celui dont le cœur est fortement attaché à cette parole, celui qui est sincère et véridique, qu'il n'éprouve aucun doute quand à son sens, qui y croit et l'aime.

L'effet de cette parole et sa lumière montent alors intensément dans son cœur, et brûlent en contrepartie les péchés.

CHAPITRE 2 :
« Quiconque réalise complètement le Tawhîd entrera au paradis sans jugement »

Ce chapitre est d'un degré plus élevé que [le chapitre précédant sur] le mérite du Tawhîd. En effet, tous les adeptes du Tawhîd bénéficient d'une part de son mérite, alors que l'élite de cette communauté est constituée de ceux qui ont complètement réalisé le Tawhîd. C'est de cette réalisation complète que traite ce chapitre.

Allah le Très Haut dit : « Ibrahim était un guide (Ummah) parfait. Il était soumis à Allah, voué exclusivement à Lui (Hanif) et il n'était point du nombre des associateurs. » Sourate An Nahl – Les Abeilles v.120

Ce verset indique qu'Ibrahim (3aleyhi salam) avait complètement réalisé le Tawhîd. L'argument permettant d'avancer cela à son sujet vient du fait qu'Allah Ta3ala l'a décrit comme étant :

Premièrement : (« …Ummah… »), et le terme Ummah désigne le guide qui possède toutes les caractéristiques de la perfection humaine et du bien. Cela signifie donc qu'aucune des caractéristiques de bien ne lui faisait défaut, ce qui n'est autre que la réalisation du Tawhîd.

Deuxièmement : (« …Il était soumis à Allah… »), il y a ici une affirmation de l'observance par Ibrahim de l'obéissance d'Allah et des différentes catégories de Tawhîd.

Quand à l'expression :

- (« …voué un culte exclusive…») : elle indique le rejet de la voie des polythéistes et l'éloignement de celle-ci. Cette voie englobe le polythéisme, l'innovation et la désobéissance.

- (« …et il n'était point du nombre des associateurs… ») : C'est-à-dire qu'il n'accomplissait aucune forme de polythéisme, tout en s'éloignant des polythéistes.

Et il dit : « [Ceux] qui, à leur Seigneur, n'associent rien. »Sourate Al Mu'minûn – Les Croyants v.59

Ceci est une négation du polythéisme. Ainsi c'est comme si Allah avait dit : « Ceux qui n'associent rien à leur Seigneur, que cette association soit majeure, mineure ou cachée ». Une personne qui ne pratique aucune de ces formes de polythéismes n'a délaissé ce denier qu'en raison de son Tawhîd.
Ceci est une des caractéristiques de ceux qui ont réalisé le Tawhîd, car le fait de ne pas associer implique que l'on n'associe pas ses passions [à Allah].

En effet, si le serviteur associe ses passions [à Allah], il sombre dans l'innovation (Bid3a) ou la désobéissance (Ma3siyah). Ainsi, la négation du polythéisme est une négation de toutes ses catégories, de l'innovation et de la désobéissance. Et c'est bien cela, la réalisation du Tawhîd d'Allah Ta3ala.

Husayn ibn 'Abdi-Rahmân (رضي الله عنه)a dit : *« J'étais chez Sa3îd ibn Jubayr (رضي الله عنه)lorsque celui-ci demanda : « Qui d'entre nous a vu l'étoile filante hier ? ». Je répondis : « Moi » Puis j'ajoutai : « Mais je n'étais pas en prière. Le fait est que je souffrais d'une morsure [de scorpion]. » Sa3îd me questionna : « Et qu'as-tu fais ? » Je répondis : « J'ai demandé qu'on me pratique un exorcisme (Ruqyah) sur ma personne. » Il continua : « Et qu'est-ce qui t'as poussé à agir de la sorte ? » Je répondis : « Un hadith que nous a rapporté Ash-Sha3bî » Il demanda : « Et que vous a-t'il rapporté ? » Je récitai alors : « Il nous a rapporté d'après Buraydah ibn ul-Husayn que le prophète (صلى الله عليه و سلم), a dit : « Point de Ruqyah, sauf contre le mauvais œil ou le venin » Sa3îd déclara alors : « Celui qui se limite à ce qu'il a entendu agit de la meilleure façon. Cependant, Ibn 'Abbâs nous a informé que le prophète (صلى الله عليه و سلم)a dit : « Les communautés furent présentées. Je vis un prophète accompagné d'une poignée de personnes, un autre accompagné d'un ou deux hommes, et un autre que personne n'accompagnait. C'est alors qu'une foule immense me fut présentée, et je crus qu'il*

s'agissait de ma communauté mais on me dit : « Ceci est Mûssâ et son peuple » Je promenai à nouveau mon regard quand je vis une autre foule immense. On me dit : Ceci est ta communauté. Soixante-dix milles de ses membres entreront au paradis sans jugement ni châtiment ».
Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) se leva et rentra chez lui. Certains gens se mirent à discuter sur ces soixante-dix mille personnes. Certains dirent : « Ce sont peut-être les compagnons du prophète ». D'autres avancèrent : « Ce sont peut-être ceux qui sont nés dans l'islam et qui n'ont jamais rien associé à Allah. » Et d'autres propositions furent émises. C'est alors que le prophète sortit de chez lui et on l'informa du sujet de discussion. Il dit : « Ce sont ceux qui ne demandent pas qu'on leur fasse de Ruqyah, ni de cautérisation, qui ne consultent pas les augures et placent toute leur confiance en leur Seigneur. »
'Ukkâshah ibn Mihsan se leva et dit : « Invoque Allah pour que je fasse parti de ce groupe de personne. » Le prophète (صلى الله عليه و سلم) répondit : « Tu en fais parti ». Un autre homme se leva et demanda la même chose. Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui dit : « 'Ukkâshah t'a devancé. » » Rapporté par Al Boukhârî

Concernant ce hadith, la portion qui nous intéresse dans l'argument réside dans la parole du prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« ... Je promenai à nouveau mon regard quand je vis une autre foule immense. On me dit : Ceci est ta communauté. Soixante-dix milles de ses membres entreront au paradis sans jugement ni châtiment ».*

Et le prophète (صلى الله عليه و سلم) se leva et rentra chez lui. Certains gens se mirent à discuter sur ces soixante-dix mille personnes. Certains dirent : *« Ce sont peut-être les compagnons du prophète (صلى الله عليه و سلم) »*. D'autres avancèrent : *« Ce sont peut-être ceux qui sont nés dans l'islam et qui n'ont jamais rien associé à Allah. »* Et d'autres propositions furent émises. C'est alors que le prophète (صلى الله عليه و سلم) sortit de chez lui et on l'informa du sujet de discussion. Il dit : *« Ce sont ceux qui ne demandent pas qu'on leur fasse de Ruqyah, ni de cautérisation, qui ne consultent pas les augures et placent toute leur confiance en leur Seigneur. »*

Ces caractéristiques ne signifient pas que ceux qui ont réalisé le Tawhîd délaissent l'accomplissement des causes, contrairement à certains qui ont déduit de ce hadith que la perfection était de n'accomplir aucune cause. Ceci est une erreur. En effet le prophète (صلى الله عليه و سلم) subissait des Ruqâ (pluriel de Ruqyah), il se soignait, il ordonnait [aux gens] de se soigner, de même qu'il a ordonné à un compagnon de pratiquer la cautérisation et autres.

Ainsi, ce hadith ne signifie pas que ces personnes n'accomplissent pas aucune cause ou n'ont jamais recours aux médicaments. Ces trois pratiques ont été spécifiquement citées car très souvent le cœur s'oriente et se lie à celui qui pratique la Ruqyah, s'attache à la cautérisation à celui qui la pratique ou aux augures. Cela cause donc une diminution de la confiance [en Allah].

Quand au fait de se soigner, c'est une chose légiférée, tantôt obligatoire et tantôt conseillé, ou, comme dans certains cas, simplement autorisé.
Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit en effet : *« Soignez-vous, serviteurs d'Allah, mais ne le faites pas par des moyens illicites. »*

CHAPITRE 3 :
« Du fait de craindre le polythéisme »

La réalisation du Tawhîd chez ses adeptes se fait en craignant le polythéisme. Ainsi, celui qui craint le polythéisme cherchera à s'en éloigner, en s'informant au sujet de son sens et des ses catégories, afin de ne pas tomber dedans.

Allah la Très Haut dit : « Certes Allah ne pardonne pas qu'on Lui donne des associés… » Sourate An Nissa – Les Femmes v.48

Certains savants ont affirmé que le polythéisme réfuté ici englobe le polythéisme majeur, mineur et caché. Par conséquent, aucun des types de polythéisme n'est pardonné par Allah (تعالى) sauf en cas de repentir.

Tout cela est dû à la gravité du péché de polythéisme ; étant donné qu'Allah (تعالى) est Celui Qui crée, Qui octroie subsistance, Qui donne et Qui fait part de Ses grâces, comment le cœur peut-il se détourner de Lui et s'orienter vers un autre que Lui ?
C'est d'ailleurs la position soutenu par Cheikh al Islâm ibn Taymiyyah, Ibn al-Qayyim, l'imam Mohammed ibn 'Abdel Wahhâb et la majorité des savants qui ont appelé au Tawhîd (après lui).

Si le polythéisme (de quelque catégorie qu'il soit) n'est pas pardonné, cela engendre nécessairement une immense crainte à son égard et qu'il faut éprouver la plus grande crainte.

L'ami proche [d'Allah, Ibrahim] a dit : « Et préserve-moi ainsi que mes enfants de l'adoration des statues. » Sourate Ibhrahim v.35

Ceci décrit l'état de ceux qui ont parachevé leur réalisation du Tawhîd, c'est-à-dire qu'ils sont jamais rassurés, et craignent toujours de tomber dans le polythéisme et les voies qui y mènent.
Concernant les statues, il s'agit de toute objet façonné à l'image d'un être adoré, que ce soit à l'image du visage d'un homme, du corps ou de la tête d'un animal, ou l'image du soleil, de la lune…
Quand à l'idole ou monument, il s'agit de tout être adoré en dehors d'Allah, qu'il soit façonné à l'image de quelque chose ou non, comme le cas d'une tombe.

On trouve dans un hadith que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Ce que je crains le plus pour vous, c'est le polythéisme mineure. » Lorsqu'on le questionna à ce sujet, il répondit : « Il s'agit de l'ostentation » (Rapporté par Ahmed)

Pourquoi le prophète (صلى الله عليه و سلم) a-t-il craint l'ostentation au point de la considérer comme la chose la plus redouté parmi les péchés ?
D'abord, c'est en raison de ses effets, car elle n'est pas pardonné, et ensuite parce que les gens peuvent ne pas s'en soucier. C'est pourquoi prophète (صلى الله عليه و سلم) l'a redouté pour ses compagnons.

L'ostentation (Ar Riyyah) est de deux types :

1 - l'ostentation de l'hypocrite : qui touche au fondement de la religion savoir qu'il simule son apparence à l'islam tout en dissimulant sa mécréance, comme dans la parole d'Allah (تعالى): « Les hypocrites cherchent à tromper Allah, mais Allah retourne leur tromperie (contre eux-mêmes). Et lorsqu'ils se lèvent pour la Salat, ils se lèvent avec paresse et par ostentation envers les gens. A peine invoquent-ils Allah. » Sourate An Nissa – Les Femmes v.142

2 - l'ostentation du musulman monothéisme : comme le fait d'embellir sa prière afin qu'on le complimente, ou qu'on le voit. Ceci est une forme de polythéisme mineur.

Ibn Mas3ud* (رضي الله عنه) *a dit : « Le prophète* (صلى الله عليه و سلم) *a dit : « Quiconque meurt en invoquant un égal à Allah entrera en enfer. » (Rapporté par A Boukhârî)

Invoquer un égal à Allah (تعالى) est une forme de polythéisme majeur, car l'invocation est une adoration. C'est même la plus importante des adorations, prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit dans un hadith authentique: *« L'invocation, c'est l'adoration »*. Ainsi, quiconque meurt en vouant cette adoration, ou en vouant une partie à un autre qu'Allah (c'est-à-dire un égal) mérite l'enfer.

Quand à l'expression *« …entrera en Enfer… » :* il s'agit d'une introduction identique à celle des mécréants, en d'autre termes : éternellement.
Car lorsque le polythéisme majeur émane d'un musulman, il annule ses actions. En Effet Allah Ta3ala a dit à son prophète (صلى الله عليه و سلم): « En effet, il t'a été révélé, ainsi qu'à ceux qui t'ont précédé: «Si tu donnes des associés à Allah, ton œuvre sera certes vaine; et tu seras très certainement du nombre des perdants. » Sourate Az Zuma - Les Groupes v.65

Muslim rapporte d'après Jâbir* (رضي الله عنه)*que Le prophète* (صلى الله عليه و سلم)*a dit : « Quiconque rencontre Allah sans ne Lui avoir rien associé entrera au paradis, et quiconque le rencontre en Lui ayant associé quoi que ce soit entrera en enfer. »

« Quiconque rencontre Allah sans ne Lui avoir rien associé... » : C'est-à-dire sans avoir jamais commis aucun acte de polythéisme, ni s'être orienté vers quiconque [en dehors d'Allah] ni ange, ni prophète, ni homme pieux, ni Jinn…

« …entrera au paradis… » : c'est-à-dire qu'Allah (تعالى)Lui promet le paradis par Sa miséricorde et Sa faveur.

« …quiconque le rencontre en Lui ayant associé quoi que ce soit entrera en enfer. » : ceci englobe le polythéisme majeur, mineur et caché.
S'il s'agit d'un polythéisme majeur, et que la personne meurt dans cet état, elle entrera en enfer éternellement ; jamais elle n'en sortira.
S'il s'agit d'un polythéisme mineur ou caché, alors la personne le pratiquant (en connaissance de cause) est passible d'entrer en enfer et d'y rester un certain temps connu d'Allah Seul, puis en sortir, car elle fait parti des adeptes du Tawhîd.

CHAPITRE 4 :
« Inviter les gens à attester qu'il n'y a de divinité si ce n'est Allah »

Le Cheikh (rahimahuLlah) a écrit ce chapitre pour indiquer que la crainte du polythéisme et le Tawhîd ne sont complets que lorsqu'on appel les gens au Tawhîd. Inviter au Tawhîd, c'est inviter aux détails et aux catégories du Tawhîd ainsi qu'à l'interdiction du polythéisme et des variétés.

Allah le Très Haut dit : « Dis : Voici ma voie, j'appel les gens vers Allah nous basant sur une preuve évidente (la science)… » Sourate Yûssuf v.108

« Dis : Voici ma voie, j'appel les gens vers Allah… » : ce verset contient deux enseignements :

Premièrement : l'invitation du Tawhîd
Deuxièmement : la mention faite de la sincérité (c'est-à-dire le fait de vouer son appel à Allah exclusivement). En effet, beaucoup de gens même s'ils invitent [les gens] à [suivre] la vérité, invitent en réalité à ce qu'on les suive eux.

« …nous basant sur une preuve évidente (la science)… » : C'est-à-dire qu'ils invitent [les gens à l'islam] en se basant sur la science, la certitude et la connaissance. Ils n'invitent pas donc pas les gens à Allah (تعالى) avec ignorance.

Et dans la suite du verset : « …moi et ceux qui me suivent. Gloire à Allah ! Et je ne suis pas du nombre des associateurs. » : C'est-à-dire que j'appel –moi- à Allah en me basant sur une preuve évidente, et ceux qui me suivent parmi ceux qui ont répondu à mon appel invitent les gens vers Allah (تعالى) en se basant sur une preuve évidente.

Ceci est donc une caractéristique des disciples des prophètes (paix et salut sur eux) : ils ne se contentent pas de redouter le polythéisme, ni de connaitre le Tawhîd et l'appliquer, mais ils appellent les gens à y adhérer, et ceci est une nécessité.

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à Mu3adh (رضي الله عنه) lorsqu'il l'envoya au Yémen : « Tu vas te rendre chez un peuple faisant partie des gens du Livre. Fais donc en sorte que la première chose à laquelle tu les invites soit d'attester qu'il n'y a pas de divinité [en droit d'être adoré] si ce n'est Allah (dans une autre version : « …soit qu'ils unifient Allah… »). S'ils t'obéissent à ce sujet, informe-les qu'Allah a rendu obligatoire l'accomplissement de cinq prières, de jour comme de nuit. S'ils t'obéissent à ce sujet, informe-les qu'Allah leur a rendu obligatoire le versement d'une aumône prélevée sur les plus riches d'entre eux et redistribuée aux pauvres. S'ils t'obéissent à ce sujet, ne touche pas à leur bien les plus précieux, et redoute l'invocation de l'opprimé car il n'y a pas de voile entre lui et Allah ». (Rapporté par Al Boukhârî et Muslim.)

La partie du hadith en relation avec le chapitre est que nous le prophète (صلى الله عليه و سلم) a ordonné à Mu3adh (رضي الله عنه) de faire en sorte que la première chose à laquelle il devait appeler les gens était d'attester qu'il n'y a pas d'autre divinité [en droit d'être adoré] si ce n'est Allah.

Al Boukhârî et Muslim rapporte aussi d'après Sahl ibn Sa3d (رضي الله عنه) que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit un jour [de bataille] de Khaybar : *« Demain, je remettrai l'étendard à un homme qui aime Allah et Son prophète, et que Allah et Son prophète aiment. C'est par cet homme qu'Allah nous donnera la victoire. »* Les compagnons passèrent alors la nuit à discuter de celui d'entre eux à qui l'étendard sera remis. Le lendemain matin, ils se rendirent chez le prophète(صلى الله عليه و سلم), chacun d'entre eux, en espérant se voir confié l'étendard. [Le prophète] dit alors : *« Où est 'Ali ibn Abî Talîb ? »* On lui répondit : *« Il se plaint de douleurs aux yeux. »* On envoya quelqu'un le chercher et on l'amena devant le prophète (صلى الله عليه و سلم)qui cracha sur ses yeux. Il invoqua Allah en sa faveur et il fut immédiatement guéri, comme si aucun mal ne l'avait jamais touché. Le prophète (صلى الله عليه و سلم)lui cinfia l'étendard et lui dit : « Avance avec prudence jusqu'à atteindre leurs positions. Puis invite-les à embrasser l'islam et informe-les de ce qui leur incombe concernant le droit d'Allah le Très Haut, car je jure par Allah : si Allah guide par ton intermédiaire un seul homme, cela vaut mieux pour toi que de posséder des chameaux roux. »

La partie du hadith en relation avec le chapitre est la phrase : *« … puis invite-les à embrasser l'islam… »*, car l'invitation à l'islam consiste à inviter les gens au Tawhîd. En effet, le plus important des piliers de l'islam est l'attestation qu'il n'y a pas d'autre divinité [en droit d'être adoré] si ce n'est Allah et que Mohamed est Son prophète.
Le prophète (صلى الله عليه و سلم)a ordonné [à 'Alî] de les appeler au droit qu'Allah [a sur Ses serviteurs] dans l'islam, c'est-à-dire au point de vu du Tawhîd, mais aussi du point de vue des obligations et du délaissement des interdits.

L'invitation à l'islam doit obligatoirement se faire par la base, à savoir par le Tawhîd et l'explication du sens des deux attestations, puis par la clarification des interdits et des obligations, car c'est ce qu'il de plus fondamental et prioritaire. C'est donc la première des obligations.

Chapitre 5 :
«L'explication du Tawhîd, et de l'attestation qu'il n'y a pas de divinité si ce n'est Allah»

Le verbe « attester » inclut plusieurs choses :

Premièrement : Croire à ce que l'on prononce et atteste. Et une croyance n'en est une que si elle est basée sur la science et la certitude.

Deuxièmement : Prononcer l'attestation

Troisièmement : L'annoncer et informer autrui.
On doit donc prononcer l'attestation car c'est une obligation, mais on peut dire d'une personne qu'elle atteste qu'à partir du moment où elle informe les gens de son attestation.
Ainsi « j'atteste » signifie : je crois, je prononce et informe. Il faut que les trois notions soient regroupées.

« Il n'y a point de divinité [digne d'adoration] si ce n'est Allah»

« Lâ » (particule de négation) nie à autre qu'Allah l'essence même du droit d'être adoré,
Si après une négation vient la particule **« illâ »** (indiquant l'exception) un autre sens vient s'ajouter, à savoir la limitation et l'exception.
Par conséquent, le sens devient : la véritable divinité se limite et se restreint à Allah. Il n'y a donc pas de divinité véritable si ce n'est Allah, en dehors de toute autre.

Le mot **« Ilâh »** signifie : adoré. L'attribut sous-entendu de la particule « lâ » (qui nie l'essence d'une chose) n'est pas l'adjectif « existant », car les divinités adorées en dehors d'Allah existent. Plutôt ce qui est sous-entendu est : « en droit » ou «véritable» Par conséquent, le sens de l'attestation est : pas de divinité véritable ou encore : pas « d'adoré » en droit de l'être

Allah le Très Haut : «Ceux qu'ils invoquent, cherchent [eux-mêmes] le moyen, à qui se rapprochera le plus de son Seigneur...» Sourate Al Isra – Le Voyage Nocturne v.57

« Ceux qu'ils invoquent… » : C'est-à-dire qu'ils adorent.

« …cherchent [eux-mêmes] le moyen (Wasîlah), à qui se rapprochera le plus de son Seigneur. » : Wasîlah désigne le dessein et le besoin, c'est-à-dire que c'est à Allah Ta3ala qu'ils font part de leurs besoins, et à Lui spécifiquement. Ils se dirigent donc pars vers un autre que Lui. Ils ont limité et restreint leur orientation à Allah (تعالى). Le terme utilisé (Rabb : Seigneur) est celui qui désigne la Seigneurie d'Allah, car la réponse aux invocations et la récompense font partie des spécificités de Sa Seigneurie.
L'explication du Tawhîd apparaît dans ce verset, à savoir que tous les besoins sont formulés à Allah Ta3ala.

Allah (تعالى) dit à la suite du verset : « …Ils espèrent Sa miséricorde et craignent Son châtiments. » : ceci est le degré de l'élite des serviteurs d'Allah dont l'adoration est composée d'amour, de crainte et d'espoir, et cela correspond à l'explication du Tawhîd.

Et Il dit : « Et lorsqu'Ibrahîm dit à son père et à son peuple : « Je désavoue totalement ce que vous adorez, à l'exception de Celui Qui m'a créé… » Sourate Az-Zukhruf – L'Ornement v.26

Ce verset est composé d'une négation et d'une affirmation, sens indiqué par la formule du Tawhîd. Ainsi, à « Il n'y a pas de divinité (lâ iIlâha) » correspond : « Je désavoue totalement ce que vous adorez » et à « si ce n'est Allah (ill-Allâh) » correspond « à l'exception de Celui Qui m'a crée ».

Quand à la signification du désaveu, il s'agit de détester, de renier, de considérer comme ennemi tout ce qui est adoré en dehors d'Allah.

L'islam d'une personne ne sera complet qu'à condition que soit présent dans son cœur cette part de désaveu.

Et Il dit aussi : « Ils ont pris leur rabbins et leurs moines comme seigneurs en dehors d'Allah, ainsi que le Christ fils de Marie… » Sourate At Tawhba – Le Repentir v.31

« Ils ont pris leur rabbins et leurs moines ainsi que le Christ fils de Marie comme seigneurs..." : le terme « arbâb (seigneurs)» est le pluriel de « rabb (seigneur). Et la seigneurie citée ici désigne en fait l'adoration. Ils ont donc pris leurs rabbins et leurs moines comme êtres adorés

« …en dehors d'Allah… » : C'est-à-dire avec Allah (تعالى), en leur obéissant dans l'autorisation de l'interdit, et l'interdiction du licite par croyance, car l'obéissance fait partie du Tawhîd.

« Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en l'aimant comme on aime Allah… » Sourate Al Baqarah – La Vache v.165

C'est-à-dire qu'ils ont rendu l'amour éprouvé pour ces divinités équivalent à celui éprouvé pour Allah(تعالى). Ainsi, ils aiment Allah d'un grand amour, mais aiment ces divinités d'un grand amour aussi. Et cette équivalence entre Allah et les égaux en termes d'amour fait partie du polythéisme. C'est d'ailleurs la cause de leur entrée en enfer. L'amour est un type d'adoration, et étant donné qu'ils ne l'ont pas exclusivement réservé à Allah, ils sont considérés comme ayant pris des égaux en dehors d'Allah. Et ceci est la signification de l'attestation « Lâ Ilâha ill-Allâh »

******

Dans le recueil de ahadiths authentiques, le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Celui qui dit : « Il n'y a point de divinité [digne d'adoration] si ce n'est Allah, et renie tout ce qui est adoré en dehors d'Allah, ses biens et son sang sont devenu sacrés, et c'est Allah (تعالى)de le juger. »

[« Celui qui dit : « Il n'y a point de divinité [digne d'adoration] si ce n'est Allah, et renie tout ce qui est adoré en dehors d'Allah… » : Ce hadith comporte une restriction supplémentaire par rapport à la simple prononciation [de l'attestation]. Ainsi, en plus de prononcer « Lâ Ilâha ill-Allâh », [il est nécessaire] de renier ce qui est adoré en dehors d'Allah. « Lâ Ilâha ill-Allâh » comporte donc le reniement et le désaveu de tout ce qui est adoré en dehors d'Allah.

« …ses biens et son sang sont devenus sacrés, et c'est à Allah (تعالى)de le juger » : du fait que quiconque dit « Lâ Ilâha ill-Allâh » et renie ce qui est adoré en dehors d'Allah devient musulman. Or, il n'est pas permis de porter atteinte aux biens et sang du musulman, si ce n'est dans trois cas (la personne mariée qui commet l'adultère, une vie en compensation d'une vie, celui qui abandonne sa religion en se séparant du groupe des musulmans).

Dés lors, il nous apparaît que l'explication du Tawhîd et de l'attestation qu'il 'y a pas de divinité [en droit d'être adoré] si ce n'est Allah, nécessite, de notre part que l'on y accorde une importance toute particulière, qu'on les étudie et qu'on les médite posément afin que l'on les comprenne avec leur preuve.

Chapitre 6 :
« Fait partie du polythéisme le fait de porter un anneau, un fil ou autre chose pour dissiper un malheur ou le repousser »

Commentaire :

L'auteur commence par expliquer le Tawhîd en expliquant son contraire. En effet, il est connu qu'une chose se définit et se distingue par deux choses : par son essence et par la connaissance de son contraire

Définition essence : Ce qui fait qu'une chose est ce qu'elle est, ce qui constitue la nature d'une chose.

Ce qui s'oppose au Tawhîd est de deux types :

Premièrement : ce qui s'oppose au fondement du Tawhîd. Il s'agit du polythéisme majeur qui lorsqu'il est commis par un musulman (pubère ayant toute sa raison), invalide son Tawhîd.
Ce musulman, devient donc un polythéiste de telle sorte qu'il est exclut de la religion de l'islam.

Deuxièmement : ce qui s'oppose à la perfection obligatoire du Tawhîd. Cela correspond au polythéisme mineur. Si quelqu'un le commet, il annule par là la perfection du Tawhîd.
En effet, le Tawhîd n'est parfait qu'à partir du moment où l'on se débarrasse de toutes formes de polythéismes.

Fait parti du polythéisme… : le type de polythéisme cité dans ce chapitre est une partie du polythéisme

…le fait de porter un anneau, un fil ou autre chose… : comme les amulettes, qu'elles soient pendues à un fil ou non, ou que l'on accroche dans les maisons, dans les voitures, ou au cou des enfants, et tout ce qui se porte ou s'accroche et auquel on voue une certaine croyance. Tout cela est concerné par le chapitre étudié, et fait donc partie du polythéisme.

Allah le Très Haut a dit : « Dis : « Voyez-vous ceux que vous invoquez en dehors d'Allah ; si Allah me voulait du mal, est-ce que [ces divinités] pourraient dissiper Son mal ? Ou s'il me voulait une miséricorde, pourraient-elles retenir Sa miséricorde ? » Sourate Al Ahzab – Les Groupes

« Voyez-vous ceux que vous invoquez en dehors d'Allah… » : C'est-à-dire [Comment pouvez-vous] reconnaître que le Créateur des cieux et de la terre est Allah l'Unique, puis vous orienter vers un autre que Lui dans l'adoration ? Et ceci est la méthode mentionnée dans le Qur'an : il utilise comme preuve contre le polythéistes le fait que ces derniers renient l'Unicité d'Allah en tant que divinité alors qu'ils reconnaissent Son unicité en tant que Seigneur.
Le groupe verbal « …vous invoquez.. » comprend le sens d'invocation de demande et celui d'adoration. De plus l'objet de leurs invocations varie : certains d'entre eux se tournent vers des prophètes, messagers et hommes pieux, d'autres adorent des anges, d'autre encore, les étoiles.
Certains s'orientent vers les arbres et les rochers, et d'autres encore adorent les idoles et les statues.

« …si Allah me voulait du mal, est-ce que [ces divinités] pourraient dissiper Son mal ? Ou s'il me voulait une miséricorde, pourraient-elles retenir Sa miséricorde ? » : Allah a rendu caduque la possibilité qu'ont ces divinités d'influer en bien ou en mal. De plus, ce verset réfute qu'un autre qu'Allah ait la capacité de nuire ou que un autre ait la possibilité de dissiper (sans la permission d'Allah) un mal provenant de Lui. C'est pour ce même concept (à savoir l'attachement de ce qui nuit et ce qui est bénéfique) que le polythéiste s'attache à ces anneaux ou fils.

'Imrân ibn Hussayn (رضي الله عنه) rapport que le prophète (صلى الله عليه و سلم) vit un homme portant au poignet un anneau de cuivre. Il lui demanda : « Qu'est-ce que cela ? » L'homme répondit : « C'est contre la faiblesse. » Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui dit alors : « Débarrasse-toi en, car cela ne t'apportera que surplus de faiblesse. Et si tu meurs en portant cet anneau, tu ne connaîtras jamais la réussite. » (Rapporté par Ahmed)

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) vit un homme portant au poignet un anneau de cuivre. Il lui demanda : « Qu'est-ce que cela ? »… : la question ici est en faite une sévère condamnation

« …L'homme répondit : « C'est contre la faiblesse (al wâhinah)»… : al wâhinah est une maladie qui affaiblit le

corps.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) lui dit alors : « Débarrasse-toi en » : ceci est un ordre. Ainsi, la personne à qui l'on s'adresse obéit aux ordres, on se contente de le lui dire oralement sans réprouver la mal par la main.

« Débarrasse-toi en, car cela ne t'apportera que surplus de faiblesse… » : c'est-à-dire que si cet l'objet à un quelconque effet, il ne peut être que néfaste pour le corps. En outre, ses effets sont également néfastes pour l'âme et l'esprit.

« … Et si tu meurs en portant cet anneau, tu ne connaîtras jamais la réussite. » : la négation de la réussite peut signifier deux choses ici :

Premièrement : Il s'agit de la réussite absolue, c'est-à-dire le fait d'entrer au paradis et d'être sauvé de l'enfer. Ceci concerne les personnes commettant un acte de polythéisme majeur, en croyant que l'anneau de cuivre ou le fil suspendu peuvent être bénéfiques indépendamment de la volonté divine.

Deuxièmement : la négation dans le hadith porte sur le caractère total de la réussite. C'est lorsque l'on attribut la causalité à une chose qu'Allah n'a pas décrété être comme telle, que ce soit du point de vue légal ou du point de vue du destin. Cela concerne les personnes commettant un acte de polythéisme mineur.

L'mam Ahmed rapporte aussi d'après 'Uqbah ibn 'Amir (رضي الله عنه) qui attribue les paroles suivantes au prophète (صلى الله عليه و سلم) : « Quiconque s'attache à une amulette, qu'Allah fasse en sorte que ses projets n'aboutissent pas. Et quiconque s'attache à un coquillage, qu'Allah ne le laisse pas gouter le repos. » Dans une autre version du hadith il est dit : « Quiconque porte une amulette a commis un acte de polythéisme. »

« Quiconque s'attache à une amulette (Tamimâh), qu'Allah fasse en sorte que ses projets n'aboutissent pas… » : le terme « s'attacher » englobe le fait de s'accrocher l'amulette [au cou], mais aussi l'attachement du cœur à l'objet. Ainsi, cela concerne ceux qui portent une amulette à laquelle le cœur s'attache.
Le terme Tamimâh englobe les colliers et toutes les choses qui s'accrochent au cou afin de repousser le mauvais œil, les maux, la jalousie et autres [malheurs].

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a donc invoqué Allah contre cette personne, en Lui demandant de faire en sorte que ses projets n'aboutissent pas. En effet, l'amulette se nomme ainsi car on lui confère le pouvoir de faire aboutir les projets (Tatimmu-l-Amr).

« …Et quiconque s'attache à un coquillage (Wada3ah)… » : Al Wada3ah (ou Wad3ah) est une sorte de coquillage que l'on s'accroche au cou ou au bras pour repousser le mauvais œil et autres [calamités].

« qu'Allah ne le laisse pas gouter le repos. » : c'est-à-dire qu'Allah ne lui permette pas de connaître la tranquillité, la paix et la quiétude, en raison de son polythéisme.

Ibn Abî Hâtim rapporte que Hudhayfa (رضي الله عنه) vit un homme porter au poignet un fil sensé le protéger contre la fièvre. Hudhayfa (رضي الله عنه) le lui retira et récita la parole d'Allah : « Et la plupart d'entre eux ne croient en Allah, qu'en Lui donnant des associés. » Sourate Yûssuf v.106

« Hudhayfa (رضي الله عنه) vit un homme porter au poignet un fil sensé le protéger contre la fièvre… » : c'est-à-dire que l'homme portait ce fil pour dissiper la fièvre ou s'en protéger.
« …Hudhayfa le lui retira… » : Ceci prouve qu'il s'agit d'un grand mal qu'il est obligatoire de réprouver et d'anéantir
Les Salafs ont dit au sujet de la parole d'Allah le Très Haut :
« Et la plupart d'entre eux ne croient en Allah… » : c'est-à-dire « ne croient au fait qu'Allah est le Seigneur, qu'Il est Celui Qui octroie la subsistance, Qui donne la vie, la mort » en signifiant par là qu'ils croient en l'Unicité dans Sa Seigneurie, « … qu'en Lui donnant des associés. » dans l'adoration.

Ainsi, [la croyance en] l'Unicité de Seigneurie ne suffit pas pour être sauvé [du châtiment éternel d'Allah], mais il est indispensable aussi d'unifier Allah dans l'adoration.

Chapitre 7 :
« Concernant les formules de conjuration (Ar-Ruqâ) et les amulettes (At-Tamâ3in) »

Ce chapitre a pour but de définir le statut religieux des formules de conjuration (Ar-Ruqâ)

Quelques définitions :

Ar-Ruqâ : est le pluriel de Ruqyah, on désigne ce terme l'ensemble des invocations et paroles que l'on prononce et récite, après lesquelles on souffle sur la personne ou le membre atteint.
Certaines de ces formules de conjuration ont un effet physique sur le corps, d'autres ont un effet sur les âmes. Certaines sont permises et légiférées, d'autres sont une forme de polythéisme.
Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Il n'y a pas de mal à utiliser les formules de conjuration tant qu'elles ne contiennent pas de polythéisme. »* Les formules de polythéistes sont celles comportant des demandes de protection ou de secours à un autre qu'Allah ou celles qui comportent les noms de certains démons, ou celles dont le patient pourrait croire que l'efficacité serait indépendante de la volonté divine.

At-Tama3im: est le pluriel de Tamîmah, il s'agit de tout ce que les gens accrochent, que ce soit une peau d'animal, un collier, des invocations, des demandes de protection comme une tête d'ours, de gazelle, un fer de cheval, des morceaux de tissu noir, et tout ce que l'on suspend en forme d'œil, ou les chapelets …

Une définition plus globale serait : une chose au moyen de laquelle on voudrait que le bien se réalise, ou que le mal soit repoussé, sans qu'une autorisation divine liée au décret religieux ou à la prédestination n'ait été accordée.

At Tiwalah: il s'agit d'une chose que les gens fabriquent, en prétendant qu'elle suscite l'amour du mari pour son épouse et réciproquement.

Dans le recueil de ahadiths authentiques, Abu Bashîr Al-Ansârî rapporte qu'il était aux côtés du prophète (صلى الله عليه و سلم) durant un de ses voyages, lorsque ce dernier envoya une personne ordonner aux gens de couper tous les colliers ou les boyaux accrochés au cou des chameaux.

Ibn Mas3ud (radiyaLlâhu 3anhu) a dit : « J'ai entendu le prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : « Les formules de conjuration (ArRuqâ), les amulettes (At-Tamâ3im) et At Tiwalah sont une forme de polythéisme » Rapporté par Ahmed et Abû Dawûd.

Ce hadith vient confirmer les propos précédents, et indique que tous les types d'amulettes sont une forme de polythéisme, de même que tous les types d'amulette et de Tiwalah. Cette généralisation a été restreinte textuellement pour les formules de conjuration en particulier d'après les paroles suivantes du prophète (صلى الله عليه و سلم) *« Il n'y a pas de mal à utiliser les formules de conjuration tant qu'elles ne contiennent pas de polythéisme. »* Concernant les amulettes, aucune d'entre elles ne fait exception quand à son caractère polythéiste. Dès lors, tous les types d'amulettes sont une forme de polythéisme.

Quand à la Tiwalah, il s'agit enfaite d'un type d'amulette que l'on fabrique, et sur lesquelles le sorcier récite quelques formules de conjuration polythéistes ce qui a pour effet de susciter l'amour du mari pour son épouse et réciproquement. C'est donc une forme de sorcellerie, et la sorcellerie est une forme de polythéisme et de mécréance.

'Abdullah ibn 'Ukaym rapporte ces paroles qu'il attribue au prophète (صلى الله عليه و سلم) : « Quiconque s'attache à une chose, y sera voué et sera délaissé par Allah ».

Dans ce hadith le mot *« …chose… »* est un terme indéfini, par conséquence elle englobe toutes les choses. Ainsi, toute personne s'attachant à une chose, y sera vouée. Quiconque restreint cette généralisation en faisant exception d'un certain type d'objets qui s'attachent, les preuves sont contre lui, car le hadith cité est général.

Les amulettes : choses que l'on accroche au cou des enfants pour les protéger du mauvais œil. Cependant si l'élément accroché n'est autre que le Qur'an, les salafs l'ont toléré et d'autre l'ont classé parmi les interdit […]

Le Cheikh a utilisé le terme *« …chose… »* pour englober toute chose qui s'accroche, sans caractéristique particulière, afin de repousser le mauvais œil, se protéger d'un mal ou attirer un bien pour soi-même.

" Cependant si l'élément accroché n'est autre que le Qur'an, les salafs l'ont toléré et d'autre l'ont classé parmi les interdit" : La preuve textuelle indique que toutes les formes d'amulettes sont interdites. Toutefois, étant donné que l'objet accroché est uniquement composé de Qur'an, on ne commet donc pas de polythéisme, car on accroche un des Attributs d'Allah Ta3ala, qui n'est autre que Sa Parole. Par cet acte, on ne Lui associe donc pas de créature afin de repousser un mal.

Ahmed rapporte que Ruwayfi3 (رضي الله عنه)a dit : « Le prophète (صلى الله عليه و سلم)m'a dit : « O Ruwayfi3, peut-être vivras-tu assez longtemps pour informe les gens que celui d'entre eux qui tresse sa barbe, ou accroche une corde en boyau contre le mauvais œil, sou se nettoie après un besoin à l'aide d'un crottin d'animal ou d'un os, qu'il sache que Mohammad le désavoue. »

Dans ce hadith concernant l'expression *« …ou accroche une corde en boyau… »,* la restriction de la portée du terme « corde » par le terme « boyau » doit être correctement comprise. En effet, l'interdiction ne porte pas sur la corde (en boyau) en tant que telle, mais plutôt sur la corde dont on croit qu'elle peut repousser le mauvais œil, comme c'est le cas des cordes faites de boyau

« … qu'il sache que Mohammad le désavoue… » : c'est une des expressions indiquant que l'acte concerné fait partie des grands péchés, et ceci fait ressortir la gravité du péché. D'ailleurs, le polythéisme mineur fait parti des grand péchés, tout comme le polythéisme majeur.

Sa3id Ibn Jubayr (رضي الله عنه)a dit : « Celui qui arrache l'amulette du cou d'une personne, c'est comme s'il avait libéré un esclave. » Rapporté par Waki3

Ces propos indiquent le mérite du fait d'arracher les amulettes car elles sont une forme de polythéisme. Or, le polythéisme mineur provoque l'entrée en enfer au regard de la menace proféré. Ainsi quiconque s'attache une amulette mérite par cet acte le feu de l'enfer.

Par conséquent, arracher une amulette du cou d'une personne revient à libérer un esclave de l'enfer, car c'est annuler la cause engendrant le châtiment. C'est pourquoi Allah accorde à cette personne une récompense équivalente à celle de la libération d'un esclave, et la récompense de l'acte du même type que ce dernier.

Waki3 rapporte aussi d'après Ibrahîm : « Ils considéraient comme détestables les amulettes, qu'elles contiennent du Qur'an ou autre chose. »

(Waki3 rapporte aussi d'après Ibrahîm) : il s'agit d'Ibrahîm An Nakha3i, l'élève d'Ibn Mass3ud (رضي الله عنه)

« Ils… » : c'est-à-dire les élèvent d'Ibn Massu3d *« … considéraient comme détestables les amulettes, qu'elles contiennent du Qur'an ou autre chose »*

Chapitre 8 :
« Rechercher la bénédiction des arbres, des pierres et autres »

(Rechercher la bénédiction des arbres, des pierres et autres…) : c'est-à-dire quel est le jugement de ce propos ? La réponse est que la personne s'en rendant coupable est polythéiste.

At Tabaruk : est le fait de rechercher la bénédiction, c'est-à-dire rechercher le bien en quantité, rechercher sa constance et sa persistance.
Les textes dans le Qur'an et la Sunnah indiquent que c'est Allah (تعالى) qui bénit, et qu'aucune créature ne peut bénir une autre.
Allah (تعالى) dit : « Qu'on exalte la bénédiction de Celui Qui a fait descendre le Livre de Discernement sur Son serviteur. » Sourate Al Fourqân v.1
C'est-à-dire que le bien de Celui Qui a fait descendre le Livre de Discernement soit accru, augmenté, constant et persistant.

Allah (تعالى) dit : « Et Nous le bénîmes ainsi que Isaac » Sourates Les Rangés v.113

Allah (تعالى) dit : « Il m'a rendu béni » sourate Marym v.31

C'est donc Allah (تعالى) qui bénit et partant de là, il n'est pas permis à la créature de dire « Je bénie telle chose » ou « Je bénis votre acte » ou « Que ta venue soit bénie », car le mot Barakah et le sens qu'il implique viennent d'Allah.
En effet, le bien en quantité, sa persistance et sa constance proviennent de Celui Qui détient le commandement.
En outre, les textes dans le Qur'an et la Sunna indiquent que les éléments bénis par Allah (تعالى) sont tantôt des lieux ou des moments, et tantôt des créatures humaines.

1) Les lieux:

- La maison sacrée d'Allah
- Les environs de la Mosquée Sainte en Palestine

Ce la signifie qu'Allah y a déposé du bien en quantité, de manière persistante et perpétuelle, de façon à encourager et à stimuler ceux qui y sont conviés à y rester.
Mais cela ne veut pas dire qu'il faut se frotter avec la terre ou aux murs de ce lieux. En effet, il s'agit d'une bénédiction liée au lieu et qui ne transmet pas.

La pierre Noire aussi est bénie, cette bénédiction est issue de l'adoration, car celui qui la touche et l'embrasse par adoration envers Allah Ta3ala est son prophète (3aleyhi salat wa salam) sera touché par la bénédiction découlant de la conformité de ses actes à ceux du prophète (3aleyhi salat wa salam)

Pour les moments, le fait que certains d'entre eux soient bénis, comme le mois de Ramadan, ou certains jours d'Allah qui comportent des mérites signifie que quiconque adore Allah pendant ces jours et y recherche le bien, aura une récompense supérieures à celles des autres jours.

2) La bénédiction relative aux êtres humains :

En effet, Allah a accordé une bénédiction aux prophètes et aux messagers, c'est-à-dire que leurs corps sont bénis.
Ainsi, si la personne (appartenant au peuple d'un prophète) recherche la bénédiction au travers du corps de ce dernier, que ce soit en passant les mains sur lui, en récupérant ses cheveux sa sueur, ou en recherchant la bénédiction de ses cheveux, c'est permis, car Allah a béni le corps des prophètes.

En outre, rechercher la bénédiction (Tabarruk) des polythéistes consiste à espérer la réalisation du bien en quantité, de façon perpétuelle, constante et persistante, en se tournant vers leur idoles par différentes formes de Tabarruk qui sont toutes polythéistes.

(…et autres…) : c'est-à-dire autres choses similaires aux arbres et aux pierres, comme les différente lieux, une grotte en particulier, une tombe, une source d'eau, ou d'autres éléments auxquels les ignorants vouent une certaine croyance.
Rechercher la bénédiction d'un arbre, d'une pierre, d'une tombe, ou de certains lieux peut-être une forme de polythéisme majeur si la personne recherchant cette bénédiction croit que cet arbre, cette pierre, cette tombe contre laquelle il se frotte, sur laquelle il se vautre, ou à laquelle il se colle, est un intermédiaire pour lui auprès d'Allah, ou un moyen lui permettant de L'atteindre.

En effet, c’est prendre une divinité en dehors d’Allah, que d’agir de la sorte, et c’est une forme de polythéisme majeur. C’est d’ailleurs ce que croyaient les gens de la période antéislamique au sujet des arbres, et des pierres qu’ils adoraient, des tombes dont ils recherchaient la bénédiction. Ils croyaient que s’ils se recueillaient auprès d’elles, se frottaient contre elles, verser du sable dessus, alors ce lieu, l’occupant de ce lieu intercéderait en leur faveur auprès d’Allah Ta3ala. Or Allah (تعالى)a dit : « …Tandis que ceux qui prennent des protecteurs en dehors de Lui (disent) : Nous les adorons que pour qu’ils nous rapprochent davantage d’Allah » Sourate Les Groupes v.3

Enfin, le Tabarruk est une forme de polythéisme mineur lorsque, par exemple, une personne prend un peu de sable d’une tombe puis la verse sur son corps en croyant que le sable est béni, et que si ce dernier touche son corps, alors celui-ci sera la cause de la bénédiction.

Ceci est donc une forme de polythéisme mineur, car la personne n’a pas dirigé son adoration à un autre qu’Allah (تعالى), mais a considéré une chose comme une cause, alors que religieusement ce n’en est pas une.

Allah le Très Haut dit : « Avez-vous vu [les divinités] Lât et ‘Uzza mais aussi que Manât, cette troisième autre ? » Sourate An Najm v.19

« Avez-vous vu [les divinités] Lât et ‘Uzzâ » : Al Lât était un rocher de couleur blanche se trouvant chez les gens de Tâ3if, qui n’a été détruit qu’après la conversion de la tribut de Tahqîf. Le prophète (صلى الله عليه و سلم)envoya Al Mughîrah ibn Shu3bah pour détruire ce rocher et le casser. Un édifice avait était construit pour ce rocher, qui avait des gardiens et des serviteurs.

Al ‘Uzza était un arbre qui se trouvait entre la Mecque et Tâif. En fait, il s’agissait à l’origine d’un arbre, mais un édifice a été construit autour de trois gommiers. Cet édifice avait des gardiens, mais aussi une femme devin au serviteur de ce polythéisme. Lorsque le prophète (صلى الله عليه و سلم) conquit la Mecque, il envoya Khâlid ibn Al Walîd, qui coupa les trois gommiers, et tua la femme devin qui faisait appel aux Jinns pour égarer les gens. Ceux-ci étaient en fait attachés à l’arbre mais aussi à cette femme au service de ce polythéisme.

« …mais aussi que Manât, cette troisième autre ? » : « autre » implique le sens de « vile et méprisable divinité ». Manât était aussi un rocher qu’on appelait ainsi en raison de la grande quantité de sang d’animal sacrifié versé par vénération pour et sur ce rocher.

Ce verste a été cité car Al Lât et Manât étaient deux rochers, et Al ‘Uzza un arbre. Or, les actes commis par les polythéistes auprès de ces trois choses sont exactement ce que font les polythéistes à notre époque auprès des rochers, des arbres et des grottes. Et plus grave encore est le fait de prendre les tombes comme divinités vers lesquelles ils s’orientent et auprès desquelles ils accomplissent des actes d’adoration.

Abû Wâqid Al-Laythî (رضي الله عنه)a dit : « Alors que nous venions de récemment de nous convertir à l’islam, nous sortîmes en expédition avec le prophète (صلى الله عليه و سلم)pour la bataille de Hunayn. Les polythéistes avaient l’habitude de se recueillir au pied d’un jujubier aux branches duquel ils suspendaient (yanûtûna) leurs armes. Ils le surnommaient : Dhât Anwat. Apercevant un jujubier nous dîmes au prophète (صلى الله عليه و سلم): « Ô prophète d’Allah ! Désigne-nous un arbre Dhât Anwat semblable au leur ». Le prophète (صلى الله عليه و سلم)s’exclama : « Allah est plus Grand ! L’histoire se répète ! Par Celui Qui détient mon âme entre Ses mains, vous venez de tenir les mêmes propos que ceux qu’ont tenus les enfants d’Israël à Mûssa : « Désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux. » Il dit : « Vous êtes certes des gens ignorants. » (Sourate Al A’raf v.138) Vous suivez certes les voies de ceux qui vous ont précédés." (Rapporté par At-Tirmidhî qui l’a authentifié.)

Abû Wâqid Al-Laythî a dit : *« Alors que nous venions de récemment de nous convertir à l’islam, nous sortîmes en expédition avec le prophète (صلى الله عليه و سلم)pour la bataille de Hunayn…* : ceci est un hadith authentique est d’une grande importance. En effet, les polythéistes avaient un jujubier au sujet duquel ils avaient une certaine croyance. **Cette croyance englobait trois choses :**

Premièrement : ils vénéraient l’arbre
Deuxièmement : ils se recueillaient (ya3kufûn) auprès de lui. Le terme ‘Ukûf désigne le fait de rester dans un

endroit dans le but de vénération et de dévouement
Troisièmement : ils y suspendaient (yanûtûn) leurs armes, en espérant que la bénédiction se transmettrait de l'arbre vers leurs armes, afin qu'elles soient plus tranchantes, et que le bien soit plus conséquent pour leur propriétaire.
Or, cet acte est une forme de polythéisme majeur trois raisons précitées.
Les nouveaux convertis parmi les compagnons dirent : *« Ô prophète d'Allah ! Désigne-nous un arbre Dhât Anwat semblable au leur »* pensant que cela ne faisait pas partie du polythéisme, et croyant que l'adhésion à la formule du Tawhîd (l'attestation de foi) ne serait pas rendue caduque par cet acte.

Le prophète (صلى الله عليه و سلم) s'exclama : *« Allah est plus Grand ! L'histoire se répète ! Par Celui Qui détient mon âme entre Ses mains, vous venez de tenir les mêmes propos que ceux qu'ont tenus les enfants d'Israël à Mûssa : « Désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux. »* : le prophète (صلى الله عليه و سلم) a comparé de façon judicieuse la demande des compagnons : *« Désigne-nous un arbre Dhât Anwat »* à celle du peuple de Mûssa : « Désigne-nous une divinité semblable à leurs dieux. », bien que les compagnons n'ont pas accompli l'acte qu'ils avaient demandé.
Après que le prophète (صلى الله عليه و سلم) le leur eut interdit, ils le délaissèrent. Or, s'ils avaient accompli leur demande, cela aurait été une forme de polythéisme majeur. Mais comme ils se sont contentés de parler et de demander sans accomplir l'acte, leurs propos furent considérés comme une forme de polythéisme mineur, en raison de ce que cela comporte comme attachement à autre qu'Allah (تعالى).
C'est la raison pour laquelle le prophète (صلى الله عليه و سلم) ne leur a pas ordonné de renouveler leur islam.

On peut donc déduire de manière explicite que le polythéisme majeur commis par les polythéistes n'était pas uniquement lié à leur recherche de bénédiction auprès de Dhât Anwât, mais aussi à la vénération qu'ils lui vouaient, au recueillement au pied de cet arbre, et à la recherche de bénédiction en y suspendant leurs armes.

Chapitre 9 :

« Concernant le sacrifice par égorgement pour autre qu'Allah »

C'est-à-dire la menace concernant cela, et concernant le fait qu'il s'agit d'une forme de polythéisme
Le sacrifice par égorgement (adh dhabh) : c'est le fait de faire couler le sang. Il y a deux choses à savoir à ce sujet, qui sont le cœur et la pierre angulaire de ce chapitre.

Premièrement : égorger en prononçant un nom quelconque, autre que le nom d'Allah
Deuxièmement : égorger en cherchant à se rapprocher de l'être désiré, en dehors d'Allah

Il y a donc d'une part, la prononciation, et d'autre part, l'intention. Il y a donc d'une part la prononciation du nom, et d'autre part, l'intention. La prononciation du nom lors du sacrifice implique une demande d'aide, car la lettre « ba » dans « Bismillah » indique un sens de demande d'aide, c'est-à-dire : « J'égorge en recherchant la bénédiction et l'aide de tout nom d'Allah (تعالى). »
Pour ce qui est de l'intention, elle touche à la servitude et aux desseins.

Par conséquent il y a quatre situations à distinguer :

Premièrement : c'est lorsque l'on mentionne le nom d'Allah tout en orientant son intention vers Lui Seul. Ceci correspond pleinement au Tawhîd de l'adoration d'Allah.
Lors du sacrifice, deux choses doivent être présentes : d'une part, l'égorgement doit –être fait pour Allah par intention et désir de se rapprocher de Lui (comme le sacrifice de al 'Id, ou lors du hajj ou pour al 'Aquiqa…) et d'autre part, le nom d'Allah (تعالى)doit être mentionné sur la tête de la bête sacrifié. Dès lors, si le nom d'Allah (تعالى) est volontairement omis, la bête sacrifiée n'est pas licite.

Il arrive aussi que l'on ne cherche pas à se rapprocher d'Allah (تعالى), ni d'un autre que Lui lors du sacrifice, comme lorsque l'on sacrifie une bête pour des invités ou pour sa propre consommation, et cela est permis et toléré. En effet, lors du sacrifice, le nom d'Allah est mentionné, et la bête n'est pas égorgée pour un autre qu'Allah. Dès lors la menace et l'interdiction ne concerne pas cet acte.

Deuxièmement : c'est le fait de mentionner le nom d'Allah lors du sacrifice, tout en orientant l'intention vers au autre que Lui, comme par exemple le fait de dire : « Bismillah » puis de faire couler le sang en ayant l'intention de se rapprocher d'une personnalité importante enterrée, qu'elle soit un prophète, un homme pieux. Dans ce cas, même si la bête a été sacrifiée au nom d'Allah, c'est du polythéisme car le sang a été versé par vénération pour la personne enterrée et nom pour Allah (تعالى).
Les savants ont décrétés que cette viande est illicite, car le sang a été versé pour un autre qu'Allah (تعالى)et il n'est donc pas permis d'en manger.

Troisièmement : c'est le fait de mentionner le nom d'un autre qu'Allah (تعالى), et de convoiter un autre que Lui par le sacrifice, comme le fait de dire : « Au nom du Messie », puis d'effectuer le geste du sacrifice, en cherchant par là à se rapprocher du Messie.
C'est une forme de polythéisme, composée d'un polythéisme dans la demande d'aide, et d'un polythéisme dans l'adoration. Il en est de même si l'on égorge une bête en mentionnant le nom d'autres personnalités auxquels les individus vouent une adoration, an sacrifiant en leur nom, et en convoitant ces créatures par le sacrifice…c'est-à-dire qu'au moment du sacrifice, ils formulent l'intention de verser le sang pour se rapprocher de cet être créé.
Le polythéisme ici est double : d'une part, car c'est une demande d'aide à autre qu'Allah, et d'autre part, c'est un acte d'adoration, de la vénération et de l'immolation pour autre qu'Allah (تعالى).

Quatrièmement : c'est le fait de mentionner le nom d'un autre qu'Allah, tout en sacrifiant pour Allah (تعالى), ce qui arrive rarement. Mais il se peut que cela provienne d'une personne qui sacrifie une bête pour un être vénéré, en mentionnant le nom d'Al Badawî par exemple, tout en cherchant à se rapprocher d'Allah (تعالى), ce qui revient en fait à commettre un polythéisme dans la demande d'aide et dans l'adoration.

En conclusion, il convient de retenir que le polythéisme issu de l'intention de sacrifier pour un autre qu'Allah est un polythéisme d'adoration. Quand au polythéisme issu dans la mention du nom d'un autre qu'Allah sur la bête sacrifiée, c'est un polythéisme dans la demande d'aide.

C'est pourquoi Allah (تعالى)dit : « Ne mangez pas de ce sur quoi le nom d'Allah n'a pas été prononcé, car ce serait (assurément) une perversité. Les diables inspirent à leurs alliés de disputer avec vous. Si vous obéissez, vous deviendrez certes des associateurs. » Sourate les Bestiaux v.212

C'est-à-dire que si vous leur obéissez dans le polythéisme, alors vous deviendrez certes des associateurs, comme eux.

Allah le Très Haut dit : « Dis : En vérité, ma prière, mes actes de sacrifice, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. A Lui nul associé ! » Sourate Les Bestiaux v.162

« Dis : En vérité, ma prière, mes actes de sacrifice, ma vie et ma mort appartiennent à Allah, Seigneur de l'Univers. A Lui nul associé ! » : Ce verset indique que le sacrifice et la prière sont deux actes d'adoration. En effet, le sacrifice a été conféré à Allah, et parmi les actes des créatures, ce sont les actes d'adorations qui reviennent à Allah. Par conséquent, le terme (mes actes de sacrifice) indique que le sacrifice est une adoration et un droit exclusif d'Allah Ta3ala.

« … à Allah, Seigneur de l'Univers… » : la préposition « à » (lam en arabe) dans l'expression « à Allah » (li Llahi) indique ce qui revient de droit (Al Istihqâq)

« …A Lui nul associé ! » : ceci est une troisième preuve, qu'Allah n'a pas d'associer ni dans la prière, ni dans le sacrifice. On ne s'oriente donc pas au moyen de la prière et du sacrifice vers un autre qu'Allah (تعالى) en plus ou en dehors de lui. Il est donc le Seul Qui mérite l'adoration, et possède le royaume immense.

Et Il dit : « Accomplis la prière pour ton Seigneur et sacrifie.» Sourate Al Kawthar v.2

Ce qu'Allah ordonne de faire entre dans le cadre de l'adoration, car cette dernière est définie comme étant un nom englobant tout ce qu'Allah aime et agrée, qu'il s'agisse de paroles ou d'actes, qu'ils soient apparents ou cachés. Or, Allah (تعالى)a ordonné d'accomplir la prière. Par conséquent, Allah aime la prière. De même, Allah a ordonné de sacrifier des bêtes. C'est donc un acte aimé et agrée par Lui. Il s'agit donc bien d'une adoration.

'Ali (رضي الله عنه)a dit : « Le prophète (صلى الله عليه و سلم)m'a informé de quatre paroles : Qu'Allah maudisse celui qui égorge une bête pour un autre que Lui, qu'Allah maudisse celui qui maudit ses parents, qu'Allah maudisse celui qui intercède en faveur d'un criminel, qu'Allah maudisse celui qui change les délimitations de la terre. » (Rapporté par Muslim)

Ali (رضي الله عنه)a dit : « Le prophète (صلى الله عليه و سلم)m'a informé de quatre paroles : Qu'Allah maudisse celui qui égorge une bête pour un autre que Lui… ») : c'est-à-dire par désir de rapprochement et de vénération d'un autre qu'Allah. Quand au terme « malédiction », il indique l'exclusion et l'éloignement de la miséricorde d'Allah (تعالى). Dès lors, si c'est Allah Qui maudit, c'est qu'Il exclut et éloigne de Sa miséricorde particulière. En effet, la miséricorde générale englobe le musulman, ainsi que les mécréants, et toutes les catégories de créatures.

En outre, il est connu que lorsque la malédiction est mentionnée à propos d'un péché, elle indique que c'est un péché capital. D'ailleurs, c'est évident concernant le sacrifice, car sacrifier pour autre qu'Allah est un acte de polythéisme. La personne s'en rendant coupable mérite donc la malédiction, l'exclusion et l'éloignement de la miséricorde d'Allah (تعالى).

D'après Târiq ibn Shihâb (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم)a dit : « Un homme est entré au paradis à cause d'une mouche, et un autre est entré en enfer pour la même raison. » Les compagnons demandèrent : « Comment cela se peut-il, Ô prophète d'Allah ? ». Il (صلى الله عليه و سلم)répondit : « Deux hommes cheminant rencontrèrent sur leur route un peuple qui avait une idole. Ce peuple ne permettait à personne de continuer son chemin sans offrir de sacrifice à l'idole. Ils dirent à un de ces deux hommes : « Sacrifie quelque chose ». Il répondit : « Je ne possède rien que je puisse sacrifier ». Ils lui dirent : « Sacrifie ne serait-ce qu'une mouche ». Il s'exécuta et on lui laissa le passage. Il entra alors en enfer. Ils dirent à son compagnon : « Sacrifie quelque chose ». Il répondit : « Jamais je ne sacrifierai une chose pour autre qu'Allah (تعالى). D'un coup d'épée, il fut tué et entra au paradis ». (Rapporté par Ahmed)

D’après Târiq ibn Shihâb (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Un homme est entré au paradis à cause d’une mouche… »* : ce hadith indique que le désir de se rapprocher d’Allah en sacrifiant pour l’idole a été la cause de l’entrée au enfer du premier homme. Il apparaît que cet homme était musulman, et qu’il a été jeté en enfer à cause de son acte.

Ceci prouve donc que sacrifier pour un autre qu’Allah (تعالى) est une forme de polythéisme majeur. En effet, le sens de l’expression *« …est entré en enfer… »* est qu’il a mérité d’entrer en enfer avec ceux qui y demeurent éternellement.

Ce hadith est une preuve en faveur du fait que, si offrir quelque chose d’insignifiant en sacrifice, en l’occurrence une mouche cause l’entrée en enfer, alors offrir une chose plus conséquence, plus bénéfique, plus chère et de plus grande valeur aux yeux du sacrificateur est un motif encore plus important d’être jeté en enfer.

… « Sacrifie quelque chose… » : c’est-à-dire égorge quelque chose en cherchant à te rapprocher de l’idole. Remarque ici que le peuple n’a pas contraint les deux hommes à faire l’acte.

En effet, le sens apparent de l’expression : *« Ce peuple ne permettait à personne de continuer son chemin… »* signifie qu’ils ne permettaient à personne de dépasser cette limite sans offrir de sacrifice à l’idole. Ceci n’est pas une contrainte, car la personne peut dire : « Dans ce cas là je reviens sur mes pas ». Même si une personne argumente en disant qu’il y avait une contrainte sous la menace de mort, nous répondons que ce hadith relate le récit d’un peuple qui nous a précédés. Or, la levée de la contrainte, ou la permission de prononcer une parole de mécréance ou d’accomplissement d’un acte de mécréance malgré le cœur rempli de foi sous la contrainte est une caractéristique exclusivement réservée à la communauté des musulmans.

Chapitre 10 :
« On ne sacrifie pas pour Allah en un endroit où on sacrifie un autre que Lui »

Allah** (تعالى)**a dit : " Ne te tiens jamais dans (cette mosquée) ... " (sourate Le Repentir, v. 108)

Il s'agit de la Mosquée Dirâr, construite par les hypocrites " Car une mosquée fondée dès le premier jour, sur la piété est plus digne que tu t'y tiennes debout [pour prier] ..." (sourate le Repentir, v. 108). Il a été interdit au Prophète (صلى الله عليه و سلم) et aux croyants de prier dans cette mosquée, même s'ils sont sincères envers Allah (تعالى) dans sa prière. Cette interdiction est due en fait à l'association et à la ressemblance aux hypocrites, qui peut induire en erreur les gens lorsque l'on se rend en cet endroit. C'est cette même réalité qui transparaît d'une personne qui sacrifie une bête pour Allah en un endroit où des bêtes sont sacrifiées pour autre que Lui, car la personne - même si elle est sincère - appelle en fait les gens par son acte à vénérer cet endroit.

Thâbit Ibn Ad-Dhahhâk** (رضي الله عنه) **a dit : " un homme avait fait le serment pieux de sacrifier une chamelle à un endroit nommé Buwânah. Il questionna le Prophète** (صلى الله عليه و سلم) **qui lui dit : " S'y trouvait-il une idole adorée dans la période antéislamique ? " On lui répondit : " Non. " Le Prophète** (صلى الله عليه و سلم) **continua : " Y célébrait-on une fête ('Id) polythéiste ? " La réponse fut la même. Le Prophète** (صلى الله عليه و سلم) **dit alors : " Respecte ton serment, car on ne doit pas respecter un serment pour désobéir à Allah, ou concernant des biens que l'on ne possède pas. " " (rapporté par Abou Dawoud)

" S'y trouvait-il une idole adorée dans la période antéislamique ?" : Le Prophète (صلى الله عليه و سلم)a posé cette question car si la réponse avait été positive, le sacrifice n'aurait pas été permis en ce lieu.

" Y célébrait-on une fête ('Id) polythéiste ? " : *Al 'Id* est un terme désignant un lieu que l'on visite ou une période qui se répète dans le temps. Cela peut donc être un lieu habituellement visité à une période déterminée. Or les fêtes des polythéistes, qu'elles soient géographiques ou temporelles, sont liées à leur religion polythéiste. On en déduit donc qu'il n'est pas permis de s'associer aux polythéistes d'une façon ressemblant en apparence à leurs actes, en un lieu où ils cherchent à se rapprocher d'autres qu'Allah (تعالى), si la personne est sincère.

- *" Respecte ton serment, car on ne doit pas respecter un serment pour désobéir à Allah... "* : Les savants ont dit que la conjonction "car" entre les 2 propositions indique que la cause de l'autorisation vient du fait que ce qui précède n'est pas un péché. On en déduit donc que sacrifier pour Allah en un endroit où une idole était adorée, ou bien où une fête polythéiste était célébrée est une désobéissance à Allah (تعالى).

Chapitre 11 :

« Le vœu pour un autre qu'Allah fait parti du polythéisme »

Allah (تعالى) a dit : " Ils accomplissent leurs voeux... " (sourate L'Homme, v. 7)

Et Il (تعالى) a dit : " Quelles que soient les dépenses que vous avez faites, ou le vœux que vous avez voué, Allah le sait. " (sourate La Vache, v. 270)

Dans ces versets, on voit l'éloge qu'Allah (تعالى) a fait à ceux qui respectent leurs voeux. Cela implique qu'Allah aime et légifère cet acte. Il s'agit donc d'une des catégories de l'adoration.Or toute adoration doit être exclusivement vouée à Allah.

'Aïcha (رضي الله عنها) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : " Quiconque fait le voeu d'obéir à Allah, qu'il Lui obéisse. Et quiconque fait le vœux de Lui désobéir, qu'il ne le fasse pas. " (rapporté par Al Boukhari)

▸ *" Quiconque fait le voeu d'obéir à Allah, qu'il Lui obéisse "* : Ce hadith implique l'obligation de respecter les voeux. Or si c'est une obligation alors il s'agit d'une adoration aimé d'Allah, car l'acte obligatoire est un type d'adoration, de même que tout ce qui mène à cette obligation est aussi une adoration.

Donc, quiconque se tourne vers un autre qu'Allah (تعالى) en formulant un voeu a voué une adoration à cet autre.

Chapitre 12 :
« Rechercher la protection d'un autre qu'Allah fait partie du polythéisme »

Le terme *isti'âdhah* signifie demande de protection. D'ailleurs, les verbes commençant par *« isti »* ont souvent un sens de demande. Lorsque la demande est formulée auprès d'un être dont le degré est supérieur à celui de l'être qui formule la demande, alors l'acte se nomme « invocation ». La réalité de *l'isti'adhah* est donc l'invocation qui comprend la demande de protection.
Or, s'il s'agit d'une invocation, c'est en fait une adoration, et l'adoration ne doit être vouée qu'à Allah, comme la parole d'Allah : « Les mosquées sont consacrées à Allah, n'invoquez donc personne avec Allah. » (sourate Al Jinn, v. 18) et Sa parole : « Et Ton Seigneur a décrété : n'adorez que Lui. » (sourate Al An'am, v. 151)

L'isti'adhah implique 2 choses :

1- La demande apparent = c'est-à-dire la demande d'être préservé ou sauvé d'un mal.

2- La demande cachée = qui consiste en l'orientation du cœur, sa quiétude, sa nécessité et son besoin vis-à-vis de Celui à qui la demande est formulée. De même elle consiste au fait de s'attacher et s'en remettre à Lui pour obtenir le salut.

Cependant, il est permis de faire la demande de protection apparent à une créature qui a la capacité de répondre à cette demande, mais tout en pensant que cette personne n'est qu'une cause et que c'est Allah qui accorde la capacité.

Quant aux propos affirmés par les fabulateurs qui permettent la demande de protection auprès des morts, des jinns et saints, leurs propos sont nuls. La demande de protection n'est autorisée qu'auprès des créatures qui sont capables de protéger.

Allah a dit : « Or, il y avait parmi les humains, des mâles qui cherchaient protection auprès des mâles parmi les djinns mais cela ne fit qu'accroître leur détresse. » (Sourate Al Jinn, v. 6)

La détresse peut toucher les corps comme les âmes, car il s'agit d'une punition pour avoir cherché protection auprès d'un autre qu'Allah. Or, une punition ne concerne qu'un péché, et le verset indique que ces gens ont été blâmés car ils ont voué cette adoration à un autre qu'Allah.

Khawlah Bint Hakîm (رضي الله عنها), a dit : « J'ai entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : « Quiconque fait une halte à un endroit, et dit : « Je cherche protection auprès des paroles parfaites d'Allah contre le mal qu'Il a créé », aucun mal ne le touchera jusqu'à ce qu'il quitte cet endroit. » » (rapporté par Mouslim)

Ce hadith mentionne l'explication faite par le Prophète du mérite de rechercher protection auprès des Paroles d'Allah. En outre, c'est par les paroles d'Allah et contre les créatures néfastes que la demande de protection est formulée.
« … contre le mal qu'Il a créé » : C'est-à-dire contre le mal créé par Allah. Ce terme général concerna (seulement) les créatures dans lesquelles le mal se trouve, car il existe des bonnes créatures dans lesquelles le mal n'existe pas, comme le paradis, les anges, les messagers, les prophètes et les saints…

Chapitre 13 :
« Rechercher le secours ou invoquer un autre qu'Allah est une forme de polythéisme »

Al Istighathah, c'est la demande de secours qui émane d'une personne en situation de difficulté. Il s'agit donc d'un type d'invocation qui ne doit être vouée qu'à Allah (تعالى).
En revanche, si elle est formulée pour une chose que la créature peut réaliser, alors elle est permise, comme l'a dit Allah (تعالى) dans le récit de Moussa ('alayhi salam) : « L'homme de son parti l'appela au secours contre son ennemi. » (sourate Le Récit, v. 15)

L'invocation, c'est l'adoration. Elle est de 2 types :

1- L'invocation de demande : c'est une invocation comportant demande et requête adressées à Allah (تعالى).
2- L'invocation d'adoration : comme l'a dit Allah (تعالى): « Les mosquées sont consacrées à Allah, n'invoquez donc personne avec Allah. » (sourate Al Jinns, v. 18) C'est-à-dire n'adorez personne avec Allah (تعالى).

De même le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« L'invocation, c'est l'adoration. »* Ainsi, toutes les catégories d'adoration (comme la prière, l'aumône, etc) peuvent être nommées « invocations », et même « invocation d'adoration ». Par conséquent cette explication ou subdivision est très importante pour comprendre les preuves avancées par les savants. En effet, les fabulateurs et les défenseurs du polythéisme expliquent le verset précité en le restreignant à l'invocation (de demande). Or il n'y a pas d'indépendance entre l'invocation de demande et celle d'adoration, car la première est une adoration, et la seconde implique que l'on demande à Allah(تعالى) l'acceptation de notre adoration.

Allah (تعالى)a dit : « Et n'invoque pas, en dehors d'Allah, ce qui ne peut te profiter ni te nuire. Et si tu le fais, tu seras alors du nombre des injustes. Et si Allah fait qu'un mal te touche, nul ne peut l'écarter en dehors de Lui… » (sourate Younous, v. 106 107)

« Et n'invoque pas » : Dans ce verset, l'interdiction s'applique au verbe « invoquer », donc il englobe les 2 types d'invocation. De plus cette interdiction revêt une importance toute particulière du fait qu'elle a été adressée au Prophète (صلى الله عليه و سلم) élu, qui est le guide des pieux.
« ce qui ne peut te profiter ni te nuire » : Le terme « ce » englobe à la fois les êtres doués de raisons (anges, prophète, saint, etc.) que ceux qui en sont dépourvus (arbre, statues, rocher, etc.).
« du nombre des injustes » : l'injustice citée ici désigne le polythéisme.

Et Il (تعالى)dit : « Recherchez auprès d'Allah votre subsistance. Adorez-Le. » (sourate Al 'Ankabout, v. 17)

La construction originelle de la phrase est : « Recherchez votre subsistance auprès d'Allah ». Le complément circonstanciel « auprès » a donc été mis en avant. Les spécialistes de rhétorique affirment que si un mot est placé en premier alors qu'il devrait se trouver après, cela implique l'exclusivité, c'est-à-dire : « exclusivement auprès d'Allah. »
Puis Allah (تعالى) dit : « Adorez-Le. » afin d'englober toutes les types de demande, comme l'invocation de demande et celle d'adoration.

« Et qui est plus égaré que celui qui invoque en dehors d'Allah, celui qui ne saura lui répondre jusqu'au Jour de la Résurrection ? » (sourate Al Ahqâf, v. 5)

Dans ce verset, il est question de l'invocation des morts, qui est, comme mentionné, le plus grand des égarements. Les preuves que ce sont les morts qui sont désignés ici, sont :

1 - la parole d'Allah « jusqu'au Jour de la Résurrection », car c'est à ce moment qu'ils (les morts) seront ramenés à la vie, et pourront alors entendre.
2 - Le pronom « celui », en arabe « man », qui s'applique aux êtres humains doués de raison, qui parlent et à qui on parle, etc.

« N’est-ce pas Lui qui répond à l’angoissé quand il L’invoque, et qui enlève le mal ? » (sourate An-Naml, v. 62)

Ce verset indique que la réponse de l’angoissé appartient à Allah (تعالى). Et dans la suite du verset Allah (تعالى)dit : « Y a-t-il donc une divinité avec Allah ? ». Dans cette question, Allah (تعالى) réprouve la fait de prendre d’autres divinités avec Lui, et ceci en invoquant un autre que Lui.

At-Tabarânî rapporte selon sa chaîne de rapporteurs : « Il y avait un hypocrite du temps du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui causait du tort aux croyants. Certains d’entre eux dirent : « Allons donc demander secours au Prophète (صلى الله عليه و سلم) contre cet hypocrite. » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit alors : « Ce n’est pas à moi que l’on demande secours. C’est à Allah. » »

« Certains » : désigne ici Abou Bakr As-Siddîq (رضي الله عنه), comme mentionné dans d’autres versions du hadith.
« Allons donc demander secours au Prophète (صلى الله عليه و سلم) contre cet hypocrite. » : cette demande, est une demande licite car le Prophète (صلى الله عليه و سلم), dans cette situation, était capable d’apporter son secours en ordonnant de tuer l’hypocrite, de l’emprisonner ou autre. Cependant, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a enseigné aux compagnons qu’ils devaient d’abord chercher le secours d’Allah.

Chapitre 14 :
A propos de la parole d'Allah le Très Haut : « Est-ce qu'ils assignent comme associés ce qui ne crée rien et qui eux-mêmes sont créés, et qui ne peuvent ni les secourir [ni se secourir eux-mêmes] » [1]

La mention de ce chapitre après les chapitres précédents est un choix très judicieux (de la part de l'auteur) qui indique une profonde compréhension de la religion et une science étendue. En effet, la preuve concernant l'obligation d'unifier Allah (تعالى) et Son droit exclusif à l'adoration dans le cadre de Sa divinité est bâtie sur la croyance innée en Son unicité de seigneurie.

Ce chapitre contient donc la preuve que Celui Qui crée, octroie la subsistance et possède n'est autre qu'Allah Seul, et par conséquent c'est à Lui que revient l'adoration.

Allah (تعالى) a dit : « tandis que ceux que vous invoquez, en dehors de Lui, ne sont même pas maîtres de la pellicule d'un noyau de datte. » (sourate Fâtir, v. 13)

C'est ici que se trouve l'argument, car ils ne possèdent même pas pellicule d'un noyau de datte. Donc ils ne peuvent posséder plus que cela.

Anas (رضي الله عنه) dit : « Le jour de la Bataille de Ouhoud, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) fut blessé à la tête et une de ses incisives cassée. Il (صلى الله عليه و سلم) dit alors : « Comment un peuple blessant au crâne son Prophète peut-il réussir ? » Allah (تعالى) révéla alors : « Tu n'as (Mouhammaed) aucune part dans l'ordre (divin). » (sourate Ali 'Imran, v. 128) » (rapporté par Al Boukhari)

Ibn 'Oumar (رضي الله عنه), rapporte qu'il a entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dire après s'être relevé de l'inclinaison dans la dernière unité de la prière du matin : « Ô Allah ! Maudis untel et untel ! » Après avoir dit : « Qu'Allah entende celui qui Le loue. Seigneur à Toi les louanges. » Allah (تعالى) révéla alors : « Tu n'as (Mouhammaed) aucune part dans l'ordre (divin). » (sourate Ali 'Imran, v. 128) » (rapporté par Al Boukhari)
Dans une autre version, il est rapporté que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) invoquait Allah contre Safwân ibn Oumayyah, Souhayl ibn 'Amr et Al Harith ibn Hichâm.

Ces hadiths indiquent (qu'Allah) nie le fait que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) puisse posséder quoi que ce soit de Son royaume. Il en est de même, et à plus forte raison, pour ceux qui sont de moindre rang que lui. Par conséquent, si aucune part du royaume ne peut appartenir à autre qu'Allah (تعالى), alors il devient obligatoire de ne s'orienter que vers Lui au moyen de l'adoration.

▸ *« Le Prophète dit après s'être relevé de l'inclinaison »* : il s'agit de l'invocation du Qounout, dirigée contre des mécréants. Ces derniers ont fait des choses que la majorité des mécréants n'avaient jamais fait : ils ont blessé leur Prophète (صلى الله عليه و سلم) à la tête, ont déployé tous leurs efforts pour le tuer, et ont mutilé les musulmans tombés au combat, malgré le lien étroit de parenté qui les liait. Allah (تعالى) a dit : « Qu'Il (Allah) accepte leur repentir (en embrassant l'Islam) ou qu'Il les châtie. » (sourate Ali 'Imran, v.128) Or, Il (تعالى) a accepté leur repentir, et ils sont devenus croyants.

Abou Hourayra (رضي الله عنه), a dit : « Lorsque le verset « Et avertis les gens (de ta famille) qui te sont les plus proches » (sourate Les Poètes, v. 214) fut révélé au Prophète (صلى الله عليه و سلم), celui-ci se leva et dit : « Ô peuple de Qouraych ! Rachetez donc vos âmes, car je ne vous serai d'aucun secours auprès d'Allah ! Ô 'Abbas ibn 'Abdil-Mouttalib, je ne te serai d'aucun secours auprès d'Allah ! Ô Safiya, tante du Prophète, je ne te serai d'aucun secours auprès d'Allah ! Ô Fâtima, fille de Mouhammed, demande ce que tu veux parmi mes richesses, mais je ne te serai d'aucun secours auprès d'Allah. » » (rapporté par Al Boukhari)

Ce hadith indique clairement que le Prophète (صلى الله عليه و سلم)ne peut faire quoi que ce soit pour apporter un quelconque bienfait à ses proches, exception faite du message qu'Allah (تعالى)lui a remis et qu'Il lui a ordonné de transmettre fidèlement. Quant au fait de les secourir face à Allah (تعالى), de leur épargner le châtiment, ce pouvoir ne lui a pas été octroyé, comme à personne d'autre.

[1] (sourate Al A'raf, v.191, 192)

Chapitre 15 :
A propos de la parole d'Allah le Très Haut : « Quand ensuite la frayeur se sera éloignée de leurs cœurs, ils diront : « Qu'a dit votre Seigneur ? » Ils répondront : « La Vérité ; C'est Lui le Sublime, le Grand ». » [1]

Abou Hourayra (رضي الله عنه), rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم)a dit : « Lorsqu'Allah décrète un ordre au ciel, les anges battent des ailes par soumission à Sa parole. Ils sont alors effrayés par [le son de cette parole] comparable au choc d'une chaîne de métal sur un rocher.
« Quand ensuite la frayeur se sera éloignée de leurs cœurs, ils diront : « Qu'a dit votre Seigneur ? » Ils répondront : « La Vérité ; C'est Lui le Sublime, le Grand ». (sourate Saba, v.23)

Cette parole est entendue par un [jinn] qui prête discrètement l'oreille. Or, ces espions sont juchés les uns sur les autres – Sufyan illustra cela en écartant les doigts de sa main inclinée – et celui qui a entendu la parole la transmet à ceux qui sont au dessous de lui, et ainsi de suite de proche en proche, jusqu'à ce qu'elle atteigne le sorcier ou le devin. Mais il est possible que cet espion soit touché par un météorite avant de transmettre la parole, comme il se peut qu'il la transmette avant l'être atteint. [Le sorcier ou le devin] rajoute alors cent mensonges à cette information, et les gens de dire : « Ne nous a-t-il pas dit telle et telle chose tel et tel jour ? » Mais il sera considéré véridique en raison de cette parole qui a été entendue des cieux. » (rapporté par Al Boukhari)

An-Nawwâs Ibn Sam'an (رضي الله عنه), a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم)a dit : « Lorsqu'Allah le Très Haut désire révéler quelque chose, Il énonce la révélation et les cieux en tremblent – à moins qu'il ait dit : ou s'ébranlent fortement – par crainte d'Allah. Lorsque les occupants des cieux entendent cela, ils sont foudroyés et tombent en prosternation devant Allah. Le premier à relever la tête est Jibrîl ('alayhi salam) à qui Allah révèle ce qu'Il veut. Puis les anges de chaque ciel, voyant Jibrîl passer près d'eux lui demandent : « Qu'a dit notre Seigneur Ô Jibrîl ? » Il répond alors : « Il a dit la vérité, c'est Lui le Sublime, le Grand. » Et tous les anges de répéter les mêmes propos que Jibrîl. Ce dernier transmet alors la révélation là où Allah lui a ordonné de le faire. » » (rapporté par Abi 'Asim et Abou Dawoud)

« Quand ensuite la frayeur se sera éloignée de leurs cœurs… » : C'est-à-dire lorsque la frayeur se sera éloignée du cœur des anges. Les anges ont une grande connaissance au sujet d'Allah, c'est pourquoi leur frayeur s'accroît à Son égard.
Ce chapitre met en évidence les attributs de Magnificence (sifâtu Jalâl) car ce sont ceux-là qui provoquent la crainte, la frayeur, etc. Or en réalité, celui Qui se caractérise par les attributs de la magnificence n'est autre qu'Allah car Il est le Parfait dans Ses attributs. Dès lors, c'est le Parfait dans Ses attributs qui mérite l'adoration.

Contrairement aux êtres humains crées qui sont limités dans leurs attributs. Leur vie n'est pas parfaite puisqu'ils tombent malade et qu'ils mourront un jour. Ils n'ont aucun attribut de perfection. Ceci est la preuve de leur soumission à la domination et la Seigneurie d'Allah. Il est donc obligatoire pour les serviteurs de s'adresser à Celui qui possède les attributs de la perfection, c'est-à-dire Allah l'Unique. C'est d'ailleurs le but de la mention de ce chapitre.

[1] (sourate Saba, v.23)

Chapitre 16 :
« De l'intercession »

Allah (تعالى) dit : « Et avertis par ceci (le Coran), ceux qui craignent d'être rassemblés devant leur Seigneur, qu'ils n'auront hors d'Allah ni allié ni intercesseur. » (sourate Al An'am, v. 51)

Et Il (تعالى) dit : « Dis: « L'intercession toute entière appartient à Allah. » » (sourate Az-Zoumar, v. 44)

Et Il (تعالى) dit aussi : « Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission ? » (souarte Al Baqara, v. 255)

Et Il (تعالى) dit encore : « Et que d'anges dans les cieux dont l'intercession ne sert à rien, sinon après qu'Allah l'aura permis, en faveur de qui Il veut et qu'Il agrée. » (sourateAn-Najm, v. 26)

Le choix de ce chapitre après les 2 précédents est particulièrement judicieux.
En effet, il a été mentionné l'unicité d'Allah dans Sa Seigneurie auprès de ceux qui formulent des demandes aux prophètes, saints, etc. Or ces négateurs répliqueront : « Nous croyons en tout cela. Mais ces êtres sont proches d'Allah et peuvent intercéder auprès de Lui. »

L'intercession est une invocation. Lorsqu'une personne dit : « Je cherche l'intercession du Prophète. » C'est comme si elle disait : « Je demande au Prophète qu'il invoque Allah pour moi. »
Donc, comme nous l'avons déjà vu, il n'est pas permis d'invoquer autre qu'Allah, et il s'agit de polythéisme majeur dans le cas où l'on s'adresse à un mort.
Par contre, il est permis de s'adresser à une personne vivante pour qu'elle invoque Allah en sa faveur, car les vivants sont capables de répondre. C'est pourquoi il arrivait que certains des Compagnons du temps du Prophète, lui demande d'intercéder en leur faveur.

L'intercession est donc de 2 types :

1 – L'intercession récusée : C'est l'intercession qu'Allah a niée aux polythéistes. La preuve est Sa parole : « Et avertis par ceci (le Coran), ceux qui craignent d'être rassemblés devant leur Seigneur, qu'ils n'auront hors d'Allah ni allié ni intercesseur. » (Sourate Al An'am, v. 51)

2 – L'intercession acceptée : C'est l'intercession des monothéistes, qui sera acceptée sous certaines conditions.

a – La permission d'intercéder accordée par Allah.
La preuve est le verset : « Qui peut intercéder auprès de Lui sans Sa permission ? » (souarte Al Baqara, v. 255)

b – Le fait qu'Allah agrée l'intercesseur.

c – Le fait qu'Allah agrée le bénéficiaire de l'intercession.
La preuve de ces 2 conditions est le verset : « Et que d'anges dans les cieux dont l'intercession ne sert à rien, sinon après qu'Allah l'aura permis, en faveur de qui Il veut et qu'Il agrée. » (sourateAn-Najm, v. 26)

- « et qu'Il agrée. » : Cela signifie qu'Il agrée les propos de l'intercesseur tout en agréant le bénéficiaire de l'intercession.

C'est pourquoi on peut dire que l'intercession ne revient qu'à Allah (تعالى), d'où la mention du verset : « Dis: « L'intercession toute entière appartient à Allah. » » (sourate Az-Zoumar, v. 44)

Le but de ce chapitre est d'empêcher quiconque de s'attacher à la créature dont l'intercession a été demandée, et d'empêcher quiconque de penser que cette créature possède un certain rang auprès d'Allah (تعالى).

Et Il (تعالى) dit : « Dis : « Invoquez ceux qu'en dehors d'Allah vous prétendez [être des divinités]. Ils ne possèdent même pas le poids d'un atome, ni dans les cieux ni sur la terre. Ils n'ont jamais été associés à leur création et Il n'a personne parmi eux pour Le soutenir. » L'intercession auprès de Lui ne profite qu'à celui en faveur duquel Il la permet. » (sourate Saba, v. 22, 23)

L'intercession du Prophète (صلى الله عليه و سلم) sera effective le jour de la Résurrection, sans aucun doute. Mais elle doit être demandée à Allah seul, en disant par exemple : *« Ô Allah, permets à Ton Prophète (صلى الله عليه و سلم) d'intercéder en notre faveur. »* C'est la raison pour laquelle le cheykh (رحمه الله) a cité ensuite ce verset, dans lequel nous sommes en présence de 4 états :

1er état : Allah (تعالى) a dit : « Ils ne possèdent même pas le poids d'un atome, ni dans les cieux ni sur la terre. » Allah (تعالى) nie à ces divinités toute propriété ou part du royaume.

2ème état : « Ils n'ont jamais été associés à leur création » Allah nie aussi que ces divinités Lui soient associées dans la possession, l'administration, etc.

3ème état : « Il n'a personne parmi eux pour Le soutenir. » Allah (تعالى) a également nié la possibilité qu'une de ces divinités puissent Lui servir de ministre ou d'assistant dans quelque affaire que ce soit.

4ème état : « L'intercession auprès de Lui ne profite qu'à celui en faveur duquel Il la permet. » Allah (تعالى) a nié en dernier lieu une autre croyance, consistant à croire que ces divinités possèdent l'intercession.

Abou-l'Abbas [Ibn Taymiyya] a dit : *« Allah nie tout ce à quoi s'attachent les polythéistes en dehors de Lui. Il nie le fait qu'ils aient une quelconque possession ou une part [du royaume d'Allah], ou qu'ils soient des assistants d'Allah. Il ne reste donc plus que l'intercession. A ce sujet, Allah a clarifié qu'elle ne pouvait être bénéfique que pour ceux à qui le Seigneur en avait accordé la permission, comme Il l'a dit :* « Et Ils n'intercèdent qu'en faveur de ceux qu'Il a agréés. » *(Sourate Al Anbiya, v. 28). Dès lors, cette intercession que prétendent posséder les polythéistes sera inexistante le jour de la Résurrection, comme l'a affirmé le Coran.*

En outre, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous a informé que [le jour de la Résurrection], « il viendra, se prosternera devant son Seigneur, et Le louera ». Il ne commencera donc pas par l'intercession. Il lui sera dit : « Relève ta tête. Parle, tu seras écouté. Demande, et ta requête sera satisfaite. Intercède, et ton intercession sera acceptée. » ***(1)***

D'autre part, Abou Hourayra demanda un jour [au Prophète] (صلى الله عليه و سلم) : « Qui parmi les gens tirera le plus avantageusement profit de ton intercession ? » Il répondit : « Toute personne qui dit : « Il n'y a pas de divinité [en droit d'être adorée] si ce n'est Allah, sincèrement et du plus profond de son cœur. » » (rapporté par Al Boukhari)

Cette intercession sera donc réservée aux gens sincères par la permission d'Allah, et ne concernera pas les polythéistes.

La réalité [de cette intercession] se manifeste par le fait que c'est Allah qui fait grâce aux gens sincères, et leur pardonne par l'entremise de l'invocation de celui dont l'intercession a été autorisée, afin qu'Allah l'honore et lui permette d'atteindre le statut élogieux (Al Maqâm oul-Mahmûd).
Par conséquent, l'intercession niée par le Coran est celle comportant une part de polythéisme. C'est pourquoi Allah a affirmé la réalité de l'intercession avec Sa permission en différents endroits. De plus, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a clarifié qu'elle sera exclusivement réservée au gens du Tawhid et de la sincérité. » Fin de citation.

(1) c'est une partie d'un long hadith de l'intercession rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

Chapitre 17 :
A propos de la parole d'Allah le Très Haut : « Tu (Mohamed) ne guides pas celui que tu aimes… »

« Tu (Mohamed) ne… » : Il s'agit ici d'une négation et non d'une interdiction.
« …guides pas… » : **La guidée est de 2 sortes :**

1 - La guidé d'aide (Tawfîq) et d'inspiration (Ilhâm) : C'est celle qui est niée ici dans ce verset. Il s'agit d'une aide particulière qu'Allah (تعالى) place dans le cœur du serviteur lui permettant d'accepter la guidée à l'exclusion d'autrui. Cela n'est pas du ressort du Prophète (صلى الله عليه و سلم) car les cœurs sont dans la main d'Allah(تعالى).

2 – La guidée d'indication et d'orientation : Celle-ci est affirmée pour le Prophète (صلى الله عليه و سلم) en particulier, mais aussi pour tout prédicateur, tout prophète et tout messager. En effet, Allah (تعالى) a dit : « Tu n'es qu'un avertisseur, et à chaque peuple un guide. » (sourate Le Tonnerre, v. 7) Il a aussi dit au sujet de Son Prophète (صلى الله عليه و سلم) : « Et en vérité, tu guides vers un chemin droit. » (sourate La Consultation, v. 52)
« tu guides… » : c'est-à-dire que tu orientes et diriges vers un chemin droit, au moyen de l'orientation et de la direction les plus persuasives, aidées de miracles et des preuves démontrant la véracité de ce guide.

Donc, si la guidée d'aide n'est pas du ressort du Prophète(صلى الله عليه و سلم), malgré l'importance de son rang et de son degré auprès d'Allah, l'attachement des cœurs à autre qu'Allah concernant les affaires importantes, comme la guidée, le pardon, etc. devient caduc.

Ibn Al Mousayyab (رضي الله عنه) rapporte d'après son père : « Lorsque les jours d'Abou Talib touchèrent à leur fin, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) se rendit chez lui et y trouva 'Abdoullah Ibn Abî Oumayyah et Abou Jahl. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit [à son oncle] : « Ô mon oncle, dis : « Il 'y a pas de divinité [en droit d'être adorée] si ce n'est Allah. » Cette parole me permettra de prendre ta défense auprès d'Allah. » ['Abdoullah ibn Abi Oumayyah et Abou Jahl] lui dirent alors : « Délaisserais-tu la religion de 'Abdoul-Mouttalib ? » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) réitéra alors sa requête, et les deux acolytes en firent autant. La dernière phrase qu'Abou Talib prononça fut : « Il suit la religion de 'Abdoul-Mouttalib. » Il refusa donc de dire « Il 'y a pas de divinité [en droit d'être adorée] si ce n'est Allah. » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit alors : « Je ne cesserait de demander à Allah de te pardonner tant qu'Il ne me l'aura pas interdit. » Allah (تعالى) révéla à ce sujet : « Il n'appartient pas au Prophète et aux croyants d'implorer le pardon en faveur des associateurs… » (sourate At-Tawba, v. 113) Il (تعالى) révéla aussi concernant Abou Talib : « Tu (Mohamed) ne guides pas celui que tu aimes, mais c'est Allah qui guide qui Il veut. » (sourate Le récit, v. 56) (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit alors : « Je ne cesserait de demander à Allah de te pardonner… » : La lettre « lam » dans l'expression « la'astaghfiranna lak » est celle que l'on utilise en réponse à un serment. L'expression complète sous-entendue est « wallahi a'astaghfiranna lak » (Je jure par Allah que je ne cesserais de demander à Allah de te pardonner). Il s'est avéré effectivement que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a imploré le pardon d'Allah (تعالى) pour son oncle, mais l'intercession du prophète ne lui a pas été bénéfique car le bénéficiaire de l'intercession était un polythéiste.

« Allah révéla à ce sujet… » : Il apparaît clairement dans cette situation qu'Allah (تعالى) a interdit au Prophète d'implorer le pardon pour les polythéiste.

Chapitre 18 :
La cause de la mécréance et du délaissement de la religion par les êtres humains et l'exagération (Ghulûw) au sujet des gens pieux.

Au travers de ce chapitre et du suivant, le Cheikh (رحمه الله) explique que la cause du polythéisme majeur est l'exagération concernant les personnes pieuses. Il s'agit donc ici de citer les causes du polythéisme après en avoir cité les fondements et les dogmes.

« Al Ghulûw » : Ce terme est le substantif du verbe « Ghalâ fish-shay' » qui désigne le fait d'outrepasser les limites concernant une chose.

Le terme **« pieux »** englobe les prophète, les messagers, les saints, et toute personne se caractérisant par la piété et la sincérité envers Allah (تعالى).

Les comportements vis-à-vis des pieux sont de 3 types :

1 – Ce qui est permis : c'est de les aimer pour Allah, de les respecter, de les prendre comme modèles dans la piété et les actes. S'il s'agit de messagers ou de prophètes, il est un devoir de suivre leur législation et leurs commandements. Voilà donc la limite permise par Allah à leur sujet : les aimer, les respecter, s'allier à eux, prendre leur défense, leur venir en aide, et toute autre comportement similaire.

2 – L'exagération : Parmi les manifestations de l'exagération à leur sujet, il y a le fait de leur attribuer certaines des caractéristiques de la divinité, le fait de dire qu'ils peuvent connaître l'invisible, etc.

3 – L'indifférence : Cela consiste à ne pas s'allier à eux, à ne pas les respecter, ni leur accorder leur dû, et à ne pas leur accorder d'amour.

Allah (تعالى) dit : « Ô gens du Livres (chrétiens et juifs), n'exagérez pas dans votre religion. » (sourate An-Nissa, v. 171)

« n'exagérez » : ce verbe se trouve ici dans un contexte de négation. Il englobe donc tous les types d'exagération dans la religion.
Or les chrétiens ont exagéré au sujet de 'Issa ('alayhi salam), de sa mère et de ses apôtres. De même, les juifs ont exagéré au sujet de 'Uzayr, des compagnons de Moussa, de leurs prêtres et rabbins et ainsi de suite.

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه), a dit au sujet de la parole d'Allah (تعالى): « Et ils ont dit : « N'abandonnez jamais vos divinités et n'abandonnez jamais Wadd, Suwâ'a, Yaghûth, Ya'uq et Nasr » » (sourate Nouh, v. 23)
« Il s'agit de noms d'hommes pieux appartenant au peuple de Noé. Après leur décès, Satan inspira à leur peuple : « Erigez donc des édifices sur les lieux qu'ils avaient l'habitude de fréquenter et donnez à ces édifices les noms de ces personnes. » Les gens s'exécutèrent sans pour autant adorer ces édifices. C'est lorsque cette génération disparut et que la science fut oubliée, qu'ils furent adorés. » (rapporté par Al Boukhari)

Ibn oul-Qayyim a dit : « Plusieurs Prédécesseurs (salafs) ont dit que lorsque ces hommes pieux moururent, les gens se recueillirent sur leur tombe. Ils façonnèrent ensuite des statues à leur image. Beaucoup plus tard, elles furent adorées. »

Le polythéisme du peuple de Nouh ('alayhi salam) était issu de l'exagération à l'égard des gens pieux et de leurs âmes. Satan vint alors à eux en mettant à avant l'aspect de l'âme de l'homme pieux, de son influence et du fait que quiconque s'attache à cet homme verra ce dernier intercéder en sa faveur. Puis la vénération de cet homme pieux les a poussés à adorer les images, édifices et statues comme l'a dit Ibn 'Abbas (رضي الله عنه).

Ces citations sont un argument dans le sens où ceux qui se sont adressés aux images des hommes pieux étaient des gens de science, et ils savaient qu'ériger des images ne signifiait pas les adorer. Mais ces images de personnes pieuses et d'êtres vénérés devinrent un moyen, une voie et une cause de leur adoration dans le futur

lorsque la science fut oubliée.

'Oumar (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Ne me couvrez pas exagérément d'éloges comme ce fut le cas des chrétiens concernant 'Issa Ibn Maryam. Je ne suis qu'un serviteur. Dites par conséquent : « Serviteur et Messager d'Allah. » » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« Ne me couvrez pas exagérément d'éloges » : Le terme « al Itrâ' » désigne le dépassement des limites, encore une fois, mais dans l'éloge cette fois-ci.
Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit qu'on le couvre d'éloges du fait que les chrétiens se sont comportés de la même façon avec le fils de Maryam, ce qui les a menés à la mécréance et le polythéisme.

'Oumar (رضي الله عنه) dit aussi : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Méfiez-vous de l'exagération, car c'est ce qui a causé la perte des générations qui vous ont précédés. » » (rapporté par Ahmed et An-Nassa-i)

Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit à trois reprises : « Malheur aux exagérateurs. » (rapporté par Mouslim)

« Malheur aux exagérateurs. » : Il s'agit ici de ceux qui exagèrent dans leurs actes et leurs propos.

Chapitre 19 :

Concernant la sévère menace pesant sur qui adore Allah prés de la tombe d'un homme pieux.
Que dire donc du fait de l'adorer?!

Ce chapitre - et les suivants – ont pour but de montrer que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) était soucieux pour cette communauté. La preuve du caractère complet de son souci est qu'il a mis en garde (les musulmans) contre toutes les voies, et a barré toutes les issues, menant au polythéisme.
La **« sévère menace »** concerne le fait qu'une personne se rende à un endroit où se trouve (la tombe d'un homme pieux – dont la piété est connue – afin d'y adorer Allah (تعالى) seul, en espérant être touché par la bénédiction de ce lieu. Ceci est un comportement très répandu parmi les gens. En effet, ceux-ci croient que les alentours des tombes des pieux sont bénis, et que l'adoration (d'Allah) en cet endroit est différente de Son adoration en d'autres lieux.

« Que dire donc du fait de l'adorer?! » : c'est-à-dire d'adorer la tombe, ou son occupant. En effet, les adorateurs des tombes vouent parfois leur adoration à la tombe et parfois à son occupant. Ils la vouent même parfois aux alentours de la tombe. Ainsi, les constructions et les grilles entourant les tombes des saints sont devenues des lieux visités, au point où l'on considère ces grilles métallique et ces constructions comme des divinités. Lorsque ces gens frottent leur corps dessus, ils espèrent être touchés par leur bénédiction. Ils les considèrent comme des moyens permettant d'atteindre (la satisfaction) d'Allah (تعالى). Ils se recueillent auprès d'eux, les adorent, mettent leur espoir en eux et les craignent.

Dans le recueil de hadiths authentiques, Aicha (رضي الله عنها) rapporte qu'Oum Salama (رضي الله عنها) mentionna au Prophète (صلى الله عليه و سلم) une église qu'elle vit en terre d'Abyssinie et dans laquelle elle remarqua la présence d'images. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit alors : « Ce sont ces gens-là qui - lorsqu'un homme ou un serviteur pieux meurt parmi eux - construisent un lieu de prière (Masjid) autour de sa tombe, et y façonnent ces images. Ce sont eux les pires créatures auprès d'Allah. »
Ces gens ont donc réuni deux calamités : la calamité des tombes et celles des images.

Le terme « *Masjid* » désigne tout lieu que l'on prend pour adorer Allah (تعالى).

« Les pires créatures auprès d'Allah » : désignant par là ceux qui vénèrent les hommes pieux, en construisant des lieux de prières autour de leurs tombes.

« Ces gens ont donc réuni deux calamités : la calamité des tombes et celles des images » : ces deux choses sont des voies menant à l'apparition du shirk majeur.

Al Bukhari et Muslim rapportent aussi que Aicha (رضي الله عنها) a dit : « Durant la maladie [précédant sa mort], le Prophète avait l'habitude de placer un de ses vêtements sur son visage, puis lorsque celui-ci le gêner au point de l'étouffer, il l'ôtait et disait : « Que la malédiction d'Allah soit sur les juifs et les chrétiens, car ils ont pris les tombes de leurs prophètes comme lieux de prière », afin de mettre en garde contre le fait de se comporter de la sorte. Si ce n'avait été cette recommandation, sa tombe aurait été creusée, à l'extérieur de sa demeure, mais l'on craignit qu'elle ne soit adoptée comme lieu de prière. »

Ce hadith est l'un des plus sévère concernant l'interdiction des voies menant au shirk.
On déduit cela du fait que le Prophète (صلى الله عليه و سلم), malgré les affres de la mort qui le torturaient, n'a pas omis de mettre en garde sa communauté contre l'une des voies menant au shirk. Il y a même accordé une grande importance, malgré son état. Il craignait donc à ce moment que sa tombe soit prise comme lieu de prière.
En outre, la malédiction prononcée par le Prophète sur ceux qui prennent les tombes comme lieux de prière est en fait une mise en garde adressée aux Compagnons contre cet acte, et cela indique que ceci est un grand péché.

Le fait de prendre les tombes comme lieux de prière se manifeste de trois façons différentes :

Premièrement : se prosterner sur la tombe, ce qui est la plus abominable des trois catégories.
Deuxièmement : prier en direction de la tombe, c'est-à-dire en ayant la tombe devant soi. Le Prophète a interdit cela car c'est une voie menant à la vénération de la tombe.
Troisièmement : placer la tombe à l'intérieur de la mosquée. C'est comme le fait de bâtir un édifice autour de la tombe.

'Aïcha (رضي الله عنها) a dit : *« Si ce n'avait été cette recommandation, sa tombe aurait été creusée, à l'extérieur de sa demeure… »* : c'est-à-dire que sa tombe aurait été creusée avec le reste des tombes, dans le cimetière d'Al Baqi ou ailleurs. Ceci est une des deux raisons ayant poussé les compagnons à ne pas creuser sa tombe à l'extérieur de sa demeure. La seconde raison est qu'Abou Bakr (رضي الله عنه) a entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : *« Les Prophètes sont enterrés sur le lieu même de leur décès. »*

L'imam Muslim rapporte que Jundub Ibn Abdillah (رضي الله عنه) a dit : « Cinq jours avant qu'il ne s'éteigne, j'ai entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : « Je m'en remets à Allah et affirme n'avoir parmi vous aucun ami proche .En effet, Allah m'a choisi comme ami proche, comme Il l'a fait pour Ibrahim. Et si je devais choisir un ami proche dans ma communauté, j'aurai choisi Abu Bakr. Les peuples qui vous ont précédés prenaient les tombes de leurs prophètes comme lieux de prières. Ne prenez donc pas les tombes comme lieux de prière car je vous l'interdis ». »

« Ne prenez donc pas les tombes comme lieux de prière car je vous l'interdis » : c'est pourquoi la prière dans une mosquée construite autour d'une tombe n'est pas valable, car cela s'oppose à l'interdiction du Prophète (صلى الله عليه و سلم).

Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a interdit ces actes à la fin de sa vie, puis a maudit - dans l'agonie - les personnes agissant de la sorte. Or, prier auprès des tombes fait partie de ces actes, même si aucune mosquée n'y est construite. C'est d'ailleurs le sens des propose de Aicha (رضي الله عنها) : « ...mais l'on craignit qu'elle ne soit adoptée comme lieu de prière. » En effet les Compagnons (رضي الله عنهم) n'avaient pas l'intention de bâtir une mosquée autour de sa tombe. Mais tout lieu où l'on projette volontairement de prier est considéré comme lieu de prière (Masjid), comme l'a dit le Prophète (صلى الله عليه و سلم) : « La terre toute entière m'a été rendu lieu de prière et moyen de purification. »

Ahmad rapporte avec une bonne chaîne de rapporteurs d'après Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) nqui attribue cette parole au Prophète (صلى الله عليه و سلم) : « Ceux que l'Heure atteindra de leur vivant, et ceux qui prennent les tombes comme lieux de prières font parti des pires individus. » (Rapporté par Abu Hatim)

Tout ceci est clair

Chapitre 20 :
« L'exagération à l'égard des tombes des pieux transforme ces dernières en monuments [adorés] (Awthân) en dehors d'Allah »

El Islam, les tombes on toutes les même caractéristiques, à savoir que la tombe est soit de forme convexe, soit carrée. La loi islamique ne fait aucune distinction entre une tombe et une autre. Il n'existe d'ailleurs aucune preuve religieuse indiquant que la tombe d'une personne pieuse doit se distinguer de celle d'une autre.
Ainsi transgresser les limites fixées concernant les tombes des personnes pieuses consiste donc à transgresser ce que le Législateur a ordonné, ou ce qu'Il a interdit au sujet des tombes.

[L'imam] Malik a rapporté dans son Muwatta' que le Prophète (صلى الله عليه و سلم)a dit : « O Allah ! Fais que ma tombe ne soit pas un monument que l'on adore. La colère d'Allah s'est accrue contre ceux qui ont pris les tombes de leurs prophètes comme lieux de prière. »

« O Allah ! Fais que ma tombe ne soit pas un monument que l'on adore. » : Ceci est une invocation d'Allah (تعالى) afin que cette chose ne se produise pas.

« Ceux qui ont pris les tombes de leurs prophètes comme lieux de prière » : C'est en cela que consiste l'exagération dans les moyens [d'adoration]. Et le résultat final de ce moyen (prendre les tombes comme lieu de prière) est que les tombes deviennent des monuments que l'on adore en dehors d'Allah(تعالى).
On trouve donc dans ce hadith l'explication qu'une tombe peut devenir un monument adoré.

Ibn Jarir rapporte selon sa propre chaîne de rapporteurs, d'après Sufyân, d'après Mansûr, d'après Mujâhid [qu'il a dit concernant la parole d'Allah] : « Avez vous vu [les divinités] Lat et 'Uzza ? » (Sourat L'étoile, v.19) « [Al Lât était un homme] qui broyait du Suwayq * aux pèlerins. Lorsqu'il mourut, les gens se recueillirent sur sa tombe. » Abul-Jawzâ rapporte aussi d'Ibn 'Abbas (رضي الله عنه)que [Al Lât était un homme] qui broyait du Suwayq aux pèlerins.
* Aliment préparé partir d'orge grillé, broyé, puis mélangé à de la pâte de dattes.

Ce qu'il convient de souligner ici est la parole de Mujâhid (رضي الله عنه): *« Lorsqu'il mourut, les gens se recueillirent sur sa tombe. »* la piété de cet homme les a donc poussés à exagérer dans [l'amour de] sa tombe.
Le recueillement ('Ukûf) signifie rester à côté de la tombe par vénération pour elle, en croyant que cela peut apporter de la bénédiction, une récompense et un bénéfice, et que cela peut repousser les maux. En outre, se recueillir auprès des tombes les transforme en monuments adorés.

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه)a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم)a maudit les femmes qui visitent les tombes, ainsi que ceux qui prennent ces dernières comme lieux de prière et les ornent de lampes. » (Rapporté par les auteurs des Sunan)

L'interdiction d'orner les tombes avec des lampes trouve sa justification dans le fait qu'il s'agit d'un moyen de vénération de cette tombe, et une forme d'exagération. Or les causes qui mènent à une interdiction sont par la même interdit.

Chapitre 21 :
« La protection du Tawhîd par le Prophète [l'effort qu'il a fourni pour] barrer toutes les voies menant au polythéisme »

Allah le Trés Haut dit : « Certes, un Messager pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez, qui est plein de sollicitude pour vous… » (Sourate At-Tawba, v. 128)

« Certes, un Messager pris parmi vous, est venu à vous, auquel pèsent lourd les difficultés que vous subissez » : C'est-à-dire qu'il (صلى الله عليه و سلم) ne désire pas que vous soyez dans les difficultés et les malheurs.

« qui est plein de sollicitude pour vous » : Une des manifestations de sa (صلى الله عليه و سلم) sollicitude envers nous, et une des preuves que les difficultés que nous subissons lui pèsent lourd réside dans sa protection des limites et des frontières du Tawhid, et ses efforts fournis pour barrer toutes les voies qui pourraient nous mener au shirk.

Abu Houreyra (رضي الله عنه) a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Ne faites pas de vos demeures des tombes, et ne faites pas de ma tombe un lieu de pèlerinage ('Id). Invoquez les bénédictions divines pour moi, car vos invocations me parviennent où que vous soyez. » » (Rapporté par Abû Dâwûd avec une bonne chaîne dont les rapporteurs sont dignes de confiance.

« Ne faites pas de vos demeures des tombes » : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a encourager par là à accomplir les actes surérogatoires chez soi.

« ne faites pas de ma tombe un lieu de pèlerinage » : C'est-à-dire un lieu vers lequel on retourne à un moment précis chaque année, ou des moments particuliers au cours desquels on se rend habituellement à la tombe. Or adopter une tombe comme lieu de pèlerinage est un des moyens menant au shirk. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a donc interdit de visiter sa tombe en particulier et d'y venir fréquemment.

« Invoquez les bénédictions divines pour moi, car vos invocations me parviennent où que vous soyez. » : Cela signifie que la demande de bénédiction et les salutations atteignent le Prophète (صلى الله عليه و سلم) même si l'on est éloigné [de sa tombe]. Il n'y a donc pas besoin de s'en approcher, d'où son interdiction.
Ainsi, alors que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) se trouve dans le Barzakh (Temps qui s'écoule depuis la mort d'un homme jusqu'au jour de la Résurrection), les demandes de bénédictions et les salutations lui sont présentées.

'Ali Ibn Al Hussayn (رضي الله عنه) vit un homme s'introduire dans une brèche proche de la tombe du Prophète (صلى الله عليه و سلم) pour y invoquer [Allah]. Il le lui interdit alors en lui disant : « Veux-tu que je t'informe d'un hadith que j'ai entendu de mon père, d'après mon grand père : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Ne prenez pas ma tombe comme lieu de pèlerinage ('Id), et ne faites pas de vos demeures des tombes, et invoquez les bénédictions divines pour moi, car vos invocations me parviennent ou que vous soyez. » » (Rapporté dans Al Mukhtârah)

Ce hadith va dans le même sens que le précédant.

Chapitre 22 :

« Certains membres de cette communauté adoreront les monuments (Awthân) »

Après avoir clarifié l'obligation de connaître le Tawhid, d'en posséder la science et de craindre le polythéisme, après avoir clarifié certaines catégories de Tawhid, du polythéisme majeur, mineur et des moyens y menant, le cheikh a anticipé l'objection qu'une personne pourrait soulever : *« Tout cela est vrai, mais cette communauté est protégée [par Allah] du fait de sombrer dans le polythéisme majeur. »*
En effet, le Prophète a dit : *« Satan a d'ores et déjà désespéré que les musulmans fidèles à leurs prières l'adorent dans la péninsule arabique. Cependant, il peut encore semer la discorde dans les rangs des musulmans. »*
La réponse a cette allégation est que cet argument n'est pas à sa place. En effet Satan a bel et bien désespéré, mais Allah (تعالى) n'a pas empêché que l'on puisse l'adorer dans la péninsule arabique. Ainsi, rien dans ce hadith rien ne permet d'affirmer que l'adoration de Satan ne se produira pas dans cette communauté.

Awthân (plur. De Wathan) : signifie « monument sacré ». Il s'agit de toute chose vers quoi – en dehors d'Allah (تعالى)– les gens s'orientent dans leur adoration, ou à quoi ils demandent secours, ou qu'ils croient avoir des effets bénéfiques ou néfastes – sans la permission d'Allah – ou qu'ils craignent de façon occulte comme on craindrait Allah (تعالى), qu'elle se présente sous forme humaines (comme une statue) ou non : un mur, une tombe, un mort …

Allah Le très Haut dit : « N'as-tu pas vu ceux-là, à qui une partie du Livre a été donnée, avoir foi à la magie (Jibt) et au Tâghout. » (Sourate An-Nissa, v.51, 52)

Al Jibt : il s'agit d'un nom englobant tout ce qui s'oppose aux ordres d'Allah (تعالى) et aux ordres de Son Prophète (صلى الله عليه و سلم) du point de vue du dogme. Ce la peut désigner la sorcellerie, le devin, ou une chose vile et néfaste pour la personne.

At-Tâghout : Tout être par le quel le serviteur dépasse les limites, qu'il s'agisse d'un être adoré, suivi ou obéi. Les limites étant les limites imposées par la religion, ainsi tout être ordonnant ou interdisant ce que la religion n'a ni ordonné ni interdit fait partie du Tâghout.

Le cheikh a cité ce verset dans ce chapitre du fait que cette attitude (voir foi à la magie et au Tâghout) est l'œuvre de ceux à qui une partie de livre a été donnée, c'est-à-dire les juifs et les chrétiens. Or dans le hadith de Abu Sa'id (qui va suivre), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous informe que ce qui s'est produit pour les communautés précédentes se produira pour la nôtre.

Et Il dit : « Puis-je vous informer de ce qu'il y a de pire, en fait de rétribution auprès d'Allah ? Celui qu'Allah a maudit, celui qui a encouru Sa colère, et ceux dont Il a fait des singes, des porcs, et de même, celui qui a adoré le Tâghout. » (Sourate Al Ma-idah, v. 60)

« et de même, celui qui a adoré le Tâghout » : Ainsi Allah (تعالى) a également maudit celui qui a adoré le Tâghout. Et l'adoration du Tâghout englobe l'adoration des monuments, comme l'adoration des tombes, la divinisation de leurs occupants…

Il dit aussi : « Mais ceux qui l'emportèrent [dans la discussion] dirent : « Elevons sur eux un sanctuaire. » » (Sourate Al Kahf, v. 21)

« Elevons sur eux un sanctuaire. » : La vénération de ces hommes pieux les a poussé à dire cela. Et comme cela s'est produit pour la communauté passée, cela arrivera pour la communauté actuelle. En effet, il n'y a une forme de polythéisme qui ne soit apparue dans les communautés précédentes sans qu'elle n'apparaisse dans cette communauté.

Abu Sa'id (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Vous suivrez certes à la trace les voies de ceux qui vous ont précédés, au point où même s'ils s'introduisent dans le trou d'un lézard, vous ferez de même. » Les Compagnons demandèrent : « O Prophète d'Allah, sont-ce les juifs et les chrétiens à qui tu fais allusion ? » Le Prophète (رضي الله عنه)répondit : « A qui d'autres ? » (Rapporté par Al Bukhari et Muslim)

Tout le chapitre se base sur ce hadith, car toutes mécréance et tout polythéisme apparus dans les communautés précédentes apparaîtront dans cette communauté.

****

Muslim rapporte d'après Thawbân (رضي الله عنه)que le Prophète (صلى الله عليه و سلم)a dit : « Allah a mis la terre sous mes yeux et j'en ai vu l'orient et l'occident. Le royaume terrestre de ma communauté s'étendra aussi loin que ce qui m'a été dévoilé. En outre, deux trésors m'ont été octroyés : le rouge et le blanc. J'ai aussi demandé à mon Seigneur de ne pas anéantir la totalité de ma communauté par une calamité, et de ne pas la laisser se faire agresser par des ennemis - qui la domineraient et auraient l'avantage sur elle - autres que ses propres membres. Et mon Seigneur m'a répondu : « O Mohammed, lorsque Je décrète une chose, elle est inévitable. J'ai donc accordé à ta communauté de ne jamais l'anéantir dans sa totalité par une calamité, et de ne permettre à aucun de ses ennemis même s'ils se rassemblaient tous, de la dominer et d'avoir l'avantage sur elle en l'agressant - autres que ses propres membres, qui s'entretueront et se réduiront les uns les autres à l'esclavage. » »

Al Barqânî a rapporté ce hadith dans son recueil authentique en ajoutant : « Mais ce que je crains le plus pour ma communauté ce sont les meneurs prônant l'égarement. Si le feu de la guerre s'allume dans la communauté, il ne s'éteindra qu'au jour de la Résurrection. Et ce dernier n'arrivera qu'après qu'un des groupes de ma communauté aura rejoint les polythéistes, et que d'autres adoreront les monuments. Il apparaîtra en outre trente menteurs dans ma communauté, chacun d'entre eux prétendant être prophète. Or, je suis le sceau des prophètes et il n'y a pas de prophète après moi. Cependant, il ne cessera d'exister une partie de ma communauté victorieuse dans la vérité. Ceux qui les trahissent ou s'opposent à eux ne leur causeront aucun préjudice, jusqu'à ce que l'ordre d'Allah arrive. » (Rapporté par Abou Dawoud, Ibn Majah et At-Tirmidhi)

« Ce dernier n'arrivera qu'après qu'un des groupes de ma communauté aura rejoint les polythéistes » : Le terme « rejoindre » peut avoir 2 explications :

1 - ils les rejoindront [géographiquement] en délaissant les pays d'islam, et en se rendant dans les pays de polythéistes tout en étant satisfaits de ces derniers.

2 – ils les rejoindront dans leurs actes, c'est-à-dire en commettant des actes de polythéisme comme le font les polythéistes.

« et que d'autres adoreront les monuments » : Le lien entre cette portion du hadith et le thème du chapitre est clair.

Chapitre 23 :
« De la sorcellerie »

La sorcellerie est une des catégories du polythéisme majeur qui s'oppose au fondement du Tawhid. L'essence de la sorcellerie consiste à utiliser des démons afin d'influer [sur les personnes]. Il est impossible au sorcier de voir se réaliser sa sorcellerie si ce n'est en cherchant à se rapprocher des démons. S'il se rapproche d'eux, les Jinns parmi eux le serviront alors en influant sur le corps de la personne ensorcelée. Un sorcier ne peut donc être un vrai sorcier si ce n'est en cherchant à se rapprocher des démons. C'est pourquoi nous affirmons que la sorcellerie est une forme de polythéisme.

Allah Le Très Haut dit : « Et ils savent, très certainement, que celui qui acquiert [ce pouvoir] n'aura aucune part dans l'au-delà. » (Sourate Al Baqara, v. 102)

« celui qui acquiert [ce pouvoir] » : C'est-à-dire que le sorcier a acquis la sorcellerie, qu'il a échangé contre le Tawhid.

Et Il dit : « ...ajouter foi à la magie (Jibt) et au Tâghout... » (Sourate An-Nissa, v.51)
'Umar (رضي الله عنه) a dit : « Al Jibt, c'est la magie et le Tâghout, c'est Satan. »

« ...ajouter foi à la magie (Jibt) et au Tâghout... » : Ce verset condamne les gens du Livre qui ont cru à la sorcellerie. Si Allah (تعالى) les a condamnés, maudits, et S'est courroucé contre eux pour cette raison, ceci implique qu'il s'agit d'un interdit et d'un péché capital. Si en plus, ce péché contient du polythéisme, il est évident qu'il s'agit alors d'un acte de polythéisme.

« Al Jibt, c'est la magie » : Al Jibt est un nom à connotation générale englobant beaucoup de choses, comme nous l'avons déjà précisé, dont la plus apparente et la plus manifeste est la sorcellerie chez les juifs.

Jâbir (رضي الله عنه) a dit : « At tawaghit (pluriel de taghout) sont les devins chez qui Satan descendait. Dans chaque contrée s'en trouvait un. »

L'explication de ce hadith sera vue plus tard.

Abou Hureyra (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Eloignez-vous des sept péchés capitaux. » Les compagnons demandèrent : « O Prophète d'Allah ! Quels sont ils ? » Il répondit : « Le polythéisme, la sorcellerie, tuer injustement une âme rendue sacrée par Allah, prendre le fruit de l'usure, spolier les biens de l'orphelin, fuir le jour de la bataille et accuser faussement les femmes chastes, innocentes et croyantes. » (Rapporté par Al Bouhkhari et Mouslim)

Les plus grands péchés capitaux sont ceux qui précipitent les personnes s'en rendant coupables vers la perdition et la ruine ici-bas et dans l'au-delà. Ce sont les plus graves des grands péchés. La mention de la sorcellerie après le polythéisme est une forme de précision après avoir mentionné le général, car la sorcellerie est une des catégories du polythéisme.

Jundub** (رضي الله عنه) **rapporte ces propos attribué au Prophète** (صلى الله عليه و سلم)**: « La peine du sorcier consiste à le frapper d'un coup d'épée. » (Rapporté par at Tirmidhi qui fait ce commentaire : « L'avis le plus correct est que ce hadith est Mawqûf (c'est à dire qu'il s'agit des propos des compagnons et non du prophète) ».)

Al Bukhari rapporte dans son recueil de hadiths authentiques que Bâjalah Ibn 'Abadah** (رضي الله عنه)**a dit : « 'Umar a donné l'ordre suivant : « Tuez tout sorcier et sorcière. » Nous tuâmes alors trois sorcières. »

On rapporte de manière authentique que Hafsa (رضي الله عنها) a ordonnée que l'on tue une de ses servantes qui lui avait jeté un sort. Elle fût donc exécutée. Le même récit authentique a été rapporté concernant Jundub (Rapporté par Malik). Ahmad a dit : « Ceci a été rapporté de manière authentique d'après trois compagnons du Prophète** (صلى الله عليه و سلم)**. »

Cela implique que la peine de tout sorcier, quel qu'il soit, est la mise à mort. L'avis le plus correct est que la peine ici est une peine pour apostasie, car l'essence de la sorcellerie implique nécessairement la pratique d'un acte de polythéisme. Or, quiconque pratique un acte de polythéisme a apostasié. Son sang et ses biens sont alors licites.

« Tuez tout sorcier et sorcière. » : cela indique clairement qu'il n'y a pas de distinction entre les sorciers.

La peine du sorcier est donc une obligation. Les compagnons (رضي الله عنهم) ont décrété qu'il fallait le mettre à mort, et ils ont ordonné de le faire.

Chapitre 24 :
« Des détails apportés sur certains types de sorcellerie »

Le nom **« sorcellerie »** (Sihr) a une portée générale dans la langue arabe. Il englobe l'acte par lequel on recherche l'aide des démons, le fait de se rapprocher d'eux, de les adorer, afin qu'ils se mettent au service du sorcier. Il englobe aussi d'autre significations que le Législateur considère comme de la sorcellerie, bien qu'elles ne correspondant pas à des formes réelles de sorcellerie, ne ressemblant pas à la catégorie précitée ni dans leur essence, ni dans leur statut [religieux]. Il y a différents degrés de sorcellerie, et savoir les distinguer les uns des autres est important. C'est pourquoi le guide [Mouhammed Ibn Abdel Wahhab] a cité ce chapitre dans le but de différencier ces différents degrés.

Ahmad a dit : « Mohammed Ibn Ja'afar nous a conté,que 'Awf leur a conté d'après Hiyyân Ibn Al 'Ala qui a dit : « Qatan ibn Qabîsah nous a conté d'après son père qui a entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : « Al 'Iyâfah, At Tarq et At Tiyarah sont des manifestations du Jibt ». 'Awf (رضي الله عنه) a dit : « Al Iyâfah consiste à effrayer les oiseaux et At Tarq correspond à des traits que l'on trace au sol. Quant au Jibt, Al Hassan a dit [à ce sujet] : « Il s'agit de l'inspiration de Satan. » »
Ces propos ont été rapportés selon une bonne chaîne de rapporteurs, de même qu'ils ont été rapportés par Abou Dawud, An Nassai et Ibn Hibbân dans son recueil de hadiths authentiques.

« Al 'Iyâfah » : Comme l'a dit 'Awf, Al 'Iyâfah consiste à effrayer les oiseaux afin de les faire se déplacer, afin d'en déduire les augures, c'est-à-dire le caractère louable ou blâmable du projet dans lequel on veut se lancer. Cela peut aussi consister à prévoir l'avenir à travers le comportement des oiseaux effrayés.
Ceci est une forme de Jibt, car, comme nous l'avons vu, le Jibt correspond à une chose vile et méprisée qui éloigne l'individu de la vérité.

« At Tiyarah » : Ce terme est plus général. Car Al 'Iyâfah est exclusivement liée aux oiseaux, alors que At Tiyarah est un nom comportant tout ce qui engendre une quelconque forme de superstition positive ou négative (cela sera expliqué dans un chapitre à part).

« At Tarq » : C'est une forme de voyance. Il s'agit de tracer un nombre incalculable de traits sur le sol. Puis le devin les efface un à un puis deux par deux…, et il li l'avenir en fonction des traits restant. Or ceci est une forme de sorcellerie.

« Quant au Jibt, Al Hassan a dit [à ce sujet] : « Il s'agit de l'inspiration de Satan. » » : Al Jibt est donc une forme de sorcellerie car Satan y invite les gens par sa voix et ses cris.

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Quiconque emprunte une des voies de l'astrologie a emprunté une des voies de la sorcellerie, la part de cette dernière augmentant proportionnellement à celle de la première. » » (Rapporté par Abou Dawud avec une chaîne de rapporteurs authentiques)

Ce hadith est clair, l'astrologie est une forme de sorcellerie. (Nous verrons plus tard un chapitre consacré aux différents types de sciences liées aux étoiles).

An Nassai rapporte d'après le hadith d'Abou Hourayra (رضي الله عنه) que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Quiconque fait un noeud puis souffle dessus a pratiqué la sorcellerie. Et quiconque pratique la sorcellerie a commis un acte de polythéisme. Et quiconque s'attache [à] une chose, y sera voué. »

« Quiconque fait un noeud puis souffle dessus » : Le souffle cité ici est celui accompagné d'une demande de protection ou d'aide aux démons. Tout souffle sur un nœud ne correspond donc pas nécessairement à de la sorcellerie.

« … a pratiqué la sorcellerie » : parce que le Jinn se met au service de cette sorcellerie dès que l'on souffle sur le nœud. L'intérêt du souffle sur le nœud réside dans le fait qu'aussi longtemps que le nœud restera noué, le sort ne sera pas conjuré. Dès lors, le dessein auquel aspire le sorcier se réalise par deux choses : le nœud et le souffle.

Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Voulez vous que je vous renseigne sur Al 'Adh-h ? Il s'agit du colportage (Namîmah) [ou en d'autres termes] propager des propos entre les gens ». (Rapporté par Muslim)

Al 'Adh-h dans la langue arabe désigne plusieurs choses, dont la sorcellerie. La ressemblance entre le colportage et la sorcellerie vient du fait que l'influence de la sorcellerie – engendre la séparation de deux êtres aimés ou la réconciliation de deux êtres séparés – est une influence sur les cœurs. C'est exactement le rôle du colporteur qui sépare les êtres aimés en citant certains propos à l'un, et d'autres propos à l'autre.

Al Bukhari et Muslim rapporte d'après Ibn 'Umar (رضي الله عنه) que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Certains discours sont d'une éloquence tenant de la sorcellerie. »

L'éloquence désignée ici est celle qui exprime ce qu'il y a dans l'âme au moyen de propos éloquents et clairs qui envoûtent l'ouïe et le cœur et les ensorcellent jusqu'à même inverser le vrai et le faux.

Chapitre 25 :
« Concernant les voyants et assimilés »

Le voyant est un associateur car il fait appel aux Jinns et leur voue des actes d'adoration, afin qu'ils soient à son service et l'informent au sujet de chose inconnues. En effet c'est au moyen des informations obtenues discrètement que les Jinns – lorsque leurs propos sont véridiques – peuvent atteindre les choses inconnues (voir le hadith de Abou Hourayra (رضي الله عنه)dans le chapitre 15).

Cette obtention de nouvelles se divise en trois catégories :

1 – Avant l'apostolat du Prophète (رضي الله عنه): c'était très courant.

2 – Après l'apostolat : il n'y eut plus aucune fuite d'information au bénéfice des Jinns. Et si cela arrivait, c'était rare et ne pouvait pas concerner la révélation du Livre d'Allah à Son Prophète(صلى الله عليه و سلم).

3 – Après la mort du Prophète (صلى الله عليه و سلم): le vol d'information réapparut mais à degré moindre qu'en période antéislamique, car le ciel fut rempli d'une forte garde [d'anges] et [armés] de météores.

Le terme **« Kâhim »** (voyant) peut être attribué au **« 'Arrâf »** (devin), car ce sont deux termes dont les significations respectives se recoupent. Et il en est de même pour les termes **« Rammâl »** (géomancien) et **« Munajjim »** (astrologue).

Muslim a rapporté dans son Sahîh, d'après certaines femmes du Prophète(صلى الله عليه و سلم), que ce dernier a dit : « Quiconque se rend chez un devin, lui demande quelque chose et croit ce qu'il dit, verra ses prières rejetées pendant quarante jours ».

« ses prières rejetées pendant quarante jours » : cela signifie que la personne n'en tirera aucune récompense. Ce hadith montre donc la gravité du péché de celui qui se rend chez un voyant, même s'il ne le consulte que par curiosité et qu'il ne croit pas en ses prédictions.

D'après Abû Hurayrah (رضي الله عنه), le Prophère (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Quiconque se rend chez un voyant et croit ce qu'il lui dit, a renié ce qui a été révélé à Muhammad ». (Hadpith rapporté par Abû Dâwûd)
Les quatre spécialistes du Hadith (à savoir Abû Dâwûd, An-Nassâ'î, Ibn Mâjah et At-Tirmidhî) ainsi qu'Al-Hâkim rapportent le hadith suivant d'Abû Hurayrah (رضي الله عنه): « Quiconque se rend chez un devin ou un voyant et croit ce qu'il lui raconte, a renié ce qui a été révélé à Muhammad. » (At-Tirmidhî).
Al-Hâkim a considéré ce hadith authentique selon les critères fixés par Al-Bukhârî et Muslim. Abû Ya3lâ rapporte le même hadith d'après Ibn Mas3ûd, avec une chaîne de rapporteurs solide, mais interrompue au niveau du Compagnon (Mawqûf).

« a renié ce qui a été révélé à Muhammad » : c'est-à-dire le Coran. La mécréance citée dans ce hadith est une moindre mécréance (qui n'annule pas l'islam) selon l'avis le plus juste.

3Imrân ibn Husayn (رضي الله عنه)rapporte le hadith attribué au Prophète (صلى الله عليه و سلم)(Marfû3) suivant : « N'est pas des nôtres qui consulte les augures ou pour qui on les consulte, celui qui pratique la voyance ou consulte un voyant, celui qui pratique la sorcellerie ou pour le compte duquel on la pratique. Quant à celui qui se rend chez un voyant et croit ce que ce dernier lui dit, il a certes renié ce qui a été révélé à Muhammad. »
Ce hadith a été rapporté par Al-Bazzâr avec une chaîne de rapporteurs solide, et par At-Tabarânî dans Al-Awsat avec une bonne chaîne de rapporteurs d'après Ibn 3Abbâs. Cependant, la dernière phrase du hadîth [à partir de « Quant à celui qui… »] a été

omise dans la version d'At-Tabarâni. (Rapporté par Al-Mundhirî, en disant : « rapporté par Al-Bazzâr avec une bonne chaîne de rapporteurs.»)

« N'est pas des nôtres » : cette expression prouve que cet acte est interdit, et certains savants affirment qu'elle implique le caractère capital du péché.

Al-Baghawî a dit : « Le devin (3Arrâf) est celui qui prétend connaître des faits par des augures qui lui permettraient de localiser des objets volés, des montures égarées ou autres. D'autres ont affirmé qu'un devin (3Arrâf) est équivalent au voyant (Kâhin). Quant au voyant (Kâhin), il s'agit de celui qui informe sur les événements futurs. D'autres ont affirmé que le voyant est celui qui lit dans les pensées. »

Abul-3abbâs Ibn Taymiyyah a dit : « Al-3Arrâf est un nom qu'on attribue aussi bien au voyant qu'à l'astrologue, au géomancien (le devin qui utilise du sable, de la terre ou des cailloux pour lire l'avenir prétend-il ; voir aussi le chapitre précédent (At-Tarq) ou) toute personne prétendant connaître ce genre de sciences. »

Parlant des personnes qui utilisent l'alphabet et observent les astres (pour lire l'avenir), Ibn 'Abbas (رضي الله عنه)***a dit : « Je considère les personnes se rendant coupables de telles Pratiques comme n'ayant aucun part (de la bénédiction divine). »***

Les formes de voyance sont donc très nombreuses et on peut les regrouper dans la définition suivante : C'est lorsque le voyant utilise un moyen apparent afin de convaincre le client que cette science lui est parvenue par un moyen palpable et scientifique, mystifiant par là son auditoire, alors qu'en réalité, les moyens que le voyant prétend utiliser ne peuvent en aucun cas lui permettre d'atteindre les informations qui sont en sa possession, car en réalité, elles lui sont parvenues par le biais des Jinns.

Chapitre 26 :
« Concernant le désenvoûtement (An-Nushrah) »

La Nushrah est un nom indiquant le traitement soumis à une personne ensorcelée. C'est donc le fait d'annuler un sort maléfique.

Elle est de 2 sortes :

1 – La Nushrah permise : C'est celle qui utilise le Coran, les invocations connues, ou des médicaments prescrits par le médecin, dans le cas où la sorcellerie concerne un membre particulier du corps humain.

2 - La Nushrah interdite : C'est celle qui consiste à annuler une sorcellerie par une autre. Elle est interdite car le second sorcier toujours avoir recours aux Jinns en se rapprochant d'eux, etc. C'est pourquoi Al Hassan (رضي الله عنه) a dit : *« La sorcellerie ne s'annule que par la sorcellerie ».*

Jâbir (رضي الله عنه) rapporte qu'on interrogea le Prophète (صلى الله عليه و سلم) à propos de la Nushrah. Il répondit : « C'est une des œuvres de Satan. »
Ce hadith est rapporté par Ahmad selon une chaîne de rapporteurs solide, ainsi que par Abû Dâwûd. Ce dernier a dit : « On interrogea Ahmad à ce propos et il répondit : « Ibn Mas'ûd déteste tout cela. ».

« C'est une des œuvres de Satan. » : Car en ce temps là, la seule Nushrah connue des arabes était celle pratiquée par le sorcier.

« Ibn Mas'ûd déteste tout cela. » : Il détestait la Nushrah faite de pendentifs comportant du Coran. Quant au fait que la personne souffle [sur le malade en récitant des formules incantatoires] et emploie [des méthodes de] Rouqyah, il n'est pas possible que l'Imam Ahmed (رحمه الله) ou même 'Abdoullah Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) puissent détester cela, car le Prophète (صلى الله عليه و سلم) les a lui-même utilisé et a permis aux musulmans de les pratiquer.

Al-Bukhârî rapporte que de Qatâdah qu'il a dit : « J'ai questionnée Ibn ul-Musayyab pour savoir si une personne atteinte d'un maléfice ou ne pouvant approcher son épouse, pouvait avoir recours à la Nushrah ou à quelque autre moyen lui permettant d'annuler le sort. » Il répondit : « Il n'y a pas de mal à cela. On ne recherche que le bien par ce moyen. Ce qui est utile n'a jamais été défendu ».

Ibn ul-Musayyab désigne par là les formes bénéfiques de Nushrah comme les demandes de protection divine, les invocations, le Coran, etc. Quant à la Nushrah qui utilise la sorcellerie, le degré méritoire d'Ibn ul-Musayyab est bien trop élevé pour qu'on le soupçonne d'affirmer qu'elle est permise.

Al-Hassan (رضي الله عنه) a dit : *« La sorcellerie ne s'annule que par la sorcellerie ».*

C'est-à-dire que le seul moyen – autre que les moyens religieusement légaux – pour annuler une sorcellerie.

Ibn ul-Qayyim** (رحمه الله) **a dit : « La Nushrah est l'action d'annuler un sort. Elle est de deux sortes :
La première consiste à annuler le sort à l'aide d'un autre sort. C'est ce type de Nushrah qui est considéré comme l'œuvre de Satan, et c'est sous cet angle que l'on doit comprendre les propos d'Al-Hassan. Le principe de ce type de Nushrah est le suivant : le sorcier et la personne ensorcelée se rapprochent de Satan en accomplissant ce qu'il désire et ce dernier annule alors son action sur la personne atteinte.
La seconde est la Nushrah faisant appel à la Ruqyah, les demandes de protection, les médicaments et les invocations permises. Tout ceci est licite. »

En conclusion, nous pouvons dire que la sorcellerie –qu'elle soit initiale ou afin de guérir (d'un envoûtement)- ne se réalise que par le biais du Shirk majeur. C'est pourquoi il n'est pas permis d'annuler un sort par un autre sort. Il convient plutôt de le faire disparaître par les formes autorisées de Rouqyah.

Chapitre 27 :
« Concernant les augures »

L'augure est en fait une forme de superstition engendrant le pessimisme ou l'optimisme. Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« L'augure est ce qui t'encourage à mener à bien ton projet, ou t'en dissuade. »*

Allah le Très Haut dit : « En vérité leur sort dépend uniquement d'Allah mais la plupart d'entre eux ne savent pas. » (Sourate Al 'araf v.131) ainsi que Sa parole : « Votre mauvais présage est avec vous-mêmes... » (Sourate Yâsîn v.19)

« leur sort dépend uniquement d'Allah mais la plupart d'entre eux ne savent pas » : c'est-à-dire que la cause des évènements heureux ou malheureux les touchant dépend seulement de destin et du décret divin. Par conséquent, leur sort ne dépend que d'Allah (تعالى).

« Votre mauvais présage est avec vous-mêmes... » : c'est-à-dire que la véritable cause des malheurs qui vous touchent ou des évènements heureux que vous vivez est une chose intimement liés à vos personnes, comme l'accomplissement d'une mauvaise action, ou votre inimitié envers les prophètes que vous traitez de menteurs.

D'après Abû Hurayrah (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Pas de contagion ('Adwâ), ni d'augure (Tiyarah), ni d'oiseau de mauvaise augure (Hâmah), et le mois de Safar ne porte pas malheur. » Rapporté par Al-Bukhârî et Muslim. On trouve en outre cet ajout dans la version de Muslim : « Point d'astre (qui n'ait une quelconque influence), ni de goule* à craindre. »
****(La goule est une sorte de monstre qui effrayait les voyageurs)***

Al-Bukhârî et Muslim rapporte d'après Anas (رضي الله عنه) que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Point de contagion, ni d'augure. En revanche l'optimisme (Fa'l) me plaît. » Les Compagnons dirent : « Qu'est-ce que l'optimisme ? » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) répondit : « C'est la bonne parole ».

« Pas de contagion » : c'est-à-dire que la contagion n'agit pas d'elle-même, comme le pensaient les gens à la période anté-islamique, mais elle se propage par la volonté d'Allah (تعالى).

« l'optimisme me plaît » : c'est d'avoir une bonne opinion d'Allah (تعالى), alors que le pessimisme en est tout l'opposé. C'est pourquoi l'optimisme est louable alors que le pessimisme est blâmable.

Abû Dâwûd rapporte selon une chaîne de rapporteurs authentique d'après 'Urwah ibn 'âmir (رضي الله عنه): « Les augures furent citées en présence du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui dit : « Le meilleur des augures est l'optimisme. Et l'augure ne dissuade pas le musulman (de mener ses projets à bien). Si l'un d'autre vous voit une chose qu'il répugne qu'il dise donc :
« Ô Allah ! Personne n'apporte d'événements heureux ni ne repousse les malheurs si ce n'est Toi, et nous ne tirons notre puissance et notre force que de Toi ». »

« Le meilleur des augures est l'optimisme » : l'augure signifie ici être influencé par une bonne parole.

« Et l'augure ne dissuade pas le musulman (de mener ses projets à bien). » : C'est une affirmation, mais qui est

utilisé dans le sens de l'interdiction afin d'insister sur l'importance de cette dernière.

Abû Dâwûd rapporte aussi d'après Ibn Mas'ûd (رضي الله عنه) qui attribue cette parole au Prophète (صلى الله عليه و سلم) : « L'augure est du polythéisme, l'augure est du polythéisme. Hélas, personne d'entre nous (n'en est épargné)... mais Allah l'efface pour la confiance que l'on place en Lui ». Rapporté par Abû Dâwûd et At-Tirmidhî. Ce dernier l'a authentifié en attribuant la dernière phrase à Ibn Mas'ud (رضي الله عنه).

« L'augure est du polythéisme » : C'est une forme de polythéisme mineur.

Ahmad rapporte d'après Ibn 'Amr (رضي الله عنه) que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Celui qui se laisse détourner de son but par l'augure a commis un acte de polythéisme. » On lui demanda : « Quelle en est alors l'expiation ? » Il répondit : « C'est de dire : « Ô Allah ! Point de bien si ce n'est le Tien, et point d'augure qui ne vienne pas de Toi, et point de véritable divinité si ce n'est Toi. »

Ahmad rapporte aussi d'après Al-Fadhl ibn Al-'Abbâs (رضي الله عنه) que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « L'augure est ce qui t'encourage à mener à bien ton projet, ou t'en dissuade. »

« Celui qui se laisse détourner de son but par l'augure a commis un acte de polythéisme » : C'est ce qui permet de définir le caractère polythéiste de l'augure.

Chapitre 28 :
« Concernant l'astrologie »

Il existe différentes sciences relatives aux astres :

1 – Croire au fait que les étoiles agissent et produisent un effet par elle-même : Les savants de l'Islam sont unanimes pour déclarer que cette croyance est une mécréance majeur et une forme de polythéisme identique à celle du peuple d'Ibrahim.

2 – L'astrologie : c'est la science de l'influence des étoiles. Elle consiste à étudier le mouvement des astres, leur rencontre, leur séparation, leur lever et leur coucher afin d'en déduire ce qui va se passer. C'est donc une forme de voyance qui, comme nous l'avons déjà vu, est interdit.

3 – L'astronomie : c'est la science du mouvement des étoiles, qui consiste à étudier les étoiles et leurs mouvements afin d'en déduire la direction de la Qiblah, des horaires et des saisons (comme par exemple les saisons propices à la semence). Cette forme de science a été tolérée par certains savants car elle considère les astres d'un point de vue temporel et non causal.

Al-Bukhârî a rapporté dans son recueil authentique : « Qatâdah a dit : « Allah a crée ces étoiles pour trois raisons : pour embellir le ciel, pour lapider les démons et comme signes célestes permettant de se repérer. Quiconque leur donne une autre interprétation se trompe, perd sa part (de bénédictions divine), et s'investit dans des spéculations au sujet desquels il n'a aucune science ».

« pour embellir le ciel » : Comme Allah (تعالى) l'a dit : « Et Nous avons décoré le ciel le plus proche de lampes [étoiles] et l'avons protégé » (sourate Les versets Détaillés, v. 12)

« Quiconque leur donne une autre interprétation se trompe, perd sa part (de bénédictions divine), et s'investit dans des spéculations au sujet desquels il n'a aucune science » : Cela est exacte, car les étoiles ne sont qu'un élément de la création d'Allah et nous ne pouvons comprendre la raison de leur existence si ce n'est par les informations qu'Allah nous a transmis.

Harb a rapporté que Qatâdah interdisait l'apprentissage des phases de la lune, et qu'Ibn 'Uyaynah ne le tolérait pas non plus. Quant à [l'imam] Ahmad et Ishâq, ils considéraient cela comme toléré.

C'est le dernier avis qui est correct, car Allah (تعالى) a rappelé ce bienfait à Ses serviteurs en disant : « C'est Lui qui a fait du soleil une clarté et de la lune une lumière, et Il en a déterminé les phases afin que vous sachiez le nombre des années et le calcul (du temps). » (Sourate Younous, v.5)
Le sens apparent du verset nous informe que c'est en apprenant les positions des astres que l'on tire profit du bienfaits d'Allah (تعالى). Ceci est donc une preuve du caractère licite de cette science.

Selon Abû Mûsâ (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Trois personnes n'entreront jamais au Paradis : le buveur de vin, celui qui rompt les liens de parenté, et celui qui croit en la sorcellerie. » Rapporté par Ahmad, et Ibn Hibbân dans son receuil authentique.

Nous avons déjà prouvé que l'astrologie était une forme de sorcellerie, conformément à la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Quiconque emprunte une des voies de l'astrologie a emprunté une des voies de la sorcellerie. »*

De nos jours, une nouvelle forme d'astrologie est clairement apparue dans les magazines, à savoir l'horoscope. Or, ceci n'est autre qu'une forme d'astrologie et une forme de voyance qu'il est obligatoire de condamner à tous les niveaux. Si le musulman se permet de lire l'horoscope, il est alors concerné par l'interdiction du fait qu'il a consulté un voyant sans le condamner.

Chapitre 29 :
« Concernant le fait de demander la pluie (Istisqâ') aux étoiles (Al-Anwâ') »

Cette croyance s'oppose à la complétude du Tawhid qui nécessite que l'on attribue tous les bienfaits à Allah Seul, et qu'aucun de ces bienfaits ne soit attribué à un autre que Lui, même si cet autre en est une cause. En effet, cette croyance erronée implique 2 formes de transgression :

- Premièrement : Croire à tort que les étoiles sont des causes.
- Deuxièmement : Considérer les étoiles comme des causes alors qu'Allah ne les a pas déclarées comme telles, ce qui fait qu'on leur attribue le bienfait, le mérite et la pluie.

Allah le Très Haut à dit : « Et est-ce qu'en guise de remerciement [à Allah], vous reniez [Ses bienfaits] ? » (Sourate Al Wâqi'ah, v.82)

Les savants de l'exégèse ont dit que le sens de ce verset était le suivant : *« Votre remerciement est-il de traiter de mensonge que le bienfait vienne d'Allah en l'attribuant à un autre ? »*.

D'après Abû Mâlik Al-Ash'arî (رضي الله عنه), le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Il y a quatre pratiques de la période antéislamique qui ne seront jamais délaissées par les membres de ma communauté : se vanter de sa notoriété, insulter les origines, demander la pluie (Istisqâ') aux étoiles, et les lamentations (lors d'un décès) ». Il a dit aussi : « Si la personne qui se lamente ne se repent pas avant sa mort, elle portera – le jour de la Résurrection – un habit de goudron et une robe de gale ». Rapporté par Muslim.

« demander la pluie (Istisqâ') aux étoiles » : C'est le fait de leur attribuer la pluie. *Al Istisqâ'* englobe aussi les choses plus graves encore, à savoir la demande de pluie formulée à ces étoiles.

Al-Bukhârî et Muslim rapporte d'arpès Zayd Ibn Khâlid (رضي الله عنه): « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dirigea la prière du matin dans la région d'Al-Hudaybîyyah après une nuit pluvieuse. La prière accomplie, il se tourna vers les gens et leur dit : « Savez-vous ce que votre Seigneur a dit ? » Ils répondirent : « Allah et Son Prophète sont les plus savants. » Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) de dire : « Il a dit : « Ce matin, certains de Mes serviteurs ont cru et d'autres ont mécru. Ceux qui ont dit : « Il a plu par la grâce d'Allah et Sa miséricorde » ont cru en Moi et ont renié les étoiles. Quand à ceux qui ont dit : « Il a plu grâce à telle ou telle étoile », ils M'ont renié et on cru aux étoiles ». »

« Allah et Son Prophète sont les plus savants. » : Citer le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dans cette dernière formule n'est valable que de son vivant. En revanche, après sa mort, si l'on est questionné au sujet d'une chose qu'on ignore, on répond : *« Allah est le Plus Savant. »*

« Quand à ceux qui ont dit : « Il a plu grâce à telle ou telle étoile », ils M'ont renié et on cru aux étoiles. » :
Comme nous l'avons déjà cité :
- si le terme « grâce » indique la causalité : il s'agit donc d'une forme de polythéisme mineur.
- mais si par le terme « grâce » on entend que ce sont les étoiles qui apportent la pluie en réponse à la demande de ses adorateurs, ou par miséricorde pour les gens, alors il s'agit d'une forme de mécréance majeure.

Al-Bukhârî et Muslim rapporte aussi d'après Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه)un hadith dont le sens est équivalent au précédent avec l'ajout suivant : « Certaines des personnes présentes ont dit : « Telle et telle étoile a été véridique... » Allah révéla alors les versets suivants : « Non !... Je jure par les positions des étoiles (dans le firmament).» Jusqu'au verset : « ...vous reniez [Ses bienfaits] ? » (Sourate Al Wâqi'ah, v.75 à 82)

Chapitre 30 :

« A propos de la parole d'Allah : « Parmi les hommes, il en est qui prennent, en dehors d'Allah, des égaux à Lui, en les aimant comme on aime Allah. » » [1]

Le guide **Mohammed Ibn Abdel Wahhab** commence ici par citer les adorations du cœur et la manière de les vouer exclusivement à Allah (تعالى). Ces adorations font partie des obligations du Tawhid et le complètent. L'auteur a commencé par le sujet de l'amour, et par le fait qu'Allah doit être plus aimé du musulman que toute chose, y compris sa propre âme.
C'est donc **l'amour d'adoration** qui engendre l'obéissance aux ordres volontairement et librement, par désir pour l'être aimé, ainsi que le délaissement des interdits volontairement et librement. Ce type d'amour, s'il est voué à un autre qu'Alah est une forme de polythéisme majeur, il est le pilier de la religion et de la droiture du cœur.

« … en les aimant comme on aime Allah » : C'est-à-dire qu'ils les élèvent au même niveau qu'Allah (تعالى) du point de vue de l'amour qu'ils leur accordent.

Et Allah (تعالى) dit : « Dis : « Si vos pères ... » jusqu'à « ...vous sont plus chers qu'Allah et Son Messager. » (Sourate Le Repentir, v 24)

Ce verset montre le menace d'Allah (تعالى) pour celui qui aime un autre être plus qu'Allah et Son Prophète. Et l'amour du Prophète (صلى الله عليه و سلم) est un amour pour Allah, et non pas un amour de degré équivalent à celui d'Allah, car c'est Lui Qui nous a ordonné d'aimer le Prophète (صلى الله عليه و سلم).

D'après Anas (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم)a dit : « Aucun d'entre vous ne sera (parfaitement) croyant tant que je ne lui serai pas plus cher que ses propres enfants, son père et tout le reste de l'humanité ». (Rapporté par al Boukhârî et Mouslim)

« Aucun d'entre vous ne sera (parfaitement) croyant… » : Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) parle ici de la foi parfaite et non pas de l'absence totale de foi.

« …tant que je ne lui serai pas plus cher que ses propres enfants… » : Et cette amour se manifeste dans les actes. En effet, celui qui aime Allah (تعالى) d'un amour d'adoration, d'espérance et de crainte agira en fonction de ce qui Le satisfait et s'éloignera de ce qui peut provoquer Son Courroux. Il en va de même pour celui qui aime réellement le Prophète (صلى الله عليه و سلم).

***Al Boukhârî et Mouslim ont rapporté du Prophète (صلى الله عليه و سلم)qu'il a dit : « Si trois choses se rassemblent chez une seule et même personne, elle goûtera à la douceur de la foi : qu'Allah et Son Prophète lui soient plus chers que toute autre chose, qu'il aime son prochain pour Allah uniquement, qu'il déteste retourner à la mécréance - après qu'Allah l'en ait sauvé- comme il déteste être jeté dans le feu. »
Dans une des versions du hadith, on trouve : « Personne ne goûtera à la douceur de la foi si ce n'est... »***

Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه)a dit : « Aimer pour Allah, détester pour Allah, s'allier pour Allah, désavouer pour Allah : c'est ainsi que l'on atteint la sainteté (Walâyah) auprès d'Allah. Et aucun serviteur ne goûtera à la douceur de la foi - aussi nombreuses soient ses prières et son jeûne - jusqu'à ce qu'il se comporte de la sorte. Mais aujourd'hui – hélas - la majorité des relations de fraternité liant les gens se base sur les affaires de ce bas monde. Or, cela ne leur apportera rien de bon. » (Rapporté par Ibn Jarîr)

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) dit aussi au sujet de la parole d'Allah (تعالى) : « ...Les liens entre eux seront bien brisés ! » (Sourate Al Baqara, v.166) : « Il s'agit des liens d'amitié. »

« Il s'agit des liens d'amitié. » : Car les polythéistes associaient leurs idoles à Allah et les aimaient. Ils pensaient qu'elles intercèderaient en leur faveur le jour de la Résurrection, en récompense de l'amour et de l'affection qu'ils leur portaient.

[1] (Sourate Al Baqara, v. 165)

Chapitre 31 :

« A propos de la parole d'Allah : « C'est le Diable qui vous fait peur de ses adeptes. N'ayez donc pas peur d'eux. Mais craignez-Moi, si vous êtes croyants » » [1]

Ce chapitre traite de l'adoration que représente la crainte d'Allah (تعالى), de son caractère obligatoire en tant qu'adoration du cœur.

Quant à la crainte d'un autre qu'Allah, elle est de 3 types :

1 – La crainte polythéiste : Dans ce monde, il s'agit de craindre la mal d'un être vénéré possédant une puissance dont les causes sont inconnues. C'est donc une crainte occulte, que l'être craint soit un prophète, un saint ou un Jinn. Quant à la crainte polythéiste concernant l'au-delà, c'est de redouter que l'être vénéré ne nous soit d'aucun secours le Jour de la Résurrection.

2 – La crainte interdite : c'est de craindre une créature au point de délaisser une obligation ou de transgresser un interdit.

3 – La crainte naturelle : cette crainte est permise, comme le fait de craindre l'ennemi, un prédateur, le feu ou toute autre chose similaire, car cette crainte est propre à la nature humaine.

« C'est le Diable qui vous fait peur de ses adeptes… » : Selon l'avis le plus juste, le sens de ce verset est que Satan fait que les gens du Tawhid soient dans la crainte de ses adeptes.

« N'ayez donc pas peur d'eux » : Ceci est une interdiction.

« Mais craignez-Moi, si vous êtes croyants » : Ceci est une obligation qui prouve que la crainte est une forme d'adoration.

Et Allah (تعالى) dit : « Ne peupleront les mosquées d'Allah que ceux qui croient en Allah et au Jour Dernier, accomplissent la prière, acquittent la Zakât et ne craignent qu'Allah... » (Sourate At-Tawba, v. 18)

Ce verset montre clairement que la crainte doit être vouée à Allah (تعالى). Et la crainte (Khashiyah) est plus spécifique que la peur (khawf).

Et Il dit aussi : « Parmi les gens il y en a qui disent : « Nous croyons en Allah » ; puis, si on les fait souffrir pour la cause d'Allah, ils considèrent l'épreuve de la part des hommes comme un châtiment d'Allah... » (Sourate Al 'Ankabout, v. 10)

Ceci en craignant cette épreuve, et en délaissant ce qu'Allah (تعالى) leur a rendu obligatoire, ou en transgressant ce qu'Allah (تعالى) a interdit par crainte des propos que les gens tiendront.

Abu Sa'îd (رضي الله عنه), attribue cette parole au prophète (صلى الله عليه و سلم) : « Un signe de faiblesse de la certitude est de rechercher la satisfaction des gens même si l'on provoque la colère

d'Allah, de les louer pour ce qu'Allah t'a octroyé et de les blâmer pour ce qu'Allah ne t'a point donné. La convoitise de l'avide ne peut attirer le bienfait d'Allah, comme ne peut le repousser l'inimité du haineux. » (rapporté par Abu Nu'aym, dans son livre al Hilyah ; al Bayhaqî a dit que c'est un hadith faible)

« Un signe de faiblesse de la certitude… » : C'est-à-dire parmi les causes de la faiblesse de la foi. Or, c'est la transgression des interdits qui amoindrit la foi, car la foi augmente par l'obéissance (à Allah) et diminue en raison des péchés.

Ce hadith indique que la satisfaction des gens malgré le courroux d'Allah (تعالى) est une désobéissance, un péché et un interdit.

'Aisha (رضي الله عنها) rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Quiconque aspire à satisfaire Allah même s'il provoque la colère des hommes, Allah l'agréera et fera que les hommes soient satisfaits de lui. Et quiconque aspire à satisfaire les hommes même s'il provoque la colère d'Allah, Allah sera en colère contre lui et Il provoquera la colère des hommes contre lui. » (rapporté par Ibn Hibbân dans son recueil authentique)

[1] (Sourate Ali 'Imran, v. 175)

Chapitre 32 :

« A propos de la parole d'Allah : « Et c'est en Allah qu'il faut avoir confiance, si vous êtes croyants » » [1]

Ce chapitre traite du fait que la confiance en Allah (تعالى) est une des conditions de la validité de l'Islam.
D'un point de vue religieux, la personne réellement confiante en Allah (تعالى) est celle qui accomplit les causes nécessaires puis laisse à Allah le domaine de l'efficacité de ces causes et du résultat engendré. Elle se confie aussi totalement à Allah (تعالى) pour qu'Il l'aide et la secourt, car l'homme ne possède de puissance ni de force si ce n'est par Allah.

Placer sa confiance en un autre qu'Allah est de 2 sortes :

1 – La première est une forme de shirk majeur. Elle consiste à placer sa confiance en une créature dans des situations que Seul Allah (تعالى) peut gérer, comme absoudre les péchés, obtenir un enfant, etc.

2 – La seconde consiste à placer sa confiance en une créature dans des situations qu'Allah (تعالى) a permis à cette dernière de gérer. C'est une forme de shirk imperceptible et mineur, comme le fait de dire : *« Je place ma confiance en Allah et en toi. »*. De même il n'est pas permis de dire : *« Je place ma confiance en Allah puis en toi »*, car aucune part de confiance ne peut être attribuée à la créature.

« Et c'est en Allah qu'il faut avoir confiance, si vous êtes croyants » : Ce verset comporte l'ordre de placer sa confiance en Allah, ainsi nous en déduisons qu'il s'agit d'une adoration. L'expression « C'est en Allah » a été placée avant la forme verbale à laquelle elle est liée « avoir confiance », ce qui indique, selon les règles de la langue arabe, l'exclusivité de cette confiance pour Allah (تعالى).

« si vous êtes croyants » : La foi ne peut être valide que si on restreint sa confiance à Allah Seul.

******

Allah (تعالى) dit : « Les [vrais] croyants sont ceux dont les coeurs frémissent quand on mentionne Allah…. » (Sourate Le Butin, v. 2)

(Note de bas de page : La portion du verset qui nous intéresse dans ce chapitres se trouve à la fin : « Les vrais croyants sont ceux dont les coeurs frémissent quand on mentionne Allah. Et quand Ses versets leur sont récités, cela fait augmenter leur foi. Et ils placent leur confiance en leur Seigneur. »)

« Et ils placent leur confiance en leur Seigneur » : On peut déduire du sens apparent du verset et de l'expression « …en leur Seigneur » que ces croyants vouent leur confiance à Allah (تعالى) exclusivement. C'est pourquoi Allah les a décrits par des termes élogieux, ce qui implique que cette confiance est un des plus hauts degrés de mérite que peuvent atteindre les croyants.

Et IL (تعالى) dit aussi : « Ô Prophète, Allah te suffit.. » (Sourate Le Butin, v. 64)

Et IL (تعالى) dit encore : « Et quiconque place sa confiance en Allah, IL [Allah] lui suffit. » (Sourate Talâq, v. 3)

« Ô Prophète, Allah te suffit (Hasbuk). » : C'est-à-dire qu'Allah (تعالى) te suffit et suffit à ceux qui te suivent parmi les croyants, car le terme Hasb en arabe signifie « suffisant ». Par conséquent, Allah suffit à qui place sa confiance en Lui. C'est la raison pour laquelle l'auteur a enchaîné en citant le verset suivant.
De plus, la confiance en Allah est liée à la compréhension du Tawhid de Seigneurie (Tawhid Ar-Rouboubiyyah) ainsi qu'à la foi profonde en ce dernier. C'est pourquoi nous affirmons que la naissance de la confiance en Allah (تعالى)dans le cœur du croyant est liée à la contemplation des effets de Sa Seigneurie.

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit au sujet du verset suivant : « ... Allah nous suffit, IL est notre Meilleur Garant. » (Sourate Ali 'Imrân, v. 173) : cette phrase a été prononcée par Ibrahim ('alayhi salam) lorsqu'il fut jeté dans le feu, ainsi que par Muhammad lorsque certains lui dirent : « "Les gens se sont rassemblés contre vous ; craignez les " -cela accrut leur foi. » (Sourate Ali 'Imrân, v. 173) rapporté par Al Bukhârî et An Nassâ'î.

Ceci fait apparaître au grand jour l'immense valeur de cette parole prononcée par le croyant. Si donc le serviteur augmente son espérance et sa confiance en Allah (تعالى), Il lui facilitera alors la tâche et lui accordera une issue favorable, même si les cieux, la terre et leurs occupants se liguent contre lui.

[1] (sourate Al Ma-idah, v. 23)

Chapitre 33 :

« A propos de la parole d'Allah : « Sont-ils à l'abri du stratagème d'Allah ? Seuls les gens perdus se sentent à l'abri du stratagème d'Allah» » [1]

Et Il dit : « Et qui désespère de la miséricorde de son Seigneur, sinon les égarés ? » [2]

Le chapitre a pour titre les deux versets, en raison de la relation qui les lie.

Le premier verset : « Sont-ils à l'abri du stratagème d'Allah ? Seuls les gens perdus se sentent à l'abri du stratagème d'Allah. » (Sourate al A'râf, v. 99)
Ce verset mentionne une des caractéristiques des polythéistes qui est de se croire à l'abri du châtiment d'Allah (تعالى) et, par conséquent, de ne point Le craindre.

Quant à la définition et le sens exacts du **stratagème** attribué à Allah, il s'agit du fait qu'Allah facilite les choses à Son serviteur au point où ce dernier pense être en totale sécurité, alors que ce n'est qu'un ajournement éphémère (Istidrâj) du châtiment divin, conformément aux propos du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Si vous constatez qu'Allah fait don se Ses bienfaits à Son serviteur, alors que celui-ci persiste dans la désobéissance, sachez alors que ce n'est qu'un ajournement éphémère du châtiment divin. »*
De plus, Allah use de stratagème contre ceux qui complotent pour causer du mal à Ses alliés, Ses prophètes ou Sa religion.
Le stratagème est ici un attribut de perfection car il prouve la puissance d'Allah, Sa capacité et Sa domination suprême.

Le deuxième verset : « Et qui désespère de la miséricorde de son Seigneur, sinon les égarés ? » (Sourate les Appartements, v. 56)
Ce verset nous informe d'une des caractéristiques des égarés qui est de désespérer de la miséricorde d'Allah(تعالى). Par conséquent, on déduit de ce verset que la caractéristique des pieux et des biens guidés est l'espoir dans la miséricorde divine.

Ainsi, associer crainte et espoir est une obligation religieuse sin l'on veut que l'adoration soit valide. Mais lequel des deux sentiments doit prévaloir dans le cœur ?

1 – Dans le cas d'une personne en bonne santé et qui commet des péchés, c'est la crainte qui doit prévaloir.

2 – Dans le cas d'une personne malade dont la fin est proche, ou d'une personne qui craint de mourir, c'est l'espoir qui doit prévaloir.

3 – Quant aux personnes vertueuses qui concourent au bien, les deux sentiments doivent avoir une intensité équivalente dans le cœur : « …Ils concouraient au bien et Nous invoquaient par amour et par crainte. Et ils étaient humbles devants Nous. » (Sourate Al Anbiya, v. 90)

Ibn ' Abbas (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a été questionné au sujet des péchés capitaux. Il répondit : « Il s'agit du polythéisme, du fait de désespérer du secours d'Allah, et de penser être à l'abri de Son stratagème. » (Rapporté par al Bazzâr et ibn Abî Hâtim)

Ibn Mas'ûd (رضي الله عنه) a dit : « Les plus graves des péchés capitaux sont le fait d'associer une autres divinité à Allah, de penser être à l'abri de Son stratagème et de désespérer de Sa miséricorde et de Son secours. » (Rapporté par 'aburRazzâq)

Le désespoir découle du délaissement de l'espoir en tant qu'adoration. Quant au fait de penser être à l'abri du stratagème d'Allah, cela découle du délaissement de la crainte.

[1] (Sourate al A'râf, v. 99)
[2] (Sourate les Appartements, v. 56)

Chapitre 34 :
« Patienter face aux décrets divins est une partie de la foi en Allah »

Patienter face aux décrets divins est une partie de la foi en Allah (تعالى), c'est-à-dire que c'est une des caractéristiques et branches de la foi. Cette patience est un degré spirituel de première importance et une adoration noble.
En effet, l'accomplissement des obligations ainsi que le délaissement des interdits nécessitent de la patience. Il en va de même pour les décrets naturels d'Allah. Donc, on en déduit que la patience se divise en trois catégories.
La véritable patience consiste à empêcher la langue de se plaindre, au cœur de s'indigner, et aux membres de manifester cette indignation, comme par exemple en se déchirant les vêtements, en se frappant le visage ou autres.

Allah (تعالى) dit : « Et quiconque croit en Allah, [Allah] guide son cœur. » (Sourate La Grande perte, v. 11)
'Alqamah a dit : « C'est l'homme qui est touché par un malheur et qui sait que cela vient d'Allah. Il accepte et se soumet. »

« [Allah] guide son cœur. » : C'est-à-dire vers l'adoration, la patience, et l'absence d'indignation.
On voit de façon claire que l'interprétation de 'Alqamah est correcte et juste. Ainsi, si le malheur touche le serviteur, il peut soit en tirer un bien en patientant, et par conséquent être récompensé, ou soit s'indigner et ainsi être châtié.

Mouslim rapporte dans son recueil authentique d'après Abû Hurayrah (رضي الله عنه), que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Deux comportements chez les gens sont une forme de mécréance : insulter les origines et se lamenter sur le mort. »

« Deux comportements chez les gens sont une forme de mécréance » : Cela ne signifie pas que toute personne pratiquant ces agissements est mécréante (de mécréance majeur). Cela signifie plutôt que celui qui les pratique possède une des caractéristiques ou branches de la mécréance.

« Se lamenter sur le mort » : Les lamentations consistent à se plaindre et à gémir, ce qui s'oppose à la patience. Or, la patience obligatoire empêche les membres de se griffer les joues, de se déchirer les vêtements et autres agissements, et empêche aussi la langue de se plaindre et de gémir.

Al Bukhârî et Mouslim rapportent d'après Ibn Mas'ûd (رضي الله عنه) qu'il attribue la parole suivante au prophète (صلى الله عليه و سلم) : « N'est pas des nôtres celui qui se frappe le visage, déchire ses habits et se lamente comme on le faisait du temps de la Jâhilîyyah. »

« N'est pas des nôtres » : Cette expression indique qu'il s'agit d'un péché capital, et les péchés amoindrissent la foi. Or l'amoindrissement de la foi peut engendrer la diminution de la perfection du Tawhid.

Anas** (رضي الله عنه) **rapporte que le prophète** (صلى الله عليه و سلم) **a dit : « Lorsqu'Allah veut le bien pour Son Serviteur, Il hâte son châtiment dans ce bas monde. Si par contre Il lui veut du mal, Il lui retarde son péché pour l'en châtier le jour de la Résurrection. » (Rapporté par at Tirmidhî)

***Et le prophète** (صلى الله عليه و سلم) **a dit : « L'immensité de la récompense est proportionnelle à l'immensité de l'épreuve. Et lorsqu'Allah le Très Haut aime un groupe de personnes, Il les éprouve. Quiconque donc est satisfait (du décret d'Allah) aura la satisfaction d'Allah en retour. Quiconque s'indigne verra la colère d'Allah s'abattre sur lui. » (At Tirmidhî a qualifié ce hadith hassan**)*

« Lorsqu'Allah veut le bien pour Son Serviteur, Il hâte son châtiment dans ce bas monde. Si par contre Il lui veut du mal, Il lui retarde son péché pour l'en châtier le jour de la Résurrection. » : Ceci clarifie la sagesse divine qui – lorsque l'éprouvé y prête attention – permet à sa patience d'augmenter, de sorte qu'il se dotera de cette importante adoration du cœur qui consiste à délaisser l'indignation et à accepter l'œuvre d'Allah et Son décret. C'est pourquoi certains Prédécesseurs (Salafs) se remettaient en question lorsqu'ils se rendaient compte qu'ils n'étaient touchés par aucune calamité, ou qu'ils ne tombaient pas malade, etc.

Chapitre 35 :
« Concernant l'ostentation »

Le terme Riyâ' (l'ostentation), est dérivé de Ru'yâ : le regard des autres. Dans la religion il s'agit de faire des actes d'adoration afin que les gens nous voient et nous félicitent.

L'ostentation est de 2 catégories :

1 - L'ostentation de l'hypocrite : Elle consiste à manifester son appartenance à l'Islam, tout en intériorisant sa mécréance, en raison du regard des gens. C'est donc une forme de mécréance majeur.

2- L'ostentation du musulman : Elle consiste à accomplir des actes d'adoration pour Allah (تعالى) mais d'une façon ostentatoire. Ceci est une forme de polythéisme caché qui s'oppose à la perfection de Tawhid.

Allah le Très Haut dit : « Dis : « Je suis en fait un être humain comme vous. Il m'a été révélé que votre Dieu est un dieu unique !... » [La Caverne, verset 110]

(Note de bas de page : La raison pour laquelle ce verset a été mentionné se trouve dans la fin du dit verset : « …Quiconque, donc, espère rencontrer son Seigneur, qu'il fasse de bonnes actions et qu'il n'associe aucun autre dans l'adoration de son Seigneur. »)

Ce verset est une interdiction à toutes les formes de polythéisme dont l'ostentation fait partie. C'est pourquoi les Salafs s'appuyaient sur ce verset pour discuter des questions touchant à l'ostentation, comme l'a fait l'auteur, qu'Allah lui fasse miséricorde.

Abû Hurayrah (رضي الله عنه) attribue cette parole au Prophète (صلى الله عليه و سلم): *« Allah le Très Haut a dit : « Je suis Celui Qui se passe le plus d'associé. Quiconque accomplit une action dans laquelle il M'associe à un autre, Je le délaisse, lui et son association. »* (Hadith Qudsî, Rapporté par Muslim).

Ce hadith montre que les œuvres ostentatoires d'une personne sont rejetées. Ainsi, si l'ostentation apparaît dès le début de l'adoration, alors celle-ci est annulée, et l'individu est coupable de péché et de polythéisme caché ou mineur. En revanche, si l'adoration était à l'origine destinée à Allah (تعالى), mais que l'ostentation s'y est introduite par la suite, engendrant des ajouts (comme l'allongement de la durée de l'inclinaison dans la prière), alors cette quantité ajoutée est nulle, et la personne a commis un péché pour cela. Ceci concerne les adorations pratiquées physiquement (comme la prière). Quant aux adorations pécuniaires (comme l'aumône), le jugement est différent.

Abû Sa'îd (رضي الله عنه)attribue cette parole au Prophète (صلى الله عليه و سلم): « Voulez-vous que je vous informe d'une chose que je crains plus pour vous que le faux messie ? » Les compagnons répondirent : « Bien sûr, Ô Prophète d'Allah ! » Il dit : « Il s'agit du polythéisme caché. C'est quand l'homme se lève pour prier, puis embellit sa prière car il sait qu'on l'observe. » (Rapporté par Ahmad)

En effet, l'épreuve du faux messie est apparente et manifeste, et le Prophète (صلى الله عليه و سلم)a clairement fait état de sa condition. Quant à l'ostentation, elle tente souvent le cœur, et cette forme de polythéisme pousse peu à peu le serviteur à minimiser le fait qu'Allah l'observe pour [accorder de l'importance] au fait que les gens l'observent.

Chapitre 36 :
« Faire de bonnes œuvres par intérêt matériel est une forme de polythéisme »

Le polythéisme cité dans le titre est le polythéisme mineur.

Allah le Très Haut dit : « Ceux qui veulent la vie présente avec sa parure, Nous les rétribuerons exactement selon leurs actions sur terre… » (Sourate Hûd, verset 15)

« Ceux qui veulent la vie présente avec sa parure, Nous les rétribuerons exactement selon leurs actions sur terre, sans que rien leur en soit diminué. Ceux-là qui n'ont rien, dans l'au-delà, que le Feu. Ce qu'ils auront fait ici-bas sera un échec, et sera vain ce qu'ils auront œuvré. » : Cela dépend de la volonté divine. Ainsi, ce verset a une portée générale qui est restreinte dans le verset de la sourate Al 'Isra : « Quiconque désire [la vie] immédiate Nous nous hâtons de donner ce que Nous voulons à qui Nous voulons. Puis Nous lui assignons l'Enfer où il brûlera méprisé et repoussé. »

Quant à ceux qui ne veulent que la vie présente, ce sont les mécréants. C'est pourquoi ce verset a été révélé à leur sujet. Cependant, il englobe toute personne visant un intérêt matériel par le biais des œuvres pieuse.

Les actes accomplis par le serviteur et par lesquels il recherche un intérêt matériel se décomposent en deux catégories :

- Premièrement : Les actes pour lesquels Allah (تعالى) n'a pas cité de récompense matérielle dans ce bas-monde, comme la prière, le jeûne, etc, il n'est pas permis de rechercher un quelconque intérêt matériel, et quiconque transgresse cet interdit est un polythéiste.

- Deuxièmement : Les actes pour lesquels Allah (تعالى) a promis une récompense matérielle dans ce bas-monde, comme le respect des liens de parenté, la vénération des parents et autres :

- si le serviteur est animé par la récompense matérielle, tout en étant sincère avec Allah mais sans pour autant rechercher la récompense de l'au-delà, alors il est concerné par la menace divine, car il a commis un acte de polythéisme mineur.
- si le serviteur est animé par la récompense matérielle en plus de celle de l'au-delà, alors il n'y a pas de mal à cela. En effet, si le shari'ah a cité une récompense dans ce bas monde pour cet acte, c'est bien pour encourager les gens à l'accomplir.

Dans le recueil de hadiths authentiques [d'Al-Bukhârî], abû Hurayrah (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Que soit damné, l'esclave de l'or ! Que soit damné, l'esclave de l'argent ! Que soit damné, l'esclave de la Khamîsha [1] ! Que soit damné, l'esclave de la Khamîlah [2] ! Si on lui donne, il est satisfait. Sinon, il s'indigne. Que soit damné et que tous ses projets se retournent contre lui… au point de ne pouvoir extirper une épine plantée dans sa chair !
Que soit béni le serviteur qui tient dans la main la bride de son cheval pour combattre dans le chemin d'Allah ! Les cheveux ébouriffés, les pieds couverts de poussière, s'il est désigné pour monter la garde, il obéit et remplit son devoir. S'il est désigné pour être dans l'arrière-garde, il s'y rend et remplit son devoir. Pourtant, s'il demande une permission, elle ne lui est pas accordée, et s'il intercède en faveur d'une personne, son intercession est refusée. » (Rapporté par Al-Bukhârî)

[1] Khamîsha (il s'agit d'un habit somptueux)
[2] Khamîlah (il s'agit d'un divan confortable)

« Que soit damné… » : Le prophète (صلى الله عليه و سلم) désigne par là la personne qui accomplit un acte destiné à l'au-delà mais pour atteindre un bien matériel. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui a attribué le surnom d'esclave de l'or, ce qui prouve que c'est une forme de polythéisme. En effet, la servitude présente différents degrés, dont la servitude

polythéiste mineure. On dit : Untel est l'esclave de telle chose, car c'est cette dernière qui motive sa volonté. Or, on sait bien que l'esclave obéit à son maître, et lui est servile en agissant selon son bon gré.

Chapitre 37 :

« Obéir aux savants et aux gouvernants dans l'interdiction de ce qu'Allah a rendu permis, et dans la légitimation de ce qu'Allah a interdit revient à les considérer comme des seigneurs en dehors d'Allah »

Ce chapitre et les suivants clarifient les implications nécessaires du Tawhid et les conséquences primordiales du témoignage : *« Lâ iâha ill-Allah »*

L'obéissance aux savants est liée à l'obéissance que l'on doit à Allah (تعالى) et à Son Prophète (صلى الله عليه و سلم). Quant à l'obéissance absolue, elle ne doit être voué qu'à Allah (تعالى), car ceci est une forme d'adoration.

L'obéissance au Prophète (صلى الله عليه و سلم) est un devoir et une obligation car Allah (تعالى)nous l'a ordonné : « Nous n'avons envoyé de Messager que pour qu'il soit obéi, par la permission d'Allah. » (Sourate An-Nissa, v. 64).
Et enfin, concernant les questions sujettes à l'Ijtihad et pour lesquelles il n'existe pas de texte du Coran et de la sounnah, on se doit d'obéir aux savants, car Allah (تعالى) nous en intimé l'ordre : « Demandez aux gens du rappel si vous ne savez pas. » (Sourate AnnNahl, v.43)

Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه)a dit : « Peu s'en faut que des pierres tombent du ciel et ne s'abattent sur vous ! Je vous dis : « Le Prophète a dit… » et vous rétorquez : « Abû Bakr et 'Umar ont dis… » ?! »

Ces propos ont été rapportés par L'Imam Ahmed selon une chaîne de rapporteurs authentique. On déduit de ces propos, qu'il n'est pas permis de contredire la parole claire du Prophète(صلى الله عليه و سلم). Cela reste valable même pour Abou Bakr et 'Oumar (qu'Allah les agrée), que dire donc pour ceux qui sont de degré moindre ?!

Ahmad Ibn Hanbal a dit : « Je n'aurai de cesse de m'étonner des personnes qui connaissent les chaînes de rapporteurs et leur authenticité, mais qui pourtant se limitent à l'avis de Sufyân, alors qu'Allah le Très Haut dit : « Que ceux, donc, qui s'opposent à son commandement prennent garde qu'une épreuve ne les atteigne, ou que ne les atteigne un châtiment douloureux » (Sourate An-Nour, verset 63) Sais-tu quelle est cette épreuve ? C'est le polythéisme… Il se peut qu'un individu qui rejette certaines paroles du Prophète voit une perversion naître dans son cœur, et ceci le perdra. »

« Qu'une épreuve ne les atteigne » : C'est-à-dire qu'une forme de polythéisme [les atteigne] pouvant atteindre le polythéisme majeur.

« Il se peut qu'un individu qui rejette certaines paroles du Prophète voit une perversion naître dans son cœur, et ceci le perdra. » : Rejetant certaines paroles du Prophète pour suivre celles d'un autre. Allah (تعالى) a dit au sujet des juifs : « Puis quand ils dévièrent, Allah fit dévier leurs cœurs. » (Sourate Le Rang, v. 5)

‘Adîy Ibn Hâtim (رضي الله عنه) rapporte : « J’ai entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) réciter le verset suivant : « Ils ont pris leurs rabbins et leurs moines comme seigneurs en dehors d’Allah… » (Sourate At-Tawba, v. 31) Je m’écriai : « Nous ne les adorions pas ! » Il (صلى الله عليه و سلم) me répondit : « N’interdisaient-ils pas ce qu’Allah avait rendu permis, et vous l’interdisiez ? Ne légitimaient-ils pas ce qu’Allah avait interdit, et vous le légitimiez ? » Je reconnus : « C’est vrai. » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) conclut alors : « Telle était l’adoration que vous leur vouiez. » » (Rapporté par ahmad et At-Tirmidhî)

L’obéissance aux savants dans la légitimation et l’interdiction est de deux sortes :

- Premièrement : C’est d’obéir aux savants et gouvernants qui remplacent les lois religieuses, par vénération. L’individu légitime donc ce qu’ils ont autorisé (injustement) en croyant au caractère licite de la chose par obéissance et vénération, alors qu’il sait pertinemment qu’elle est interdite. Cet individu est considéré comme ayant voué l’adoration d’obéissance à un autre qu’Allah, c’est donc une forme de mécréance et de polythéisme majeur.

- Deuxièmement : C’est lorsque l’individu obéit au savant ou au gouvernant dans l’interdiction du licite ou dans la légitimation de l’interdit, dans ses actes, tout en sachant qu’il est pécheur et tout en reconnaissant sa transgression. S’il leur obéit, c’est par inclination vers le péché ou parce qu’il ne veut pas les contredire. C’est donc un pécheur.

Chapitre 38 :

« A propos de la parole d'Allah : « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire à ce qu'on a fait descendre vers toi [ô Prophète] et à ce qu'on a fait descendre avant toi ? Ils veulent prendre pour juge le Tâghût, alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire. Mais le diable veut les égarer très loin, dans l'égarement. » » [1]

Ce chapitre traite des lois d'Allah (تعالى), et du fait d'unifier Allah (تعالى) dans l'application des lois. L'unicité d'Allah concernant l'obéissance et le témoignage qu'il n'y a de véritable divinité si ce n'est Allah et que Mouhammed est le Prophète d'Allah ne peut se réaliser qu'à condition que les serviteurs jugent selon la révélation d'Allah faite à Son Prophète (صلى الله عليه و سلم). En effet, ne pas appliquer les lois qu'Allah a révélées à son Prophète (صلى الله عليه و سلم) et adopter le jugement de la Jâhiliyyah, des lois forgées par les hommes, ou des coutumes tribales, sont des actes considérés comme une mécréance majeure qui annule l'attestation de foi.

« N'as-tu pas vu ceux qui prétendent croire… » : Ce verset indique que ces gens sont des menteurs.

« Ils veulent prendre pour juge le Tâghût » : L'expression *« Ils veulent »* est un critère important et c'est la condition qui annule le fondement de la foi de celui qui prend pour juge le Taghout. En effet, cet acte n'annule la foi que s'il est accompli volontairement, intentionnellement et délibérément sans contrainte aucune. Par conséquent, la volonté est une condition (à l'annulation de la foi).

« alors que c'est en lui qu'on leur a commandé de ne pas croire » : Refuser de juger par le Taghout est une obligation qui fait partie du Tawhid et de la vénération de la Seigneurie d'Allah.

« Mais le diable veut les égarer très loin, dans l'égarement » : Ce qui prouve que l'acte consistant à prendre comme juge le Taghout est une insufflation et une inspiration de Satan.

Et Allah (تعالى) dit : « Et quand on leur dit : « Ne semez pas la corruption sur terre », ils disent : « Au contraire nous ne sommes que des réformateurs ! » » (Sourate Al Baqara, v.11)

Il (تعالى) dit aussi : « Et ne semez pas la corruption sur terre après qu'elle eut été réformé. » (Sourate Al A'râf, v.56)

Il (تعالى) dit encore : « Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ?... » (Sourate Al Ma-idah, v.50)

« Ne semez pas la corruption sur terre » : La corruption sur terre se fait en jugeant par une autre législation que celle d'Allah (تعالى), et en Lui associant d'autres divinités. Par conséquent, la terre se réforme grâce à la loi islamique et au Tawhid et se corrompt à cause du shirk et des différentes formes qu'il peut prendre, comme le polythéisme d'obéissance.
De plus, ce verset est clair quant au comportement des hypocrites qui encouragent la pratique du polythéisme, de ses causes et de ses catégories, et cherchent à se justifier en disant : « Nous ne sommes que des réformateurs ! »

« Est-ce donc le jugement du temps de l'Ignorance qu'ils cherchent ? » : Ainsi, les gens de la Jâhiliyyah sont juges les uns des autres, c'est-à-dire qu'un homme parmi eux met au point une législation qu'il déclare être l'arbitre de leurs différents. Par conséquent, quiconque se réfère aux législations de la Jâhiliyyah a pris les hommes comme juges, c'est-à-dire qu'ils les considèrent comme dignes d'obéissance à la place d'Allah. En d'autres termes, il les a associés à Allah dans l'obéissance d'adoration.

'Abdullâh ibn 'Umar (رضي الله عنه)rapporte du Prophète (صلى الله عليه و سلم)qu'il a dit : « Aucun d'entre vous ne sera (parfaitement) croyant tant que ses désirs ne seront pas en conformité avec ce qui m'a été révélé. » An-Nawawi a dit : « Ce hadith est authentique. Nous l'avons rapporté dans Kitâb ul-Hujjah avec une chaîne de rapporteurs authentique. »

(Note de bas de page : Ce hadith n'est pas authentique pour plusieurs raisons)

Ash-Sha'bî rapporte le récit suivant : « Une dispute éclata entre un hypocrite et un juif. Ce dernier proposa : « Allons nous départager auprès de Muhammad (صلى الله عليه و سلم) », car il savait que le Prophète (صلى الله عليه و سلم)n'acceptait pas les pots-de-vin. Quant à l'hypocrite, il déclara : « Allons plutôt nous départager auprès des juifs », car il savait que ces derniers les acceptaient. Les deux protagonistes se mirent alors d'accord pour régler leur différent auprès d'un voyant de la tribu de Kihânah. C'est la raison pour laquelle fut révélé le verset suivant : « N'as-tu pas vu ceux qui prétendent... » (Sourate An-Nissa, v.60)

On dis aussi qu'il fut révélée au sujet de deux hommes qui s'étaient disputés, l'un d'eux di t: « Allons régler notre différent auprès de Muhammad (صلى الله عليه و سلم) ». L'autre rétorqua : « Allons plutôt voir Ka'b ibn ul-Ashraf ». Ils convinrent finalement de se rendre chez 'Umar (رضي الله عنه). L'un des deux lui conta l'affaire. 'Umar (رضي الله عنه)dit alors à celui qui avait refusé le jugement du Prophète (صلى الله عليه و سلم): « Est-ce ainsi que cela c'est passé ? » Il lui répondit affirmativement. 'Umar le tua alors d'un coup d'épée. »

Chapitre 39 :
« De celui qui renie un des Noms ou Attributs d'Allah »

Le lien existant entre ce chapitre et l'ensemble de l'ouvrage est à considérer sous deux angles :

- Premièrement : L'Unicité d'Allah (تعالى) concernant les Noms et Attributs d'Allah est une preuve de l'Unicité d'Allah dans l'adoration.

- Deuxièmement : Le reniement d'un des Noms ou Attributs d'Allah est une forme de polythéisme et de mécréance majeur, à condition que le Nom ou l'Attribut renié soit authentiquement établi, que la personne concernée sache qu'Allah l'a affirmé à propos de Lui-même, et que le Prophète aussi l'a affirmé à Son propos, et – malgré tout – elle le renie.
Le reniement signifie ici nier totalement la réalité du Nom ou de l'Attribut, ce qui est une mécréance car cela revient à considérer les propos du Coran et de la sounnah comme mensongers.

******

Allah (تعالى) dit : « …Cependant qu'ils ne croient pas au Tout Miséricordieux. » (Sourate Le Tonnerre, v.30)

Le Tout Miséricordieux (Ar-Rahmân) est un des Noms d'Allah(تعالى). Or, les polythéistes et les mécréants de La Mecque dirent : *« Nous ne connaissons pas de Tout Miséricordieux, si ce n'est le Tout Miséricordieux d'Al-Yamâmah. »* Ils ont donc renié le Nom d'Allah Ar-Rahmân.

Al-Bukhârî rapporte dans son recueil authentique : « 'Alî (رضي الله عنه) a dit : « Parlez aux gens en fonction de leur compréhension ! Voulez-vous qu'ils traitent Allah et son Prophète de menteurs ?! » » (Rapporté par AlBbukhârî)

Ceci indique que certaines branches de la science ne conviennent pas à tout le monde, comme certaines parties du Tawhid des Noms et Attributs d'Allah. Par conséquent, cela ne doit pas être évoqué en détail devant le commun des musulmans, car parler de concepts qu'ils ne connaissent pas et que leur raison n'arrive pas à assimiler, peut entraîner ces gens a considérer les paroles d'Allah ou du Prophète (صلى الله عليه و سلم) comme mensongères.

'Abdur-Razzâq rapporte d'après Ma'mar, d'après ibn Tâwûs, d'après son père qu'In 'Abbas vit un homme sursauter en entendant un hadith du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui mentionnait les Attributs divins. Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) dit alors : « De quoi ces gens-là ont-ils peur ? Ils acceptent aisément les propos clairs (du Coran et de la Sunnah), mais s'égarent en présence de propos équivoques. »

« …un homme sursauter en entendant un hadith du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qui mentionnait les Attributs divins. » : Car cet home avait compris de l'attribut que celui-ci impliquait l'anthropomorphisme et la ressemblance (d'Allah avec Ses créatures). L'homme eu donc peur de cet attribut. Or, le devoir du musulman – lorsqu'il entend un des Attributs d'Allah – est de le concevoir comme on conçoit les autres Attributs. Cette conception consiste à affirmer les Attributs d'Allah (تعالى) sans description du comment, ni comparaison.

« Ils acceptent aisément les propos clairs… » : C'est-à-dire que l'on s'adresse à eux avec le Coran ou la Sounnah par des propos qu'ils connaissent, leurs cœurs les acceptent.

« … mais s'égarent en présence de propos équivoques. » : A savoir qu'en présence de propos du Coran ou de la

Sounnah que leur raison n'arrive pas à assimiler, ils s'égarent, paniquent, frémissent, interprètent, nient ou renient… ce qui est une cause d'égarement.

« équivoques » : Ce terme désigne ici les concepts dont la compréhension échappe à certaines personnes.

Et lorsque [les membres de] la tribu de Quraysh entendit le Prophète (صلى الله عليه و سلم) citer le Tout Miséricordieux, ils désapprouvèrent cela. C'est pourquoi Allah (تعالى) révéla à leur sujet : « Cependant qu'ils ne croient pas au Tout Miséricordieux. » (Sourate Le Tonnerre, v.30)

Renier l'Attribut ou le Nom, c'est-à-dire ne pas croire en sa véracité, est une abjuration (Jahd), et une mécréance, contrairement à l'interprétation (Ta'wîl). En effet, l'interprétation et l'altération du sens premier ('Ilhâd) comportent des degrés que nous décrirons plus tard, si Allah le veut.

Chapitre 40 :
« Allah dit : « Ils reconnaissent le bienfait d'Allah, puis, ils le renient… » » [1]

Le devoir du serviteur est de savoir que tous les bienfaits viennent d'Allah (تعالى), et que la perfection du Tawhid ne peut s'atteindre qu'en attribuant tous les bienfaits à Allah. Il est aussi nécessaire de savoir qu'attribuer les bienfaits à autre qu'Allah est une carence dans la perfection du Tawhid, et une forme de polythéisme mineur en raison de la parole d'Allah (تعالى): « Et tout ce que vous avez comme bienfait provient d'Allah. » (Sourate An-Nahl, v.53)

Mujâhid a dit : « La signification de ce verset est : « Ceci est mon bien, je l'ai hérité de mes ancêtres. » »
'Awn ibn 'Abdillâh a dit : « C'est le fait de dire : « Si ce n'avait été untel, telle chose n'aurait pu arriver ».
Ibn Qutaybah a dit : « C'est lorsqu'ils disent : « Ceci est arrivé grâce à l'intercession de nos divinités. » »

« Ceci est mon bien, je l'ai hérité de mes ancêtres. » : Cette parole s'opposent à la perfection du Tawhid tout en étant une forme de shirk. En effet, l'individu attribue le bienfait à lui-même ou à ses ancêtres, alors qu'en réalité, c'est Allah qui a fait grâce de ce bienfait à ses ancêtres, puis à ce croyant en lui octroyant le droit à l'héritage… Quant au père, il n'est qu'un moyen permettant à l'héritage de revenir à qui de droit. C'est la raison pour laquelle il n'est pas permis au père – ou toute personne possédant une richesse – de répartir l'héritage comme bon lui semble, car, en réalité, le bien qu'il possède ne lui appartient pas.

« Si ce n'avait été untel, telle chose n'aurait pu arriver. » : Dans cette formulation, l'accomplissement d'un évènement est lié au moyen au lieu d'être lié à Allah (تعالى).

« Ceci est arrivé grâce à l'intercession de nos divinités. » : C'est-à-dire que lorsqu'un bienfait les touche, ils se souviennent s'être adressés au saints, aux Prophètes, aux statues ou aux idoles en leur vouant une partie de leur adoration. Ils se rappellent donc de leurs divinités et oublient que le bienfait leur a été octroyé par Allah (تعالى).

Citant le hadith de Zayd ibn Khâlid (رضي الله عنه)– que nous avons déjà rapporté – dans lequel Allah (تعالى) dit : « Ce matin, certains de mes serviteurs ont cru, d'autres ont mécru… », Abul-'Abbâs (رحمه الله) dit : « Ceci revient souvent dans le Coran et la Sunnah. Allah aza wa jel condamne ceux qui attribuent Son bienfait à un autre et pratiquent le polythéisme. »
Certains Prédécesseurs (Salaf) ont dit : « C'est comme le fait de dire : « Le vent était

bon, le capitaine du bateau habile », et autres expressions similaires courantes dans les propos de beaucoup de gens. » »

[1] (Sourate An-Nahl, v. 83)

Chapitre 41 :

« A propos de la parole d'Allah : « Ne cherchez donc pas à Allah des égaux, alors que vous savez. » » [1]

La réalité du Tawhid consiste en ce qu'il ne subsiste rien ni personne dans notre cœur si ce n'est Allah (تعالى) sans associé, ni égal. Il n'est donc pas permis de jurer par un autre que Lui, ou de dire : « C'est selon la volonté d'Allah et selon la volonté d'untel » et autre propos similaires.

Il apparaît donc qu'il faut prendre en compte l'existence de deux degrés :

- Le premier : qui est le degré de la perfection, qui consiste à dire : « Si ce n'avait été Allah, telle chose n'aurait pu se réaliser ».

- Le second : qui est le degré de permission, qui consiste à dire : « Si ce n'avait été Allah **puis** untel, telle chose n'aurait pu se réaliser ». Cette expression dénote tout de même l'Unicité d'Allah, car le degré d'untel est moindre que celui du bienfait d'Allah (تعالى). Cependant on n'atteint pas la perfection du Tawhid par de tels propos, c'est pourquoi Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : *« N'ajoute pas « untel » dans tes propos. »*

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit : « Les égaux représentent le polythéisme, plus imperceptible encore que les traces des pas d'une fourmi sur un rocher lisse et noir dans les ténèbres de la nuit. C'est comme le fait de dire : « Je jure par Allah, par ta vie – Ô untel – et la mienne » ou de dire « Si ce n'avait été ce petit chien, les voleurs seraient venus » et « N'avait été la présence de ce canard dans la maison, les cambrioleurs auraient pénétré. » De même lorsqu'une personne dit à une autre : « C'est selon la volonté d'Allah et ta volonté », ou « Si ce n'avait été Allah et untel ». N'ajoute pas « untel » dans tes propos. Tout cela n'est que polythéisme. » Rapporté par Ibn Abî Hâtim.

« Tout cela n'est que polythéisme » : Concernant les expressions interdites au sujet desquelles Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit cela, ce sont les expressions du genre : « Si ce n'avait été Allah **et** untel. » car la conjonction « et » indique la coordination des deux noms conjoints, sans différence de niveau, et par conséquent est une forme de polythéisme mineur.

'Umar Ibn ul-Khattâb (رضي الله عنه) rapporte du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qu'il a dit : « Quiconque jure par un autre qu'Allah a commis un acte de mécréance ou de polythéisme. » Rapporté par At-Tirmidhî – qui considère ce hadith comme Hassan – et authentifié par Al-Hâkim

Le serment consiste à appuyer une déclaration à l'aide d'une chose vénérée par celui qui s'exprime et celui qui l'écoute. Il est de notre devoir de n'appuyer une déclaration que par Allah (تعالى) car Il est le Seul réellement (Digne d'être) vénéré. C'est la raison pour laquelle le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Quiconque jure par un autre qu'Allah a commis un acte de mécréance et de polythéisme. »* La mécréance et le shirk cités dans ce hadith sont de type mineur, bien qu'ils puissent atteindre un degré majeur si la créature par laquelle on a juré, est vénéré comme on vénère Allah dans l'adoration.

Il existe également le serment par un autre qu'Allah d'un point de vue purement formel, qui est aussi une forme de polythéisme, même si l'intention de serment est inexistante dans le cœur… comme ceux qui ne cesse de jurer par le Prophète, la Ka'bah, la loyauté, par un saint ou autre, sans pour autant exprimer une intention réelle de serment mais plutôt par frivolité. Ceci est aussi une forme de polythéisme, car il y a vénération d'un autre

qu’Allah.

Ibn Mas’ûd (رضي الله عنه) a dit : « Je préfère jurer par Allah en mentant, plutôt que jurer par un autre que Lui en disant la vérité. »

Ceci en raison de la gravité de jurer pour autre qu’Allah (تعالى) qui est une forme de shirk, alors que le mensonge est un péché capital. Or le polythéisme mineur est plus grave encore que les péchés capitaux.

Hudhayfah (رضي الله عنه) rapporte du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qu’il a dit : « Ne dites pas : « C’est selon la volonté d’Allah et la volonté d’untel ». Dites plutôt : « C’est selon la volonté d’Allah, puis la volonté d’untel. » Rapporté par Abû Dâwûd selon une chaîne de rapporteurs authentique.

On rapporte qu’Ibrâhim An-Nakha’î détestait l’expression : « Je cherche protection auprès d’Allah et auprès de toi. » Il considérait par contre légitime de dire : « Je cherche protection auprès d’Allah, puis auprès de toi » en ajoutant : « Il faut dire : « Si ce n’avait été Allah puis untel » et ne dites pas : « Si ce n’avait été Allah et untel. »

Comme nous l’avons vu la conjonction « et » dénote l’association d’Allah (تعالى) et d’un autre individu.

[1] (Sourate Al Baqara, v. 22)

Chapitre 42 :
« De celui qui ne se satisfait pas du serment par Allah »

Ibn ‘Umar (رضي الله عنه) rapporte du Prophète (صلى الله عليه و سلم) qu’il a dit : « Ne jurez pas par vos ancêtres. Que celui qui jure par Allah dise la vérité. Et que celui à qui on jure par Allah accepte ce serment. Quiconque n’accepte pas est désavoué par Allah. » Rapporté par Ibn Mâjah selon une bonne chaîne de rapporteurs.

Ce hadith a une portée générale et englobe tout serment, qu’il soit formulé face à un juge ou toute autre personne. En effet, accepter les propos d’une personne qui jure par Allah (تعالى) est dû à la vénération qu’on éprouve pour Allah (تعالى), qui est présente dans le cœur du serviteur et qui pousse à croire la personne qui jure par Allah, même si elle ment.

Cependant, il est permis de ne pas émettre de jugement sur la base de ce serment, sans pour autant manifester de l’incrédulité, par vénération pour Allah. L’Unicité d’Allah (تعالى)et la vénération qu’on a pour Lui seront à notre avantage, et le faux serment par Allah sera au détriment du menteur.

« Quiconque n’accepte pas est désavoué par Allah » : Ce qui indique qu’il s’agit d’un péché capital.

Chapitre 43 :

De l'expression : « C'est selon la volonté d'Allah et ta volonté ».

Cette expression est un polythéisme entachant les propos mais aussi une forme d'association dans la volonté divine. C'est donc une forme de polythéisme mineur.

Qutaylah rapporte qu'un juif vint au Prophète (صلى الله عليه و سلم) et lui dit : « Vous commettez des actes de polythéisme ! Vous dites : « C'est selon la volonté d'Allah et ta volonté » et « Je jure par la Ka'bah ». » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ordonna alors aux musulmans désirant jurer de dire : « Je jure par le Seigneur de la Ka'bas ». Il leur ordonna aussi de dire : « C'est selon la volonté d'Allah puis selon ta volonté. » Hadith rapporté par An-Nassâ'î qui l'a authentifié.

Un des enseignements de ce hadith est que même une personne qui ne suit que ses passions (en l'occurrence, un juif) peut comprendre les choses correctement. S'il en est ainsi, il est alors de notre devoir d'accepter ses propos, car le musulman se doit d'accepter la vérité d'où qu'elle vienne, même si elle vient d'un juif ou d'un chrétien.

An-Nassâ'î a rapporté aussi d'après Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) qu'un homme a dit au Prophète (صلى الله عليه و سلم) : « C'est selon la volonté d'Allah et ta volonté. » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit alors : « Me considérerais-tu égal à Allah ? ! C'est selon la volonté d'Allah Seul. »

***Ibn Mâjah rapporte d'après At-Tufayl (رضي الله عنه)– demi-frère maternel de 'Â'ishah – qu'il a dit : « Je me vis en rêve abordant un groupe de juifs en leur disant : « Vous seriez vraiment des gens de bien, si seulement vous ne disiez pas : « 'Uzayr est le fils d'Allah » ». Ils me répondirent : « Mais vous aussi, vous seriez des gens de bien si vous ne disiez pas : « C'est selon la volonté d'Allah et la volonté de Muhammad » ». Je passai ensuite à côté d'un groupe de chrétiens et leur dit : « Vous seriez vraiment des gens de bien, si seulement vous ne disiez pas : « 'Îsâ est le fils d'Allah » ». Ils me répondirent : « Mais vous aussi seriez des gens de bien si vous ne disiez pas : « C'est selon la volonté d'Allah et la volonté de Muhammad » ».
Le matin venu, je racontai ce rêve à certaines personnes puis je vins trouver le Prophète (صلى الله عليه و سلم) et l'informai de mon son songe. Il me dit : « En as-tu déjà parlé à quelqu'un ? » Je répondais affirmativement. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) prononça alors un sermon, en commençant par louer et remercier Allah. Puis, il dit : « … Ensuite : Tufayl a fait un rêve et en a fait part à certains d'entre vous. Vous disiez auparavant une parole que – pour telle et telle raison – je ne vous interdisais pas de prononcer. Ne dites donc plus : « C'est selon la volonté d'Allah et la volonté de Muhammad », mais dites plutôt : « C'est selon la volonté d'Allah Seul ». »***

Un des enseignements de ce hadith est qu'une personne ne suivant que ses passions ou adepte d'une religion fausse a le droit de reprocher au détenteur de la vérité d'avoir – tout comme elle – une part de fausseté. Si l'on se trouve dans une telle situation, il est alors un devoir de faire preuve d'impartialité et d'accepter la vérité, sans la rejeter sous prétexte qu'elle vient d'une personne vivant dans l'erreur.

Ces expressions font partie du polythéisme mineur, en raison des propos du Prophète à la fin du hadith : *« Vous*

disiez auparavant une parole que – pour telle et telle raison – je ne vous interdisais pas de prononcer. » Or, le polythéisme entachant les propos a été interdit progressivement, contrairement au polythéisme majeur qui, lui, a été condamné catégoriquement par le Prophète depuis le début de la révélation. Il n'est d'ailleurs pas permis de retarder sa condamnation.

Chapitre 44 :
« Celui qui insulte le temps a causé du tort à Allah »

Insulter le temps fait partie des propos qu'il n'est pas permis de prononcer, et il est obligatoire de se débarrasser de ce genre d'expression dont l'utilisation s'oppose à la perfection du Tawhid. Ce type de Propos est très courant parmi les ignorants qui lorsque à une époque particulière de leur vie, un malheur les touche, insultent alors cette période, la dénigrent en lui attribuant le malheur qui les a touchés, et en maudissant tel jour, telle année ou tel mois… Or, Celui qui permet au temps de se dérouler et le prédestine n'est autre qu'Allah. (تعالى). Par conséquent, la personne qui profère des insultes (contre le temps) cause du tort à Allah (تعالى).
En outre, l'insulte du temps présente différents degrés, le plus grave étant de maudire le temps.

Par contre, qualifier certaines années de difficiles, certains jours de noirs, certains mois de malheureux et autres expressions similaires ne fait pas partie de l'insulte du temps, car ces expressions ont un sens spécifique.

Allah (تعالى) dit : « Ce n'est là que notre vie présente : nous mourons et nous vivons, et seul le temps nous fait périr… » (Sourate L'Agenouillée, v. 24)

Attribuer les choses au temps est une des caractéristiques des polythéistes. On déduit donc de ce verset qu'une des caractéristiques des monothéistes est d'attribuer les choses à Allah (تعالى).

Dans le[s] receuil[s] de hadiths authentiques, Abû Hurayrah (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Allah (تعالى) a dit : « Le fils d'Adam Me cause du tort*. Il insulte le temps ; or Je suis le temps : Je fais succéder la nuit et le jour ». » (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)
Dans une autre version, on trouve : « N'insultez pas le temps, car Allah est le temps. »

* Note du Traducteur : Ce tort ne signifie pas qu'Allah subit un préjudice, mais c'est un tort qui convient à Sa grandeur, Elevé soit-Il, dont nous ne connaissons pas le comment et que l'on ne peut interpréter.

« Je suis le temps » : Cette expression ne signifie pas que « le temps » est un des Nom d'Allah ; le fait est qu'Allah (تعالى) a lié cette expression à celle qui la précède : *« Il insulte le temps »,* car en réalité, le temps ne possède rien et ne fait rien. L'insulter revient donc à insulter Allah qui fait dans le temps ce qu'Il veut pour une sage raison.

« Je fais succéder la nuit et le jour » : La nuit et le jour étant les 2 composantes du temps.

Chapitre 45 :
Se donner comme titre : « Le juge des juges »

Le Cheikh souligne ici qu'il n'est pas permis de se donner comme titre un nom réservé à Allah (تعالى). En effet, la croyance au Tawhid implique que Seul Allah soit nommé et décrit de la sorte.

Dans le recueil de hadiths authentiques, Abû Hurayrah (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Le plus méprisable (Akhna') des noms auprès d'Allah est un homme qui se donne comme titre : « Le possesseur des possessions (ou roi des rois). » Or, il n'y a de (roi ou de) Possesseur [Absolu] qu'Allah. » (Rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« Or, il n'y a de Possesseur [Absolu] qu'Allah.» : C'est-à-dire que la royauté appartient à Allah Seul. Quant à l'être humain, on dit qu'il possède une chose en particulier, non pas toutes les choses. De même pour le terme Mulk (royauté) qui désigne le pouvoir exécutif et la domination, on dit que l'homme est roi d'une partie de la terre (un pays), non pas toute la terre.

Le terme Malik signifie donc :

- Possesseur, pour celui qui possède quelque chose, ou
- Roi, pour celui qui possède un royaume où s'impose sa royauté.

Sufyân (رضي الله عنه) a dit : « C'est comme le fait de se donner comme titre : « Shâhân-Shâh ».
(Note du T : « Le roi des rois », en perse)
Dans une autre version du hadith précédent, on trouve : « L'homme le plus indigne et le plus vil auprès d'Allah le jour de la Résurrection... »

Akhna' signifie : le plus méprisable.

« L'homme le plus indigne et le plus vil... » : La raison de ce caractère indigne et fourbe vient du fait que cet homme – en se nommant ainsi – s'est érigé au même niveau qu'Allah.

Chapitre 46 :

« Du respect dû aux noms d'Allah et du changement de nom d'une personne pour cette raison »

Abû Shurayh (رضي الله عنه) rapporte qu'on le surnommait Abûl-Hakam. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui dit un jour : « C'est Allah, Al-Hakam (le Juge parfait), et c'est à Lui que revient le jugement. » Abû Shurayh répliqua : « Lorsque des membres de ma tribu divergent sur un sujet, ils viennent me voir et je les départage. Les deux partis sont alors satisfaits de mon jugement. » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) s'exclama : « Quelle belle chose que cela ! As-tu des fils ? ». Il acquiesça et les nomma : « Shurayh, Muslim et 'Abdullâh. » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ajouta : « Lequel d'entre eux est l'aîné ? » Le Compagnon répondit : « Shurayh. » Et le Prophète (صلى الله عليه و سلم) de conclure : « Tu te nommeras désormais Abû Shurayh. » (Rapporté par Abû Dâwûd et d'autres)

La vénération des Noms et Attributs d'Allah consiste à ne pas les mépriser, et à ne pas les attribuer à un autre qu'Allah (تعالى).

« Abû Shurayh rapporte qu'on le surnommait Abûl-Hakam » : *Al Hakam* est un des nom d'Allah (تعالى). Or, Allah n'a pas engendré et n'a pas été engendré et le fait de se surnommer *Abul-Hakam* (père du Juge Parfait) est donc déplacé. En outre, Al Hakam – qui désigne le fait d'émettre la décision adéquate lors d'un jugement entre deux antagonistes – revient à Celui Qui possède le jugement, c'est-à-dire Allah (تعالى).

« C'est Allah, Al-Hakam… » : La forme pronominale disjointe « c'est Allah » implique un sens d'exclusivité de ce nom pour Allah.

« …et c'est à Lui que revient le jugement » : C'est-à-dire que le jugement revient à Allah (تعالى)et à personne d'autre. C'est la raison pour laquelle le nom Al Hakam dont le sens englobe toutes les formes de jugements n'est valable que pour Allah.

« Quelle belle chose que cela ! » : La belle chose désignant le fait de départager des antagonistes. Mais on peut se poser la question : Abou Shurayh départageait-il les deux parties selon les lois d'Allah ou selon ce que sa propre opinion lui dictait ? Nous répondons : il les départageait selon son propre opinion.

« Tu te nommeras désormais Abû Shurayh. » : C'est pourquoi nous disons : cela fait partie du respect [à Allah] que le musulman n'attribue le titre d'*Al Hakam* (le Juge), *Al Hâkim* (le dirigeant, sous-entendu musulman) ou autres, qu'à ceux qui appliquent les lois divines. Dans ce cas, il est alors permis de lui attribuer ce titre et il n'y a pas de mal à cela, car Allah a décrit [dans le Coran] celui qui juge selon Sa Loi comme étant un *Hâkim* (juge).

Chapitre 47 :

« De celui qui tourne en dérision une chose dans laquelle Allah, le Coran ou le Prophète sont mentionnées »

At-Tawhid : C'est la soumission (Inquiyâd), l'obéissance (Tâ'ah), l'acceptation (Qabûl) et la vénération (Ta'zhîm). Se moquer et tourner en dérision une chose où sont mentionnés Allah, le Coran ou le Prophète s'oppose à la réalité du tawhid et l'annule, car cela contredit la vénération. C'est la raison pour laquelle ces agissements sont considérés comme une mécréance majeur en Allah (تعالى) si la moquerie concerne Allah, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) ou le Coran.

N'est donc pas inclus le fait de se moquer de la religion, car ceci nécessite plus d'investigations : si c'est l'islam qui est désignée, alors la personne est mécréante. Mais si elle insulte, maudit ou se moque de la religion d'une personne, sans faire référence du tout à l'Islam, alors cette moquerie ne fait pas partie des trois cas cités précédemment.

Ibn 'Oumar, Muhammad ibn Ka'b, Zayd ibn 'Aslam et Qatâdah (رضي الله عنهم) rapportent dans un hadith composé de leurs propos respectifs que lors de la bataille de Tâbûk, un homme déclara : « Jamais nous n'avons vu d'individus plus voraces, plus menteurs et plus lâches lors d'un assaut que ces lecteurs » désignant par 'lecteurs', le Prophète (صلى الله عليه و سلم) et ses Compagnons qui étaient assidus dans la lecture du Coran.
'Awf ibn Malik (رضي الله عنه) dit alors à cet homme : « Tu mens ! D'ailleurs tu n'es qu'un hypocrite ! Et je m'en vais de ce pas informer le Prophète de tes propos. » 'Awf alla donc voir le Prophète (صلى الله عليه و سلم) pour l'en informer, mais la révélation divine l'avait précédé. L'homme qui avait tenu des propos malveillants vint au Prophète (صلى الله عليه و سلم) alors que celui-ci quittait les lieux sur sa chamelle. L'homme s'expliqua : « Ô Messager d'Allah ! Nous ne faisions que bavarder et discuter comme discutent les voyageurs, afin d'atténuer la fatigue du voyage ! »
Ibn 'Umar (رضي الله عنه) dit : « Je le vois encore s'agripper à la bride de la chamelle du Prophète (صلى الله عليه و سلم), trébuchant sur les cailloux jonchant le chemin en le suppliant : « Vraiment, nous ne faisions que bavarder et jouer ! » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) lui répondait alors : « Est-ce d'Allah, de Ses versets (le Coran) et de Son Messager que vous vous moquiez ? » (Sourate At-Tawba, v. 65) sans même daigner se tourner vers lui, ni rien ajouter à ses propos. » (Rapporté par Ibn Abî Hatim)

« Et si tu les interrogeais, ils diraient très certainement : « Vraiment, nous ne faisions que bavarder et jouer. » Dis : « Est-ce d'Allah, de Ses versets (le Coran) et de Son Messager que vous vous moquiez ? » Ne vous excusez pas : vous avez bel et bien rejeté la foi après avoir cru. » (Sourate At-Tawba, v. 65)

Ce verset est un texte explicite concernant le fait qu'une personne qui se moque d'Allah, du Prophète (صلى الله عليه و سلم) ou des signes d'Allah (le Coran) est mécréante, et que ses excuses indiquant qu'elle ne faisait que s'amuser et jouer ne lui seront d'aucun secours, et qu'elle est bel est bien mécréante.
Ce verset a été révélé au sujet des hypocrites. Quant aux adeptes du Tawhid, jamais aucune forme de moquerie ne transparaît dans leur propos.

Chapitre 48 :

« A propos de la parole d'Allah : « Et si nous lui faisons goûter une miséricorde de Notre part, après qu'une détresse l'eut touché, il dit certainement : « Cela m'est dû ! » » » [1]

Mujâhid a dit : « C'est-à-dire : c'est le fruit de mon travail, il me revient donc de droit. »

Ibn 'Abbâs a dit : « C'est-à-dire : cela vient de moi. »

« C'est-à-dire : c'est le fruit de mon travail, il me revient donc de droit. » : C'est-à-dire qu'il le mérite, et que le fait qu'Allah lui fasse gracieusement don de ce bienfait ou non importe peu car il le méritait de toute façon. La description contenue dans ce verset concerne donc deux types de personnes :

1- celle qui s'attribue le bienfait à elle seule sans même s'en référer à Allah.

2- Celle qui se l'attribue mais du point de vue du mérite, c'est-à-dire qu'elle se considère comme méritant ce bienfait de la part d'Allah ; c'est un comportement qui peut émaner de certaines personnes présomptueuses. Les actes du serviteur ne sont qu'une cause qui peut ne pas avoir lieu, ou avoir un effet dépendant [uniquement] de la volonté divine. Par conséquent, cela correspond à la grâce d'Allah (تعالى) qu'Il accorde à qui Il veut.

Et Allah (تعالى)dit : « Il dit : « C'est par une science que je possède que ceci m'est venu »… » (Sourate Le Récit, v. 78) Qatâdah a dit : *« Par une science des causes de l'enrichissement que je possède. »*D'autres ont dit : *« Par une science qu'Allah possède au sujet du fait que je mérite (ces richesses). »* Cela va d'ailleurs dans le sens des propos de Mujâhid : *« Ceci m'est venu en raison de mon rang social. »*

Abû Hurayrah (رضى الله عنه)rapporte qu'il a entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم)dire : *« Allah voulut éprouver trois homme parmi les fils d'Israël (Banû Isrâ'il). L'un d'eux était lépreux, l'autre chauve et le dernier aveugle. Allah leur envoya un ange qui se rendit dans un premier temps chez le lépreux. Il lui demanda : « Que souhaiterais-tu le plus avoir ? » Le lépreux répondit : « Une belle couleur et une belle peau, et la disparition de cette lèpre qui cause la répugnance des gens à mon égard. » L'ange passa alors les mains sur son corps. La lèpre répugnante disparut, une belle couleur et une belle peau lui furent octroyées.L'ange ajouta : « Quel bien matériel souhaiterais-tu le plus posséder ? » Il répondit : « Un troupeaux de chameaux, ou de vaches (le doute provenant d'Ishâq, un des rapporteurs du hadith). » L'ange lui donna alors une chamelle pleine de dix mois et lui dit : « Qu'Allah la bénisse pour toi. »*

L'ange se rendit ensuite chez le chauve et lui demanda : « Que souhaiterais-tu le plus avoir ? » Le chauve répondit : « Une belle chevelure, et la disparition de cette calvitie qui cause la répugnance des gens à mon égard. » L'ange alors passa les mains [sur sa tête]. La calvitie disparut, et une belle chevelure lui fut octroyée. L'ange ajouta : « Quel bien matériel souhaiterais-tu le plus posséder ? » Il répondit : « « Un troupeaux de chameaux, ou de vaches » L'ange lui donna alors une vache pleine et lui dit : « Qu'Allah la bénisse pour toi. »

L'ange se rendit enfin chez l'aveugle. Il lui demanda : « Que souhaiterais-tu le plus avoir ? » L'aveugle répondit : « Je voudrais qu'Allah me permette de recouvrir la vue afin de distinguer les gens. » L'ange alors passa les mains [sur son visage] et Allah lui fit recouvrer la vue. L'ange ajouta : « Quel bien matériel souhaiterais-tu le plus posséder ? » Il répondit : « Un troupeau de moutons ». L'ange lui donna alors une brebis pleine, prête à mettre bas et lui dit : « Qu'Allah te la bénisse pour toi. » Les deux premiers virent leur bétail se multiplier, et la brebis du troisième donna naissance à une progéniture nombreuse. Chacun d'eux possédait donc respectivement toute une prairie de chameaux, de vaches, et de moutons.

L'ange se rendit ensuite chez le lépreux sous l'aspect de ce dernier avant sa guérison et lui dit : « Je suis un pauvre voyageur qui n'a plus de ressources pour continuer sa route… Je ne pourrais atteindre ma destination si ce n'est en comptant sur l'aide d'Allah puis la tienne. Je te demande – par Celui Qui t'a octroyé une belle couleur, une belle peau et les biens que tu possèdes – de me faire don d'une monture afin que je puisse rejoindre ma destination » Le lépreux répondit : « (Mes richesses font que) j'ai beaucoup de devoirs envers les gens… » L'ange s'exclama alors : « Je crois te reconnaître… N'étais-tu pas pauvre puis Allah t'a enrichi ? » Le lépreux répondit : « Ces richesses m'ont été transmises par mes ancêtres, de père en fils ». L'ange répliqua : « Si tu mens, qu'Allah te fasse revenir à l'état dans lequel tu étais. »

L'ange se rendit ensuite auprès du chauve sous l'aspect de ce dernier avant sa guérison. Il lui tint les mêmes propos que ceux tenus au lépreux et le chauve lui formula la même réponse. L'ange lui dit : « Si tu mens, qu'Allah te fasse revenir à l'état dans lequel tu étais. »

L'ange se rendit enfin auprès de l'aveugle sous l'aspect de ce dernier avant qu'il recouvre la vue et lui dit : « Je suis un pauvre voyageur qui n'a plus de ressources pour continuer sa route… Je ne pourrais atteindre ma destination si ce n'est en comptant sur l'aide d'Allah puis sur la tienne. Je te demande – par Celui Qui t'a permis de recouvrer la vue - de me faire don d'un mouton afin que je puisse rejoindre ma destination. » L'aveugle lui répondit : « J'étais aveugle et Allah m'a permis de recouvrer la vue. Prends donc ce que tu veux, et laisse ce que tu veux… car je jure par Allah ! Je ne te causerais aucun grief concernant une chose que tu prendras pour Allah. » L'ange dit alors : « Garde tes richesses, vous avez seulement été éprouvés (par Allah). Allah est satisfait de toi, mais Il est en colère contre tes deux congénères ». »

(Rapporté par Al-Bukhâri et Muslim)

L'auteur a ensuite rapporté le long hadith d'Abou Hurayrah dont le sens est évident.

[1] (Sourate Fussilat, v. 50)

Chapitre 49 :

« A propos de la parole d'Allah : « Puis, lorsqu'Il leur eût donné un (enfant) sain, tous deux assignèrent à Allah des associés en ce qu'Il leur avait donné… » » [1]

Ibn Hazm a dit : « Ils (les savants de l'islam) sont unanimes au sujet de l'interdiction de tout nom indiquant la servitude à autre qu'Allah, comme 'Abdu 'Amr, 'Abdul-Ka'bah, et autres noms similaires, exception faite de 'Abdul-Muttalib. »

« Ils (les savants de l'islam) sont unanimes au sujet de l'interdiction de tout nom indiquant la servitude à autre qu'Allah » : Cette interdiction est instituée dans les législations de tous les prophètes car elle concerne l'attribution des bienfaits à un autre qu'Allah. L'usage de noms indiquant la servitude à un autre qu'Allah, c'est Lui manquer de respect du point de vue de Sa Seigneurie et de Sa Divinité, en plus du fait que cela comporte une signification erronée.

« … exception faite de 'Abdul-Muttalib » : C'est-à-dire que les savants ne sont pas unanimes au sujet de l'interdiction de ce dernier nom. En effet, certains l'ont considéré détestable – et non interdit. Cependant, cet avis n'est pas correct, et les arguments avancés pour l'appuyer ne sont pas probants, car la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) : *« Je suis le Prophète, point de mensonge ! Je suis le fils de 'Abdul-Muttalib »* est tout simplement une information. Or il est connu que les propositions contenant des informations sont plus globales que les propositions déclaratives.

Pour ce qui est du nom Abdul-Muttalib que portaient certains Compagnons, les rapporteurs rigoureux ont signifié qu'à l'origine, le terme 'Abd (serviteur) ne faisait pas partie de leur nom, mais qu'en raison du caractère répandu du patronyme Abdul-Muttalib, ils furent connus sous cette appellation, d'où l'erreur introduite.

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a dit au sujet du verset précédent : « Lorsqu'Adam eut cohabité avec son épouse, elle tomba enceinte. Iblîs se présenta alors à eux et leur dit : « Je suis celui qui a causé votre expulsion du Paradis. Obéissez-moi, ou je ferai en sorte que votre enfant soit doté de cornes de cerf qui – lors de l'accouchement – vous déchireront les entrailles. » Il proféra d'autres menaces pour les apeurer. Il ajouta : « Donnez-lui pour nom « Abdul-Hârith ». Adam et Eve refusèrent de lui obéir. L'enfant mourut à sa naissance. Plus tard, Eve fut à nouveau enceinte. Iblîs se présenta à nouveau à eux et tint les mêmes propos. Ils refusèrent de lui obéir et l'enfant vint au monde mort. Plus tard, alors qu'Eve attendait à nouveau un enfant. Iblîs vint à eux et réitéra ses menaces. L'amour des parents pour l'enfant l'emporta alors et ils le nommèrent 'Abdul-Hârith. C'est à ce sujet qu'Allah révéla le verset : « Tous deux assignèrent à Allah des associés en ce qu'Il leur avait donné… » » (Sourate Al A'râf, v. 190) Propos rapportés par Ibn Abî Hâtim.

Ce dernier rapporte aussi selon une chaîne de rapporteurs authentique que Qatâdah a dit : « Tous deux lui assignèrent des associés dans l'obéissance et non pas dans l'adoration. » Selon une chaîne de rapporteurs toute aussi authentique, Ibn Abî Hâtim rapporte d'après Mujâhid qu'il a dit au sujet de la parole divine : « « Si Tu nous donnes un (enfant) sain » (Sourate Al A'râf, v. 189) : les deux époux craignaient que leur enfant ne vienne pas au monde sous une forme humaine. » Des propos similaire ont été rapportés d'Al Hassan, Sa'îd et d'autres.

Le terme Shurakâ (associés) est le pluriel de sharîk. Dans la linguistique arabe, le terme « associé » désigne la participation de deux êtres à une seule et même chose. Adam et Eve ont donc assigné des associés à Allah en ce qu'il leur avait octroyé, en raison de leur obéissance à Satan dans l'attribution du nom 'Abdul-Hârith à leur fils. Or, Al-Hârith n'est autre que Satan et cette désobéissance de la part d'Adam et Eve n'est pas la première, comme l'a déclaré le Prophète (صلى الله عليه وسلم) : *« Satan les a dupés à deux reprises. »* D'ailleurs, c'est l'avis prépondérant chez les Salaf.

Par conséquent, la parole divine : « Tous deux assignèrent à Allah des associés en ce qu'Il leur avait donné » désigne l'association dans la désobéissance, et on sait bien que toute personne désobéissante [à Allah] obéit en fait à Satan, et que tout péché commis par le serviteur découle d'une certaine forme d'association dans l'obéissance.

Ce péché ne diminue en rien le degré méritoire d'Adam et Eve, car ce péché n'est en aucun cas une forme de polythéisme, mais plutôt une forme d'association dans l'obéissance. De plus, il est possible que certains péchés bénins émanent des prophètes, comme les gens de science de savent.

En effet, les Prophètes ne persévèrent pas dans la désobéissance. Bien au contraire, ils s'empressent de se repentir et retournent vers Allah et leur état spirituel d'obéissance et d'adoration après la transgression est alors plus élevé qu'avant le péché. Cela aussi est bien connu chez les savants. Quant à l'association citée dans le verset, il s'agit d'une association d'obéissance et non pas d'une forme mineure de polythéisme, chose qui est impossible pour eux (c'est-à-dire Adam et Eve).

[1] (Sourate Al A'râf, v. 190)

Chapitre 50 :

« A propos de la parole d'Allah : « C'est à Allah qu'appartiennent les plus beaux Noms. Invoquez-Le par ces Noms et laissez ceux qui profanent Ses Noms… » » [1]

« C'est à Allah qu'appartiennent les plus beaux Noms… » : La forme pronominale disjointe « c'est à Allah » dénote un sens de mérite exclusif, c'est-à-dire que les Noms magnifiques d'Allah sont le droit exclusif d'Allah Qui les mérite.

« Invoquez-Le par ces Noms… » : La préposition « par » dans cette expression indique le moyen, c'est-à-dire : « *Invoquez-Le au moyen de ces Noms.* »

« …et laissez ceux qui profanent Ses Noms » : C'est-à-dire délaissez-les, cela signifie donc qu'il est obligatoire pour le musulman de s'éloigner de l'état dans lequel se trouvent ceux qui profanent les Noms d'Allah.

La profanation des Noms d'Allah (تعالى) désigne l'écartement et la déviation de la signification réelle de ces Noms pour une signification qui ne sied pas à la grandeur d'Allah. Cette profanation présente différents degrés.

Ibn Abî Hâtim rapporte d'Ibn 'Abbâs (رضي الله عنه) qu'il a dit au sujet de l'expression « Ceux qui profanent Ses Noms » : « c'est-à-dire qui Lui associent d'autres divinités. »

Ibn 'Abbas (رضي الله عنه) a aussi dit : « Al-Lât vient du nom divin Al-Ilâh (la Divinité), et Al'Uzzâ du nom divin Al-'Azîz (le Puissant). »

Al-A'mash (رضي الله عنه) a dit : « Ils introduisent dans les Noms d'Allah d'autres noms qui n'en font pas partie. »

Il y a plusieurs manières de profaner les Noms et les Attributs divins. Parmi celle-ci, il y a :

- Attribuer aux êtres humains adorés des Noms qui appartiennent à Allah (تعالى), comme l'on fait les polythéistes en attribuant à leurs divinités de nom d'Al-Lât et Al'Uzzâ.

- Attribuer à Allah (تعالى) un enfant comme l'ont fait les chrétiens.

- Renier les Noms est Attributs divins, ou certains d'entre eux, comme l'ont fait les Jahmites.

- Attribuer à Allah (تعالى) le fait d'en interpréter la signification et de les dépouiller de leur sens apparent pour une signification qu'il n'est pas permis de leur attribuer.

Or, la règle des Salafs est de croire en ces Noms et Attributs, sans interpréter la réalité de leur signification à l'aide d'une interprétation, d'une métaphore ou autre.

Après cette explication, il apparaît clairement que la profanation peut être une forme de mécréance (kufr) comme elle peut être une forme d'innovation religieuse (Bida'a), en fonction des cas de figures que nous avons cités précédemment.

Ainsi, le dernier cas cité est une innovation et une profanation qui ne rend pas pour autant la personne mécréante. Bref, les thèmes de ce chapitre sont nombreux en raison de la relation le liant aux Noms et Attributs divins. Ces thèmes seront largement traités dans les chapitres concernant les Noms et Attributs d'Allah.

[1] (Sourate Al'A'raf, v. 180)

Chapitre 51 :
On ne dit pas : « Que le salut (Salâm) soit sur Allah »

Dans le sahih d'Al Boukhârî, Ibn Mas'oud (رضي الله عنه) rapporta : « Quand nous faisions la prière avec le Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous disions : « Que le salut (Salâm) soit sur Allah de la part de Ses serviteurs. Que le salut (Salâm) soit sur untel et untel ». Un jour le Prophète (صلى الله عليه و سلم) nous dit : « Ne dites pas : « Que le salut (Salâm) soit sur Allah », car As-Salâm c'est Allah. » »

« On ne dit pas : « Que le salut (Salâm) soit sur Allah » » : Car c'est un manque dans la réalisation du Tawhid. En effet, la réalisation du Tawhid obligatoire implique qu'on ne fasse pas usage de cette expression, car Allah (تعالى)est suffisant à Lui-même et n'a pas besoin de Ses serviteurs.

Les Compagnons utilisaient cette expression car ils croyaient que c'était une salutation. Or, dans l'Islam, les salutations sont liées à la signification qu'elles renferment. Par conséquent, l'expression *« Que le salut soit sur Allah de la part de Ses serviteurs »* équivaut à l'expression : *« Que les salutations soient pour Allah de la part de Ses serviteurs »*, et même si cette expression est correcte du point de vue de l'intention formulée, il reste souligner qu'elle est fausse du point de vue [de la signification] des termes. En effet, l'expression *« Que le salut soit sur Allah »* sous-entend que les serviteurs demandent que la non déficience (Salâmah) soit accordée à Allah (تعالى). Or, il n'y a pas de doute que cela est totalement incorrect. C'est en effet un manque de respect flagrant envers ce qui est dû à Allah concernant Sa Seigneurie, Ses Noms et Attributs. C'est pourquoi le Prophète (صلى الله عليه و سلم)leur a dit : *« Ne dites pas : « Que le salut (Salâm) soit sur Allah », car As-Salâm c'est Allah. »* : Il leur a donc interdit par une interdiction qui indique la prohibition.

Chapitre 52 :
De l'expression : « O Allah ! Pardonne-moi si Tu le veux »

Cette expression, le fait démettre une condition, indique que l'individu se suffit à lui-même et n'a pas donc pas besoin d'être pardonné, comme s'il n'avait pas envie de se rabaisser ou qu'il n'avait besoin de rien. Ce comportement est celui des orgueilleux et de ceux qui se détournent d'Allah(تعالى). C'est pourquoi cette expression indique un manque dans la réalisation du Tawhid, et s'oppose au devoir du serviteur concernant le respect de la Seigneurie d'Allah. Il est donc obligatoire pour le serviteur de manifester son indigence et son dénuement face à son Seigneur, de reconnaître qu'il ne peut se passer du Pardon d'Allah (تعالى), de Sa Suffisance, de Sa Clémence, de Sa Bonté et d Sa Générosité. C'est la raison de la mention de ce hadith.

Dans le sahih, Abou Hurayra (رضي الله عنه) rapporta que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Qu'aucun d'entre vous ne dise : « O Allah ! Pardonne-moi si Tu le veux, Ô Allah ! Fais-moi miséricorde si Tu le veux. » Soyez convaincus dans vos demandes, car rien ne contraint Allah. »
Dans la version de Mouslim, on trouve : « Que la demande soit la plus ambitieuse possible, car rien de ce qu'Allah donne n'est trop demander. »

« Soyez convaincus dans vos demandes… » : C'est-à-dire qu'il faut invoquer Allah (تعالى) de manière décidé, en exprimant son besoin et avec humilité, et non par suffisance et orgueil.

« … car rien ne contraint Allah. » : C'est-à-dire qu'aucun être ne Le contraint, en raison de la perfection de Sa Suffisance, de Sa Puissance, de Sa Domination et de Sa fierté. Tout ceci est une conséquence de Ses Noms et Attributs.

Concernant la parole du Prophète (صلى الله عليه و سلم) que l'on adresse au malade : *« C'est une purification, si Allah le veut »* (Tahûr, incha'Allah), ce n'est pas du tout une invocation, mais c'est plutôt une information. C'est-à-dire que cette maladie sera une purification si Allah le veut. Ce dernier hadith n'est donc pas concerné par l'interdiction citée dans le chapitre étudié.

Chapitre 53 :
« On ne dit pas : « Mon esclave » à son serviteur ou sa servante »

Dans le sahih, Abou Hurayra (رضي الله عنه) a rapporté que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Ne dites pas : « Sers le repas à ton seigneur, préparer les ablutions de ton seigneur. » Mais dites : « Mon maître (sayyidî) ou mon patron (mawlay) » Et qu'aucun d'entre vous ne dise à son serviteur, quel que soit son sexe : « Mon esclave », mais dites plutot : « Mon serviteur, ma servante, ou mon garçon. » »

La raison de cette interdiction vient du fait que la servitude des êtres humains envers Allah (تعالى) est une servitude réelle, qu'elle soit subie ou volontaire. Cette servitude est manifeste car c'est Allah (تعالى) le Seigneur et Celui qui a l'emprise sur le monde. Ainsi, lorsqu'un homme dit au serviteur ou à la servante qu'il possède : *« Ceci est mon esclave »*, il s'attribut leur servitude. Or, cela s'oppose à la perfection du respect nécessaire envers Allah (تعالى) et s'oppose aussi à la vénération de Sa Seigneurie. C'est la raison pour laquelle beaucoup de savants considèrent illicite cette expression, tandis que d'autres la considèrent détestable.

« « Ne dites pas : « Sers le repas à ton seigneur… » : L'interdiction mentionnée dans ce hadith est un sujet de divergence entre les savants. Certains ont affirmé qu'elle indiquait la prohibition. D'autres ont considéré qu'elle indiquait seulement le caractère détestable de l'expression, car c'est une question de bienséance. La position correcte est qu'il n'est pas permis d'utiliser l'expression : *« Mon esclave », « Sers le repas de ton seigneur »*, et autres expressions similaires.
En revanche, s'attribuer la servitude d'un élément inanimé n'est pas interdit, comme l'expression *« le seigneur de la maison »* (Rabboul Bayt).

« Mais dites : « Mon maître (sayyidî) ou mon patron (mawlay) » » : Bien qu'Allah (تعالى) soit le Maître Absolu, l'utilisation du terme *« Maître »* lié à son complément du nom n'est pas interdite. En effet, l'être humain peut être considéré comme maître, mais d'une façon qui convient à son rang, et c'est à Allah que revient la Maîtrise Absolue sur toutes Ses créatures. Il en est de même pour l'expression *« mon patron »*.

Chapitre 54 :
« On ne repousse pas une personne qui demande quelque chose au nom d'Allah »

Abu Dâwoud et an-Nasâ'î rapportèrent avec un isnad authentique que 'Abdallah ibn 'Omar (رضي الله عنه) a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Si quelqu'un cherche refuge au nom d'Allah, protégez-le. S'il demande quelque chose au nom d'Allah, répondez à sa demande. S'il vous invite, répondez à son invitation. S'il vous rend un service, rendez-le lui, et si vous ne pouvez pas, alors invoquez Allah pour cette personne jusqu'à ce que vous considériez que cela équivaut au service rendu. »

Si une personne demande quelque chose, avec comme intermédiaire Allah (تعالى), il n'est pas permis de la repousser.

Cheykh Al Islam Ibn Taymiyya رحمه الله et d'autres savants rigoureux ont dit : *« Repousser une personne qui demande quelque chose au nom d'Allah est interdit si la demande concerne une affaire en particulier et si elle est adressée à une personne en particulier. C'est donc dans le cas où cette personne te désigne exclusivement, et te demande au nom d'Allah de l'aider, et qu'il est en ton pouvoir de répondre à sa demande. Par contre, dans le cas où la demande n'est pas adressée à une personne en particulier, mais plutôt à untel, untel et untel, la réponse à cette demande est seulement recommandée (ou méritoire). Enfin, la réponse est permise si celui demande au nom d'Allah est un menteur notoire. »*

« Si quelqu'un cherche refuge au nom d'Allah, protégez-le… » : Car celui qui cherche refuge au nom d'Allah (تعالى) le fait auprès du plus Eminent de ceux qui procurent refuge.

« S'il vous invite, répondez à son invitation. » : La majorité des savants considèrent que cela est spécifique à l'invitation pour la célébration du mariage ; pour les autres invitations, il est seulement recommandé (ou méritoire) de s'y rendre.

« S'il vous rend un service, rendez-le lui… » : C'est-à-dire rendez-lui le même type de service afin que le cœur soit libéré de toute humilité et rabaissement (envers la personne qui a rendu le service). C'est pourquoi le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : *« Et si vous ne pouvez pas, alors invoquez Allah pour cette personne jusqu'à ce que vous considériez que cela équivaut au service rendu. »* Or, ces niveaux de piété ne sont atteints que par ceux qui possèdent la sincérité et qui ont réalisé le Tawhid, qu'Allah nous permette ainsi que vous-mêmes d'en faire partie.

Chapitre 55 :
« On ne demande à Allah – par Son Visage – que le Paradis »

Jâbir (رضي الله عنه) a dit : « Le Messager d'Allah (صلى الله عليه و سلم) a dit : « On ne demande à Allah – par Son Visage – que le Paradis ». (Rapporté par Abou Dâoud)

Cette interdiction est due à la vénération que l'on doit à Allah, à Ses Noms et Attributs.

« On ne demande à Allah » : Ceci est une négation impliquant une interdiction insistante.

« – par Son Visage… » : Le Visage d'Allah est un des attributs de Son Essence, qui sied à Sa Grandeur et à Son Eminence. Nous connaissons donc la signification basique de cet Attribut. Quant à la signification complète ou le comment, nous les confions à Celui qui sait et qui est concerné par cet attribut, tout en niant l'anthropomorphisme et la négation des Attributs, comme l'a dit Allah (تعالى): « Il n'y a rien qui Lui ressemble, et c'est Lui l'Audient, Le Clairvoyant. » (Sourate La Consultation, v. 11)

« … que le Paradis » : Car c'est la plus éminente des demandes. C'est la raison pour laquelle il n'est pas permis de demander à Allah des choses futiles et insignifiantes par l'intermédiaire de Son Essence, de Son Visage, d'un quelconque Attribut, ou d'un de Ses Noms magnifiques. On demande au contraire la chose la plus éminente afin que la demande soit en rapport avec l'intermédiaire utilisé lors de la demande (c'est-à-dire le Visage d'Allah) C'est cet enseignement que veut montrer l'auteur (رحمه الله) dans ce chapitre, à savoir que la vénération des Attributs divins est une des conséquences nécessaires du Tawhid.

Chapitre 56 :
Concernant l'expression « Si… »

L'auteur a écrit ce chapitre car beaucoup de gens s'opposent au destin en se basant sur leurs actes. Ils pensent que s'ils avaient fait certains actes, la situation aurait été différente. Or, Allah (تعالى) a prédestiné l'acte et sa conséquence. Tout est donc en accord avec Sa Sagesse.

Allah (تعالى) dit : « « Si nous avions eu un choix quelconque dans cette affaire, dirent-ils, Nous n'aurions pas été tués ici… » » (Sourate Ali Imran, v. 154)

Et Il (تعالى) dit : « Ceux qui sont restés dans leur foyer dirent à leur frères : « S'ils nous avaient obéi, ils n'auraient pas été tués… » (Sourate Ali Imran, v. 168)

L'utilisation du terme « si » pour une chose qui s'est réalisée dans le passé n'est pas permise : elle est interdite. La preuve de son interdiction est que c'est une des caractéristiques des hypocrites.

******

Dans le recueil de hadiths authentique [de Muslim], Abû Hurayrah (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Recherche ardemment ce qui t'est bénéfique, demande l'aide d'Allah et ne te démotive pas. Si quelque chose t'arrive, ne dis pas : « Si j'avais fais cela, il se serait produit telle et telle chose » mais dis plutôt : « C'est Allah Qui prédestine et Il fait ce qu'Il veut », car 'si' donne l'occasion à Satan d'agir. »

De même, l'utilisation de ce terme engendre la faiblesse du cœur et son impuissance.
En revanche, l'emploi du terme « si » est permis pour un projet bénéfique futur, en espérant la récompense divine et en employant des moyens bénéfiques pour réaliser le bien.

Chapitre 57 :
« De l'interdiction d'insulter le vent »

'Ubayy ibn K'ab (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « N'insultez pas le vent ! Si vous voyez se lever un vent détestable, dites : « Ô Allah nous te demandons le bien de ce vent, le bien qu'il contient et le bien qui découle de l'ordre qui lui a était donné. Et nous te demandons protection contre le mal de ce vent, le mal qu'il contient et le mal qui découle de l'ordre qui lui a été donné. » » (hadith authentifié par At-Tirmidhi)

Insulter le vent est comparable au d'insulter le temps, ce qui correspond en réalité à un grief causé à Allah (تعالى).
En effet, c'est Allah qui dirige le vent comme Il l'entend. En outre, l'interdiction d'insulter le vent indique la prohibition, et l'insulte peut se faire par injure ou par malédiction.
En revanche, décrire le vent comme étant violant, ou tout autre adjectif désignant un mal pour celui le subit, n'est pas considéré comme une insulte.

Chapitre 58 :

« Allah (تعالى) a dit : « Tandis qu'une autre partie avait des pensées sur Allah non conforme à la vérité, dignes de l'époque de l'ignorance. Ils disaient : « Est-ce que nous avons une part dans cette affaire ? » Dis : « L'affaire toute entière appartient à Allah. » » [1]

Fait partie de la perfection d'Allah (تعالى) dans Sa Seigneurie, Ses Noms et Attributs, le fait qu'Il n'agisse qu'en fonction d'une sagesse ultime. C'est en raison de cette perfection qu'il est nécessaire d'avoir des pensées conformes à la vérité au sujet d'Allah.
Parallèlement, il ne faut pas avoir de pensées mauvaises et réductrices, dignes des gens de l'époque antéislamique. Ces pensées, dans certains cas, contredisent le fondement du Tawhid et dans d'autres cas, diminue de sa perfection. Ainsi, ces gens croient que les actes d'Allah ne sont pas des actes judicieux.

Et Allah (تعالى) dit : « Ceux qui pensent du mal d'Allah. Que le mal retombe sur eux. » (Sourate Al Fath, V. 6)

Ibnoul Qayyim (رحمه الله) a mentionné que les Salafs ont expliqué le terme « *mauvaises pensées* » qu'ont les ignorants, de trois façons tout aussi correctes les unes que les autres :
- reniement du décret divin
- reniement de la sagesse divine
- reniement du secors d'Allah pour Son Prophète, Sa religion ou Ses serviteurs pieux.

Ibnoul Qayyim (رحمه الله) a dit au sujet du premier verset :

***« Les exégètes ont expliqué que ces pensées étaient qu'Allah n'accorderait pas la victoire à Son messager, et que la situation de ce dernier était vouée à l'échec.
D'autres ont affirmé que ces pensées étaient que ce qui leur arrivait ne découlait pas du décret d'Allah et de Sa sagesse ; il s'agissait donc du reniement de la sagesse et du décret divins, du reniement du triomphe de la religion du prophète et du fait qu'elle serait dominante sur toutes les autres religions. Voilà donc les mauvaises pensées qui animaient les hypocrites et les polythéistes dans la sourate la Victoire éclatante (Al Fath). Ces pensées sont décrites comme étant mauvaises en raison du fait qu'elles ne conviennent pas à la grandeur d'Allah, Sa sagesse, Sa louange et Sa promesse véridique.
Ainsi, quiconque pense qu'Allah accordera toujours la dominance au mal sur le bien jusqu'à détérioration totale de ce dernier, ou nie que les événements soient le résultat du destin et du décret divin, ou nie que Son décret soit conforme à une sagesse ultime qui mérite louange, tout en prétendant que cela n'est que le fruit d'une volonté dépourvue de sagesse, et bien cette pensée est celle des mécréants. Et que le malheur de l'enfer s'abatte sur les mécréants.
Mais hélas, la majorité des gens ont des mauvaises pensées au sujet d'Allah concernant les choses qui les touchent personnellement ou qui touchent autrui. Et personne n'est à l'abri de ces mauvaises pensées si ce ne sont ceux qui connaissent véritablement Allah, Ses noms, Ses attributs et la conséquence nécessaire de Sa sagesse et de Sa louange. Que toute personne intelligente et de bon conseil accorde donc de l'importance à cela, et qu'elle se repente vers Allah en demandant pardon d'avoir eu de mauvaise pensée sur Son Seigneur. Or quelle que soit la personne dont tu inspectes les agissements, tu remarqueras qu'elle s'obstine face au destin et le blâme en se plaignant que les choses auraient dû se passer de telle et telle façon ... et cette part d'obstination est plus ou moins grande selon les individus. Scrute donc ton âme : en es-tu épargné ? "
Si tu réchappes, tu évites une calamité
Sinon, je doute que tu ne sois jamais sauvé***

Ainsi, la cause d'apparition de ces mauvaises pensées est le manque de connaissance des droits qu'Allah a sur nous, et du devoir de patienter, de retenue et autre obligations qu'Il nous a imposées. C'est pourquoi il est obligatoire pour le croyant de délivrer son cœur de toute pensée non conforme à la vérité au sujet d'Allah, d'apprendre les Noms et les Attributs divins et leurs effets dans Son royaume, jusqu'à ce que ne persiste plus

dans son cœur que la croyance au fait qu'Allah est la vérité, et que Ses actes sont judicieux même si le plus grand des malheurs le touche.

[1] (Sourate Ali Imran, V. 154

Chapitre 59 :
« Concernant ceux qui renient le destin »

Le destin est la science qu'Allah (تعالى) a des choses avant qu'elles ne se produisent, leur retranscription sur la Table Gardée (Al-Lawh l-Mahfûzh), la volonté générale d'Allah et la création des individus et de leurs caractéristiques intrinsèques, dont fait partie la création des actes des serviteurs, car Allah (تعالى)a dit : « Allah est le Créateur de toute chose. » (Sourate Le Tonnerre, v. 16).
Ainsi, Il crée les serviteurs et leurs actes et on ne peut dire de personne qu'il croit au destin tant qu'il ne se soumet pas, et ne croit pas à la totalité du destin, en raison des preuves apportées par les textes.

Renier le destin peut être une mécréance majeur, comme le fait de renier la connaissance antérieure qu'Allah a des évènements, ou renier sa retranscription sur la Table Gardée.
D'autres formes de dénégations n'atteignent pas le degré de mécréance majeur, mais sont plutôt des innovations s'opposant à la perfection du Tawhid, comme le fait de renier la volonté générale d'Allah, ou Sa création générale des choses.

[Au sujet de ceux qui renient le destin] ibn 'Omar (رضي الله عنه) a dit : « Par Celui qui détient l'âme d'ibn 'Omar entre Ses mains, si l'un d'entre eux détenaient l'équivalent de la montagne d'Ouhoud en or, puis qu'il le donnait en aumône pour satisfaire Allah, Celui-ci n'accepterait rien de lui jusqu'à ce qu'il croit au destin. » Ibn 'Omar (رضي الله عنه) cita ensuite la parole suivante du prophète (صلى الله عليه و سلم) comme preuve : « La foi consiste en ce que tu crois en Allah, Ses Anges, Ses livres, Ses messagers, au jour dernier et que tu crois au destin, qu'il soit bon ou mauvais. » (rapporté par Mouslim).

« Celui-ci n'accepterait rien de lui jusqu'à ce qu'il croit au destin » : Car Allah (تعالى) n'accepte les bonnes œuvres que d'un musulman. Or, quiconque renie le destin et n'y croit pas, n'est pas musulman.

« ...que tu crois au destin, qu'il soit bon ou mauvais. » : c'est-à-dire bon ou mauvais du point de vue de l'être humain, car du point de vue des actes d'Allah (تعالى), ils sont tous bons, car conformes à Sa Sagesse.

'Oubadah ibn As-Samit (رضي الله عنه)dit un jour à son fils : « Ô mon fils ! Jamais tu ne goûteras à la douceur de la foi tant que tu ne seras pas certain que ce qui t'arrive ne peut t'éviter, et que ce qui ne doit pas t'atteindre ne peut t'arriver. J'ai entendu le prophète (صلى الله عليه و سلم)dire : « Lorsqu'Allah créa la plume (qalam), Il lui ordonna : 'Ecris !' Elle répondit : 'Que dois-je écrire ?' Il lui dit : 'Ecris la prédestination de toute chose jusqu'au jour de la résurrection'. » Ô mon fils ! J'ai entendu le prophète (صلى الله عليه و سلم)dire : « Quiconque meurt en adhérant à une croyance (concernant le destin) différente de celle-ci n'est pas des miens. » » (rapporté par Abou Dawoud)

Dans une version de Ahmed, on trouve : "Lorsqu'Allah le Très haut créa la plume, Il lui dit : 'Ecris'. Elle écrivit alors tous les événements jusqu'au jour de la résurrection".

Dans la version d'ibn Wahb, le prophète (صلى الله عليه و سلم)dit : "Allah brûlera par le feu

Fait également partie de la foi au destin, le fait de croire qu'Allah (تعالى) t'a octroyé le libre arbitre, et que tu n'es donc pas contraint.

Dans Al Mousnad (de l'imam Ahmed) et les Sounan, d'après Ad-Daylami : « Je me rendis un jour auprès d'Oubayy ibn Ka'b et lui dit : « Je suis quelque peu perplexe face à la compréhension du destin. Informe-moi à ce sujet, peut être qu'Allah effacera de mon coeur cette perplexité. » Il me répondit : « Si tu donnais en aumône l'équivalent de la montagne d'Ouhoud en or, Allah n'accepterait rien de toi jusqu'à ce que tu crois au destin, et jusqu'à ce que tu saches que ce qui t'arrive ne peut t'éviter, et que ce qui

ne doit pas t'atteindre ne peut t'arriver. Si tu meurs en adhérant à une croyance autre que celle-ci, tu feras partie des gens du feu. » Je me rendis ensuite auprès d'Abdoullah ibn Mas'oud, Houdhayfa ibn Al-Yaman et Zayd ibn Thabit. Chacun d'entre eux me rapporta les mêmes propos qu'Oubayy, propos qu'ils ont attribués au prophète (صلى الله عليه و سلم) . » (Hadith authentique rapporté par Al-Hakim dans son sahih)

Chapitre 60 :

« Concernant ceux qui façonnent des images [d'êtres animés] »

On entend par façonner, représenter à la main des images correspondant à une forme connue.

Le façonnement d'image est interdit selon deux considérations :

1- Du point de vue de l'imitation de la création d'Allah (تعالى), et l'assimilation de l'image à la création d'Allah en lui attribuant la même forme et le même nom.

2- Le façonnement d'image mène au polythéisme. En effet, le polythéisme de beaucoup d'associateurs provient à la base des images. C'est pourquoi la réalisation du Tawhid implique que l'on n'approuve pas de créer des images car elles sont un des moyens d'adoration des polythéistes.

Abou Hourayra (رضي الله عنه) a dit : « Le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Allah (تعالى) a dit : 'Qui donc est plus injuste que celui qui essaye d'imiter ma création ? Qu'ils créent donc ne serait-ce qu'un atome, une graine ou un grain d'orge !' » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

« Qui donc est plus injuste que celui qui essaye d'imiter ma création ? » : Cela implique le manque de respect envers Allah (تعالى). Et l'imitation est la 1ère des causes d'interdiction du façonnage d'images.

« Qu'ils créent donc ne serait-ce qu'un atome… » : L'imitation de la création d'Allah (تعالى) n'est que le fruit de l'imagination des façonneurs d'images, car, en réalité, personne ne peut imiter la création d'Allah(تعالى).

Al Boukhari et Mouslim rapportent également d'après 'Aisha (رضي الله عنها) que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Le jour de la résurrection, le châtiment le plus douloureux sera réservé à ceux qui auront tenté d'imiter la création d'Allah. »

Ils rapportent de même, d'après ibn 'Abbas (رضي الله عنه): « J'ai entendu le prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : « Tout façonneur d'images est en enfer. A chaque image correspondra une âme qui le châtiera dans la Géhenne. » »

L'imitation de la création d'Allah (تعالى)en façonnant des images est une mécréance majeur dans deux situations :

1- Façonner une statue qui sera adorée, tout en sachant pertinemment qu'elle sera adorée. Ceci correspond à renier Allah.

2- Façonner une image en prétendant qu'elle est plus réussie que la création d'Allah, et c'est cette catégorie de personne qui est désignée par le hadith.
Sont concernés aussi ceux qui imitent la création divine en façonnant des images, par le dessin à la main ou la sculpture de statues. Cependant ceci est un péché capital, qui ne fait pas sortir de la sphère de l'Islam.

Le terme « âme » (dans le 2ème hadith) indique que le façonnement d'image ici est celui de corps d'être animés, comme les animaux et les êtres humains. C'est pourquoi le châtiment mentionné ne concerne que ce type d'image.

Mouslim rapporte d'après Aboul Hayyaj (رضي الله عنه): « 'Ali (رضي الله عنه) me dit un jour : « Veux-tu que je te prodigue les mêmes conseils que ceux que le prophète (صلى الله عليه و سلم) me

prodiguait avant de partir en expédition ? « Ne laisse aucune image sans l'effacer, ni aucune tombe surélevée sans l'aplanir. » ».

Dans le dernier hadith, on trouve la seconde cause d'interdiction du façonnage d'images, à savoir que c'est cela mène au polythéisme. Ceci est déduit par la corrélation qui existe entre l'effacement des images et l'aplanissement des tombes surélevées. En effet, surélever une tombe est un acte qui mène au polythéisme.

Chapitre 61 :
« Du fait de prêter serment fréquemment »

Allah (تعالى) dit : « Et tenez à vos serments » (Sourate El Ma-idah, v. 89)
Abou Hourayra (رضي الله عنه) a dit : « J'ai entendu le prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : « Le serment permet à la marchandise de s'écouler mais détruit le bénéfice. » » (rapporté par Al Boukhari et Mouslim)

Salman (رضي الله عنه) rapporte que le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Il y a trois personnes à qui Allah n'adressera pas la parole, qu'Il ne purifiera pas et auxquelles Il fera goûter un châtiment douloureux : un vieillard aux cheveux grisonnants qui commet l'adultère, un indigent orgueilleux, et un homme qui considèrent (le serment par) Allah comme une marchandise lui appartenant : il n'achète et ne vend qu'en jurant (par Allah). » (rapporté par At-Tabarani selon une chaine de rapporteur authentique)

Dans le receuil de hadith authentique, d'après 'Imran ibn Housayn (رضي الله عنه), le prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Les meilleurs de ma communauté sont ceux de ma génération, puis de la génération suivante, puis la suivante, puis la suivante ... » 'Imran (رضي الله عنه) dit : « Je ne sais plus si le prophète a cité deux génération après la sienne ou trois » « ... puis viendront après vous des gens qui témoigneront sans qu'on le leur demande, qui trahiront et seront indignes de confiance ; ils feront des promesses pieuses qu'ils ne tiendront pas, et l'obésité apparaîtra parmi eux. »

Dans le même recueil de hadith authentiques [d'Al Boukhari], Ibn Mas'ud (رضي الله عنه) rapporte du prophète (صلى الله عليه و سلم) qu'il a dit : « Les meilleurs des gens sont ma génération, puis la génération suivante, puis la suivante. Viendront ensuite des gens dont le témoignage précédera le serment et dont le serment précédera le témoignage. »

Ibrahim a dit : « Quand nous étions enfants, on nous corrigeait pour nous punir du faut témoignage et pour [nous inciter] au respect des promesses. »

Jurer fréquemment est incompatible avec la perfection du Tawhid. En effet, celui dont le Tawhid est parfait ou proche de la perfection n'utilise pas le nom d'Allah (تعالى) dans ses serments. Nous parlons ici des serments réellement intentionnels, non pas ceux que l'on utilise frivolement dans nos propos car ceux-ci sont pardonnés, bien qu'il soit préférable pour le monothéiste de purifier sa langue et son cœur du serment fréquent et frivole quand il reçoit des hôtes ou à d'autres moments.

« Le (faux) serment permet à la marchandise de s'écouler mais détruit le bénéfice. » : La destruction du bénéfice est une forme de châtiment, car la personne n'a pas accompli le nécessaire concernant la vénération due à Allah.

« il n'achète et ne vend qu'en jurant (par Allah) » : Ce hadith indique qu'il s'agit d'un péché capital.

Chapitre 62 :
« Concernant le Pacte (Dhimmah) pris au nom d'Allah et de Son Prophète »

Allah** (تعالى) **dit : « Soyez fidèles au pacte pris au nom d'Allah après l'avoir contracté et ne rompez pas vos serments après les avoir prêtés solennellement... » (Sourate Les Abeilles, v. 91)

Les savants ont expliqué le sens du « *pacte* » comme étant les contrats passés entre les gens. D'autres exégètes ont expliqué que le pacte cité ici désignait le serment. Il est donc obligatoire d'être fidèle aux contrats et aux serments, par vénération du droit d'Allah (تعالى). En effet, celui qui jure par Allah affirme en Son Nom qu'il tiendra sa promesse. Donc, s'il trahit sa promesse ou ne la tient pas, cela signifie qu'il n'a pas vénéré correctement Allah au point de craindre de ne pas respecter sa promesse, enfreignant ainsi le droit d'Allah sur lui.

Buraydah** (رضي الله عنه) **a dit : « Lorsque le Prophète** (صلى الله عليه و سلم) **désignait un chef d'armée ou d'expédition, il le conseillait, en tête à tête, de craindre Allah, et de se comporter de la meilleur façon avec les musulmans. Il ajoutait ensuite : « Attaquez au nom d'Allah, sur la voie d'Allah, combattez ceux qui ont mécru en Allah. Attaquez et ne prenez aucune part du butin [avant qu'il ne soit distribué], n'employé pas la traîtrise, ne mutilez pas [les corps], ne tuez pas d'enfants.
Si tu rencontres les ennemies polythéistes, invites-les à accepter une des 3 choses. Quelque soit celle à laquelle ils consentent, accepte leur consentement. Invite-les à l'Islam. S'ils l'acceptent, accepte leur conversion. Invite-les ensuite a quitté leur terres pour celles des émigrés (Al muhajirun), et informe-les que s'ils le font, ils auront les mêmes droits et les mêmes devoirs que les Emigrés. Si en revanche, ils refusent de quitter leurs terres, informes-les qu'ils seront traités de la même façon que les bédouins musulmans sur qui le jugement d'Allah le Très-Haut s'appliquent, qu'ils n'auront droits à aucune part du butin ou de Fay [1] sauf s'ils combattent avec les musulmans.
S'ils refusent l'Islam, alors demande-leur de verser la Jizyah [2]. S'ils consentent à la payer, acceptent leur consentement, et arrête le combat. Si en revanche, ils refusent, alors invoquent l'aide d'Allah et combat-les.
Si tu assièges une citadelle et que ses occupants te demandent de leurs accorder un pacte au nom d'Allah et de Son Prophète [de les épargner], n'accepte pas, mais promet-leur de les épargner selon le pacte pris en ton nom et de celui de tes compagnons, car [si tu devais manquer à ta parole] , il voudrait mieux pour vous de trahir le pacte pris en ton nom et celui de tes compagnons plutôt que de trahir celui d'Allah et de Son Prophète. Si en outre, tu assièges une citadelle et que ses occupants te demandent de décider de leur sort selon la loi d'Allah, alors n'accepte pas, mais juge plutôt selon ton opinion, car tu ne sais pas si ton jugement sera en accord avec la loi d'Allah. » (Rapporté par Mouslim)

[1] Al Fay' représente les biens des mécréants acquis par les musulmans sans confrontation armée.
[2] Impôt versé par certaines minorités non musulmanes en terre d'Islam, en contrepartie duquel ils reçoivent protection.

Ce hadith indique clairement la vénération nécessaire envers Allah (تعالى) qui consiste ici à ce que le serviteur n'offre pas aux gens un pacte pris au nom d'Allah et de Son Prophète, mais offre plutôt un pacte pris en son propre nom. Il y a d'ailleurs dans ce hadith un grand enseignement adressé aux adeptes du Tawhid et aux étudiants qui accordent de l'importance à cette science, et dont les gens savent qu'il en est ainsi : il ne faut pas qu'émanent d'eux des propos ou des actes indiquant qu'ils ne mettent pas en application cette science. Il convient donc de te rendre compte que les gens t'observent et considèrent que tu portes en toi une part de sounna et de Tawhid.

Par conséquent, ton comportement envers eux doit faire transparaître la vénération du Seigneur et cette vénération doit engendrer la leur. Ainsi, ne trahis pas tes serments, ni le pacte pris au nom d'Allah, ne sois pas apeuré lors de tes témoignages ou de tes transactions, car tout ceci diminue l'effet de la science et de la religion que tu portes en toi.

Chapitre 63 :
« Jurer par Allah (Al-iqsam ala llâh) »

Jurer par Allah (تعالى) est à considérer sous deux angles différents :

1- Celui de l'insolence, de l'orgueil et de l'arrogance qui pousse l'homme à croire qu'il a un droit sur Allah. Ainsi, il pense qu'Allah (تعالى) jugera conformément à l'opinion qu'il a lui-même émise. Cela s'oppose à la perfection du Tawhid, voire même à son fondement.

2- Celui de l'humilité, de la subordination à Allah, du besoin et de la reconnaissance de sa pauvreté face à Lui. C'est de cette catégories-là que le hadith suivant traite : *« Il y a certains des serviteurs d'Allah qui – s'ils juraient qu'Allah fera ou ne fera pas telle chose – seraient véridiques dans leurs serments. »* car ces serviteurs ont une bonne opinion d'Allah (تعالى).

Jundub ibn 'Abdillah (رضي الله عنه) rapporte que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Un homme a dit : « Je jure par Allah, qu'Allah ne pardonnera jamais à untel. » Allah dit alors : « Qui donc se permet de jurer que Je ne pardonnerais jamais à untel ? » J'ai pardonné à ce dernier et annulé tes œuvres. » » (Rapporté par Mouslim)

Dans le même hadith mais rapporté par Abû Houreyra (رضي الله عنه), on apprend que l'homme en question était quelqu'un qui passait son temps en actes d'adoration. Abû Houreyrah (رضي الله عنه) déclara à son sujet : « Il a proféré une parole qui a rendu vaine sa vie d'ici-bas et celle de l'au-delà. »

« Qui donc se permet de jurer que Je ne pardonnerais jamais à untel ? » : Car cette personne était une personne perverse. C'est pourquoi l'ascète jura (qu'Allah (تعالى) ne pardonnerait pas à ce pervers), en se donnant de l'importance et en pensant qu'en raison de ses actes d'adoration qu'il vouait à Allah, il avait atteint un niveau lui permettant d'avoir une emprise sur les actes d'Allah. Ainsi, il a cru qu'Allah (تعالى) ne refuserait aucune de ses demandes ; or, ceci s'oppose à l'adoration véritable et c'est pourquoi Allah (تعالى) l'a châtié.

Allah (تعالى)dit : *« Qui donc se permet de jurer… »* : Al Îla dérive d'Al 'Aliyyah qui signifie : jurer par Allah (تعالى) de manière arrogante.

« J'ai pardonné à ce dernier et annulé tes oeuvres. » : Il a donc pardonné au pervers, et a annulé les actes de l'ascète. Ceci indique la gravité de la transgression de la vénération d'Allah et de Son Unicité.

Chapitre 64 :
« On ne demande pas à Allah d'intercéder auprès de Ses créatures »

« On ne demande pas à Allah d'intercéder auprès de Ses créatures » : C'est-à-dire qu'on ne doit pas considérer Allah (تعالى) comme un intermédiaire entre une créature et soi-même car cela diminue de la perfection du Tawhid.

Jubayr ibn Mutim (رضي الله عنه) a dit : « Un bédouin vint au Prophète (صلى الله عليه و سلم) et lui dit : « O Prophète d'Allah, les âmes périssent, les familles crient famines, et les biens sont anéantis. Invoque donc ton Seigneur pour nous afin qu'il fasse descendre la pluie, car nous demandons qu'Allah intercède auprès de toi, et que tu intercèdes auprès de Lui. Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit alors : « Gloire à Allah ! Gloire à Allah ! » Il ne cessa de glorifier Allah jusqu'à ce que cela se vit sur le visage de Ses compagnons. Puis le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit : « Malheur à toi ! Sais-tu seulement qui est Allah ? L'éminence d'Allah est bien plus importante que cela. On ne demande pas à Allah d'intercéder auprès de qui que ce soit », puis il cita le hadith. » (Rapporté par Abu Dawud)

« …car nous demandons qu'Allah intercède auprès de toi, et que tu intercèdes auprès de Lui. » : C'est-à-dire que nous demandons à Allah d'être un intermédiaire auprès de toi pour nous, afin que tu fasses des invocations en notre faveur. Il n'y a aucun doute que l'éminence d'Allah est bien plus importante que cela, car la créature est méprisable et vile par rapport à Allah (تعالى).

« Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit alors : « Gloire à Allah ! Gloire à Allah ! » Il ne cessa de glorifier Allah… » : Il ne cessa donc de prononcer cette parole pour rejeter le fait qu'Allah (تعالى) ait des défauts et par vénération d'Allah, en le glorifiant et l'exemptant de tout mauvais attribut, de tout signe de déficience, et de toutes mauvaise opinion à Son sujet.

Chapitre 65 :

« Le Prophète défend le domaine sacré (Al-Himâ) autour du Tawhid et déploie tous ses efforts pour faire obstacle au polythéisme »

Abdullah ibn Ash-shikh (رضي الله عنه) a dit : « Je faisais partie d'une délégation de la tribu des Bani 'Amir qui vint trouver le Prophète (صلى الله عليه و سلم). Nous lui dîmes : « Tu es notre maître ! » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) répondit : « C'est Allah le maître ! » Nous dîmes alors : « Tu es celui parmi nous qui a le plus de mérites et le plus d'honneur ! » Il (صلى الله عليه و سلم) répondit : « Dites ce que vous voulez dire, ou une partie de ce que vous voulez dire, mais que Satan ne vous pousse pas (à prononcer de mauvaises paroles). » » (Rapporter par Abu Dawud avec une chaîne de rapporteurs authentiques)

« C'est Allah le maître ! » : cette expression indique que le Prophète (صلى الله عليه و سلم)– bien qu'il soit le maître des fils d'Adam – sauvegardait le Tawhid et barrait les routes menant au polythéisme, comme celle de l'exagération.

« … mais que Satan ne vous pousse pas (à prononcer de mauvaises paroles). » : En effet, ces propos comportent des éloges et des compliments en présence de la personne dont on vante les qualités. Or, ceci vient de Satan, afin que la personne dont on fait les louanges se sente importante. Mais, rapidement, elle sera abandonnée, car quiconque délaisse la phrase : *« Il n'y a de force ni de puissance qu'en Allah »,* délaisse le mépris envers son ego, délaisse l'humilité et la subordination qu'Allah (تعالى) connaît dans son cœur et il sera vite abandonné à son sort et pris de court.

Anas (رضي الله عنه) rapporte que certaines personnes dirent au Prophète (صلى الله عليه و سلم): « O Prophète d'Allah ! O toi le meilleur d'entre nous, et fils du meilleur d'entre nous ! O toi notre maître, et fils de notre maître ! » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit alors : « O gens ! Dites ce que vous voulez dire, mais ne laissez pas Satan vous poussez (à dire des mauvaises paroles). Je suis Muhammad, Serviteur et Prophète d'Allah. Je ne veux pas que vous m'éleviez au dessus du statut qu'Allah m'a accordé. » (Rapporté par An-Nassai selon une bonne chaîne de rapporteurs)

Malgré le fait que le Prophète (صلى الله عليه و سلم)correspond parfaitement à la description qu'ils ont faite de lui, il a barré la route (de l'exagération) afin que personne ne l'emprunte en prétendant que le Prophète (صلى الله عليه و سلم)a approuvé cet acte, en vénérant quelqu'un. Satan séduira celui qui est vénéré et celui qui fait son éloge, et il fera en sorte que les cœurs penchent vers celui qui est vénéré jusqu'à l'associer à Allah (تعالى) dans l'adoration, et le vénérer d'une façon qui ne sied pas à son statut.

Chapitre 66 :

« A propos de la parole d'Allah : « Ils n’ont pas estimé Allah comme Il devrait L’être alors qu’au jour de la Résurrection, Il fera de la terre entière une poignée… . » » [1]

Ibn Mas’oud (رضي الله عنه) a dit : « Un rabbin vint trouver le Prophète (صلى الله عليه و سلم) et lui dit : « Ô Mohammed ! Nous lisons (dans la Torah) qu’Allah placera les cieux sur un doigt, les plantes sur un doigt, les arbres sur un doigt, l’eau sur un doigt, la terre sur un doigt, et le reste de la création sur un doigt. Il dira ensuite : ‘Je suis le Roi ! ’ » Approuvant les propos du rabbin, le Prophète (صلى الله عليه و سلم) se mit à rire au point où ses dents se découvrirent, puis le Prophète (صلى الله عليه و سلم) récita : « Ils n’ont pas estimé Allah comme Il devrait L’être alors qu’au jour de la Résurrection, Il fera de la terre entière une poignée… » (Sourate Les Groupes, v67)

Dans une version de Mouslim, on trouve : « (Allah placera) les montagnes et les arbres sur un doigt qu’Il soulèvera en disant : « Je suis le Roi, Je suis Allah. » »

Dans une version d’Allah Boukhari, on trouve : « Il placera les cieux sur un doigt, et l’est et la terre sur un doigt. » Ce hadith a été rapporté par Al Boukhari et Mouslim.

Mouslim rapporte d’après Ibn ‘Umar (رضي الله عنه) cette parole attribué au Prophète (صلى الله عليه و سلم): « Allah pliera les cieux le jour de la Résurrection puis les prendra de Sa main droite, et dira : ‘Je suis le Roi ! Où sont les arrogants ? Où sont les orgueilleux ?’ Il pliera ensuite les sept terres, les prendra dans Sa main gauche et dira : ‘Je suis le Roi ! Où sont les arrogants ? Où sont les orgueilleux ?’ » On rapporte d’Ibn ‘Abbas (رضي الله عنه) qu’il a dit : « Les sept cieux et les sept terres dans la Main du Très Miséricordieux sont comme une graine dans la main de l’un d’entre nous. »

Ibn Jâbir (رضي الله عنه) a dit : « Younous m’a rapporté d’après Ibn Wahb qui l’a informé, qu’Ibn Zayd lui a dit : « Mon père m’a dit que le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a déclaré : « Comparés au Repose-pied, les sept cieux sont comme sept pièces d’argent jetées sur un bouclier (ou sur un lopin de terre désert). » » Abou Dharr a dit : « J’ai entendu le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dire : « Comparé au Trône, le Repose-pied est comme un anneau de fer jeté sur une terre déserte. » » (Rapporté par Al Bayhaqi)

Ibn Mas’oud (رضي الله عنه) a dit : « La distance séparant le premier ciel du deuxième ciel est de cinq cents ans (de cheminement), et entre chaque ciel et le suivant, il y a cinq cents ans. La distance séparant le septième ciel du Repose-pied (Al Koursi) est de cinq cents ans. La distance séparant le Repose-pied de l’eau est de cinq cents ans. Le Trône est au-dessus de l’eau, et Allah est au-dessus du Trône et aucune de vos actions ne Lui échappe. »

(Rapporté par Ibn Mahdi, d’après Hammad Ibn Salamah, d’après ‘Asim, d’après Zirr, d’après ‘Abdoullah (Ibn Mas’oud). Ces propos ont aussi été rapporté par Al-Mas’oudi sous une forme légèrement différente, d’après ‘Asim, d’après Abu Wa’il, d’après ‘Abdoullah. C’est ce qu’à déclaré Al Hafizh Adh-Dhahabi –qu’allah lui fasse miséricorde – en ajoutant : ces propos ont aussi été rapportés selon d’autre voies.)

Al ‘Abbas Ibn Al Mouttalib (رضي الله عنه) a dit : « Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) a dit : « Connaissez-vous la distance séparant le ciel de la terre ? » Nous répondîmes : « Allah et Son Prophète sont plus savants. » Le Prophète (صلى الله عليه و سلم) dit alors : « La distance les séparant est de cinq cents ans de cheminement, et entre chaque ciel et le suivant, il y a cinq cents ans, et l’épaisseur de chaque ciel est l’équivalent de cinq cents ans de cheminement. Entre le septième ciel et le Trône se trouve une mer dont la distance séparant la surface du fond est équivalent à la distance séparant le ciel et la terre. Et Allah est au-dessus de tout cela, et aucune des actions des Fils d’Adam (les êtres

humains) ne Lui échappe. » » (Rapporté par Abou Dawoud et d'autres)

Le guide de cette Da'wa, Cheykh oul-Islam Mohammed Ibn Abdel Wahhab, a conclu ce livre avec ce chapitre d'une manière remarquable. En effet, quiconque connaît le contenu réel de ce chapitre en termes de description d'Allah ne peut en vérité que s'emplir d'humilité, et se soumettre complètement au seigneur.

« Ils n'ont pas estimé Allah comme Il devrait L'être… » : C'est-à-dire qu'ils ne L'ont pas vénéré comme Il mériterait de l'être, car s'ils L'avaient vénéré comme il se doit, ils n'auraient adoré que Lui.

Ainsi, si tu médites au sujet de ton seigneur, le Puisant, le Sage, Celui qui se caractérise par les Attributs de la Magnificence, Lui qui est au-dessus de Son Trône à ordonner et interdire, dans Son Royaume immense, la terre étant considérée comme le plus petit élément de ce Royaume… il déverse Sa Miséricorde et Ses bienfaits sur qui Il veut, Il éloigne les maux de qui Il veut. Il est le Responsable des bienfaits et des largesses. Tu vois ainsi les actes d'Allah dans les cieux, et l'adoration des anges dans les cieux est orientée vers ce but ultime.

Puis, tu vois qu'Allah, l'Auguste, l'Eminent, caractérisé par ce Royaume immense, s'adresse à toi – toi, le serviteur méprisable et vil – et t'ordonne de L'adorer. Ceci est un honneur pour toi, si seulement tu t'en rendais compte ! Il t'ordonne aussi de Le craindre, ce qui est aussi un honneur pour toi, si seulement tu savais ! Et Il t'ordonne de Lui obéir, ce qui est aussi un honneur pour toi, si seulement tu raisonnais !

Ainsi, si tu connais le droit d'Allah (sur toi), tu connais ses Qualités et l'élévation absolue de Son essence et de Ses Attributs, tu ne pourras que te soumettre à Lui d'une manière volontaire, faire preuve d'humilité à Son égard, t'orienter vers Son obéissance, et te rapprocher de Lui au moyen des choses qu'Il aime.

De plus, si tu récites Ses paroles, tu récites en fait les paroles de Celui qui s'adresse à toi, par des ordres et des interdits ; ceci engendrera en toi un respect et une vénération hors du commun. C'est la raison pour laquelle une des causes de l'enracinement de la foi dans le cœur et de la vénération du Seigneur consiste en ce que le serviteur médite et réfléchisse sur le Royaume des cieux et de la terre, comme l'a ordonné Allah.

[1] (Sourate Les Groupes, v67)

La louange est à Allah, Seigneur des mondes. Qu'Allah prie sur notre maître Mouhammed, se famille et tous ses compagnons.